

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(84^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 12 juin 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Rappels au règlement (p. 3052).

MM. Gilbert Gantier, le président, Philippe Auberger, Michel Charasse, ministre délégué au budget.

2. Diverses dispositions d'ordre économique et financier. Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3053).

Article 8 (p. 3053)

Amendements identiques nos 25 de M. Tardito, 39 de M. Alphanhéry, 72 de M. Gantier et 107 de M. Auberger : MM. Jean Tardito, Edmond Alphanhéry, Gilbert Gantier, Philippe Auberger, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué au budget. - Réserve du vote.

Amendement n° 170 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendements nos 40 de M. Alphanhéry et 73 de M. Gantier : MM. Edmond Alphanhéry, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Réserve du vote sur l'article 8.

Article 9 (p. 3054)

MM. Léonce Deprez, Jean Michel Couve, Philippe Auberger, Alain Bounet, Edmond Alphanhéry.

Amendements de suppression nos 32 de M. Tardito, 41 de M. Alphanhéry, 74 de M. Gantier et 143 de M. Estrosi : MM. Jean Tardito, Edmond Alphanhéry, Claude Wolff, Eric Raoult, le rapporteur général, le ministre, Léonce Deprez. - Réserve du vote.

Amendement n° 42 de M. Alphanhéry, amendements identiques nos 108 de M. Auberger et 151 de M. Couveinhes, et amendements nos 75 de M. Gantier, 6 de la commission des finances et 171 rectifié du Gouvernement : MM. Edmond Alphanhéry, Philippe Auberger, Claude Wolff, le rapporteur général, le ministre. Réserve du vote sur les amendements

Réserve du vote sur l'article 9.

Article 10 (p. 3058)

MM. René Couveinhes, Pierre Micaut, Germain Gengenwin, Philippe Auberger, Edmond Alphanhéry.

Amendements de suppression nos 26 de M. Tardito, 43 de M. Alphanhéry, 113 de M. Charles Millon et 144 de M. Estrosi : MM. Jean Tardito, Edmond Alphanhéry, Claude Wolff, Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 76 de M. Gantier : MM. Claude Wolff, le rapporteur général, le ministre. Réserve du vote

Amendements identiques nos 7 de la commission, 44 de M. Alphanhéry, 109 de M. Auberger, et amendement n° 173 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Edmond Alphanhéry, Philippe Auberger, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 77 de M. Gantier : MM. Léonce Deprez, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 10.

Article 11 (p. 3063)

MM. Léonce Deprez, Germain Gengenwin, Claude Woff.

Amendements de suppression nos 8 de la commission et 45 de M. Alphanhéry : MM. le rapporteur général, Edmond Alphanhéry, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 78 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 129 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 130 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 121 de M. Malandain : MM. Guy Malandain, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 122 de M. Carton : MM. Bernard Carton, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n° 117, 116 de M. Alphanhéry et 174 du Gouvernement : MM. Edmond Alphanhéry, le ministre.

Amendement n° 158 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote sur les amendements nos 117, 116, 174 et 158.

Rappel au règlement (p. 3066)

MM. Edmond Alphanhéry, le président

Suspension et reprise de la séance (p. 3067)

Rappel au règlement (p. 3067)

MM. Gilbert Gantier, Henri Emmanuelli, président de la commission des finances, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3067)

Après l'article 11 (p. 3067)

Amendement n° 81 de M. Lamassoure : MM. Gilbert Gantier, le président de la commission, le ministre, Edmond Alphanhéry, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Article 12 (p. 3068)

MM. Philippe Auberger, Jean-Pierre Brard, le ministre.

Amendement n° 83 de M. Lamassoure : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 172 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements identiques nos 46 de M. Alphanhéry et 52 de M. Gantier : MM. Edmond Alphanhéry, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 79 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 176 corrigé du Gouvernement : M. le ministre.

Amendement n° 159, 160, 161 et 162 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote sur les amendements n°s 176 corrigé, 159, 160, 161 et 162.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 12.

Après l'article 12 (p. 3072)

Amendement n° 147 de M. Daniel Colin : MM. Léonce Deprez, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 84 de M. Colombier : MM. Adrien Zeller, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 13 (p. 3072)

Amendements identiques n°s 47 de M. Alphanéry et 85 de M. Gantier : MM. Edmond Alphanéry, Claude Wolff, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n°s 48 de M. Alphanéry, 86 de M. Gantier et 175 du Gouvernement : MM. Edmond Alphanéry, Claude Wolff, le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote sur les amendements.

Réserve du vote sur l'article 13.

Article 14 (p. 3073)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 14.

Après l'article 14 (p. 3073)

Amendement n° 27 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 15 (p. 3073)

Amendements de suppression n°s 49 de M. Alphanéry et 87 de M. Gantier : MM. Edmond Alphanéry, Claude Wolff, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 15.

Après l'article 15 (p. 3074)

Amendement n° 28 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Augustin Bonrepaux. - Réserve du vote.

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

Article 16 (p. 3075)

Amendement n° 163 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 50 de M. Alphanéry : MM. Claude Wolff, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 16.

Article 17 (p. 3075-;)

M. Claude Wolff.

Amendements de suppression n°s 14 de la commission, 51 de M. Alphanéry et 88 de M. Gantier : MM. le rapporteur général, Claude Wolff, Gilbert Gantier, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 17.

Amendement n° 141 de M. Jacquemin : MM. Léonce Deprez, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 18 (p. 3075)

MM. Claude Wolff, le ministre.

Réserve du vote sur l'article 18.

Article 19 (p. 3076)

Amendement n° 123 de M. Douyère : MM. Guy Bêche, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 19.

Article 20 (p. 3076)

Amendements n°s 120 de M. Alain Richard, 52 de M. Alphanéry et 149 de M. Gantier : MM. le rapporteur général, Edmond Alphanéry, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements n°s 53 de M. Alphanéry et 148 de M. Gantier : MM. Edmond Alphanéry, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 20.

Article 21 (p. 3077)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 21.

Après l'article 21 (p. 3078)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 22. - Réserve du vote (p. 3078)

Article 23. - Réserve du vote (p. 3078)

Après l'article 23 (p. 3078)

Amendement n° 164 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Edmond Alphanéry. - Réserve du vote.

Article 24 (p. 3079)

M. Gilbert Gantier.

Amendements de suppression n°s 131 de M. Auberger et 150 de M. Roger-Machart : MM. Philippe Auberger, Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

Amendement n° 89 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 90 de M. Gantier. - Réserve du vote.

Amendement n° 177 du Gouvernement. - Réserve du vote.

Amendement n° 165 du Gouvernement. - Réserve du vote.

Amendement n° 91 de M. Gantier. - Réserve du vote.

Amendement n° 166 du Gouvernement : M. le ministre. - Retrait.

Amendement n° 92 de M. Gantier. - Réserve du vote.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 93 de M. Ganzier. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 24.

Avant l'article 25 (p. 3082)

Amendement n° 29 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 58 de M. Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 124 de M. Recours : MM. Gaston Rimareix, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements identiques n°s 33 de M. Poniatowski, 34 de M. Briane, 103 de M. Ollier, 125 de M. Rimareix, amendements identiques n°s 35 de M. Briane, 101 de M. Poniatowski, 104 de M. Ollier, 126 de M. Rimareix et amendements identiques n°s 36 de M. Briane, 102 de M. Poniatowski, 105 de M. Ollier et 127 de M. Rimareix : MM. Gilbert Gantier, Gaston Rimareix, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Article 25 (p. 3084)

MM. Claude Wolff, Guy Malandain, Jean-Pierre Brard, le ministre, Léonce Deprez, Philippe Auberger.

Amendements de suppression n°s 19 de la commission, 31 de M. Tardito, 54 de M. Alphanéry, 94 de M. Gantier, 110 de M. Auberger et 145 de M. Estrosi : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 30 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements identiques n°s 55 corrigé de M. Alphanéry et 95 de M. Gantier : M. Gilbert Gantier. - Réserve du vote.

Amendement n° 96 de M. Gantier. - Réserve du vote.

Amendement n° 137 de M. Giraud : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 138 de M. Giraud. - Réserve du vote.

Amendement n° 142 de M. Alphanéry - Réserve du vote.

Amendements identiques n°s 118 de M. Alphanéry et 139 de M. Giraud. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 25.

Article 26 (p. 3090)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 26.

Article 27 (p. 3090)

Amendement n° 21, deuxième rectification, de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 27.

Après l'article 27 (p. 3090)

Amendement n° 119 de M. Drut : MM. Guy Drut, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Article 28. - Réserve du vote (p. 3091)

Article 29. - Réserve du vote (p. 3091)

Article 30. - Réserve du vote (p. 3091)

Article 31. - Réserve du vote (p. 3091)

Après l'article 31 (p. 3091)

Amendement n° 128 de M. Auroux, avec le sous-amendement n° 154 de M. Alain Richard : MM. Jean Auroux, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger, le président de la commission, Yves Fréville, Jean Tardito, René Dosière. - Réserve du vote sur le sous-amendement et l'amendement.

Article 32. - Réserve du vote (p. 3096)

Article 33. - Réserve du vote (p. 3096)

Article 34 (p. 3096)

Amendements de suppression n°s 97 de M. Gantier et 152 de M. Alphanéry : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 34.

Article 35. - Réserve du vote (p. 3096)

Après l'article 35 (p. 3097)

Amendement n° 98 de M. Wolff : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 167 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Article 36 (p. 3097)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 36.

Après l'article 36 (p. 3097)

Amendement n° 168 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Article 37 (p. 3098)

Amendement n° 112 de M. Devedjian : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 111 de M. Devedjian : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendements identiques n°s 99 de M. Gantier et 153 de M. Alphanéry : MM. Gilbert Gantier, Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 37.

Article 38. - Réserve du vote (p. 3098)

Article 39. - Réserve du vote (p. 3098)

Article 40 (p. 3098)

Amendements de suppression n°s 100 de M. Gantier, 132 de M. Auberger et 140 de M. Tranchant : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 40.

Article 41. - Réserve du vote (p. 3098)

Après l'article 41 (p. 3098)

Amendement n° 115 de M. Micaux : MM. Léonce Deprez, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3099)

Mme Edith Cresson, Premier ministre.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ
DU GOUVERNEMENT (p. 3100)

M. le président.

Suspension du débat.

3. **Dépôt de propositions de loi** (p. 3100).

4. **Dépôt de rapports** (p. 3101).

5. **Ordre du jour** (p. 3102).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, ce rappel au règlement est fondé sur l'article 58 et sur l'article 44 de la Constitution, qui concerne le droit d'amendement du Parlement.

Nous avons, cet après-midi, engagé la discussion des articles du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et la séance s'est terminée sur un incident consécutif au fait que M. le ministre délégué au budget a reconnu que, sur le vote d'ensemble, nous serions soumis au régime de l'article 49, alinéa 3, et que, comme l'avait fait observer notre collègue Alphandéry, il n'y a eu depuis le début de la discussion aucun vote sur les amendements qui sont simplement discutés et que le Gouvernement accepte ou refuse, selon son gré. Il n'en a d'ailleurs accepté aucun si ce n'est - je vais y revenir - celui tendant à supprimer l'article 7. Je veux le citer comme exemple de la façon tout à fait pernicieuse dont fonctionne ce que j'appellerai la démocratie à la française.

L'article 7 était très intéressant. Nous sommes là aux confins, d'abord de la technique fiscale, ensuite de la politique économique et enfin de la politique politique.

Politique fiscale : je ne rappellerai pas à M. le rapporteur général, qui connaît cela mieux que moi, que la T.V.A. est ce qu'on appelle un impôt de superposition, c'est-à-dire qui comprend dans son assiette tous les coûts de revient et tous les impôts qui ont déjà été payés. Or, depuis un certain temps, un débat est ouvert avec les Communautés européennes pour savoir si, dans la T.V.A. sur l'électricité à usage domestique, les taxes locales prélevées au profit des collectivités locales sont ou non comprises dans cette assiette. Jusqu'à présent, elles n'y étaient pas. Maintenant, les Communautés européennes entendent qu'elles y soient, par référence à l'orthodoxie de la T.V.A.

Le Gouvernement s'est dit : « Bien, mais n'oublions pas la doctrine de Ramadier, la doctrine de l'indice. Il faut bloquer les recettes des collectivités locales pour que les prix n'augmentent pas trop. » Les collectivités locales ont protesté - et je l'ai fait avec elles - parce qu'elles étaient privées de recettes par suite de la limitation de l'augmentation des taxes locales.

Intervient alors la politique politicienne.

M. le président. Tout cela n'est pas très réglementaire !

M. Alain Richard. On ne va pas, à la faveur d'un rappel au règlement, rouvrir un débat sur un article retiré.

M. Gilbert Gantier. Vous feriez grand plaisir au Gouvernement si vous m'empêchiez de prolonger ma démonstration jusqu'au bout.

Moi, je souhaitais que sur cet amendement de suppression de l'article 7, s'engage un débat. Qu'a dit le Gouvernement ? « Chiche ! On supprime l'article 7. » Quel est le résultat ?

Comme les taxes locales pourront être fixées au niveau que voudront les collectivités locales, l'article 7, qui devait en année pleine rapporter quelque 650 ou 700 millions à l'Etat, lui rapporter 1 ou 1,2 milliard à peu près. En outre, en revenant ainsi sur les finances des collectivités locales votées pour l'année 1991, le Gouvernement enlève au Conseil constitutionnel un motif d'annulation.

Si le Gouvernement n'accepte que les amendements qui l'arrangent parce qu'ils lui procurent des recettes supplémentaires ou écartent des motifs d'inconstitutionnalité, la discussion me semble inutile. Puisqu'il n'y a aucun vote, je préférerais que le Gouvernement applique l'article 49-3 aussi rapidement que possible et que nous en finissions avec cette singerie. Ce n'est pas la démocratie que nous appliquons, mais simplement son image faussée.

M. Eric Raoult. M. Gantier n'a pas tout à fait tort !

M. le président. Monsieur Gantier, vous m'accorderez que j'ai fait preuve d'un extrême laxisme en vous laissant développer votre point de vue qui n'avait qu'un très, très lointain rapport avec le règlement de l'Assemblée. Je vous le dis d'une manière apaisée, amicale, mais je crois avoir raison.

La parole est à M. Philippe Auberger, pour un rappel au règlement... plus réglementaire. *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, je m'appuie sur l'article 95, alinéas 1 et suivants, du règlement. On ne peut pas être plus réglementaire !

Je n'ai pas participé, cet après-midi, à la discussion sur le déroulement de nos travaux.

M. Alain Bonnet. C'est bien dommage !

M. Philippe Auberger. Mais je déplore, comme l'a fait notre collègue Edmond Alphandéry, l'absence de vote puisque la procédure normale, qui est prévue par notre règlement, c'est un vote sur chaque amendement et sur chaque article. Si le Gouvernement ne veut pas que nous votions, c'est sa responsabilité ; nous ne nous associons pas à cette démarche.

Nous souhaitons aller jusqu'au bout et discuter toutes les dispositions, notamment tous les amendements que nous avons déposés. Il en va de la crédibilité de notre travail de parlementaires et de ceux qui nous ont envoyés siéger sur ces bancs, et même de la démocratie tout court.

Hier soir, M. Bérégovoy s'est plu à fustiger ceux qui lisaient un peu trop les lettres qu'ils recevaient de personnes qui n'étaient pas contentes des propositions du Gouvernement. Nous estimons, au contraire, que c'est notre rôle de parlementaires de lire ces lettres.

M. Eric Raoult. Tout à fait !

M. Philippe Auberger. Nous constatons d'ailleurs que beaucoup se plaignent de ne pas avoir eu un dialogue suffisant avec le Gouvernement pour préparer le projet de loi qui nous est soumis et de ce que les dispositions aient été prises à la sauvette derrière leur dos. Nous devons être des hommes de dialogue et nous entendons examiner les arguments qu'ils ont présentés, les discuter et, le cas échéant, les faire valoir. Cela évidemment n'entame en rien notre sens critique : nous ne présenterons que les arguments qui nous paraissent plausibles et sérieux.

M. le président. Monsieur Auberger, veuillez conclure !

M. Philippe Auberger. Nous souhaitons donc aller jusqu'au bout. Nous refusons cette mascarade de discussion qui consisterait à sélectionner parmi les articles ou les amendements ceux que nous voulons discuter. Si le Gouvernement ou la commission souhaitent écourter la discussion, ils prendront leurs responsabilités. Nous refusons cette mascarade.

Monsieur le ministre délégué, vous avez fait allusion au 49-3. Mais ce n'est pas nous qui en avons parlé ; il en est question dans tous les journaux depuis déjà plusieurs jours. De bonne source, les médias savaient donc que le Gouvernement utiliserait le 49-3

M. le président. Monsieur Auberger, cela n'a rien à voir avec le règlement !

M. Philippe Auberger. Si, article 95 : discussion des articles !

M. le président. Mais non !

M. Philippe Auberger. En conclusion, si le Gouvernement utilise le 49-3, nous prendrons nos responsabilités, comme je l'ai dit hier, mais nous souhaitons que la discussion aille jusqu'au bout et que nous puissions défendre nos arguments.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget.

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget. Monsieur le président, il y a des choses que j'ai du mal à comprendre.

M. Gantier me reproche d'avoir retiré l'article 7, mais, lui, voulait voter un amendement de suppression. Qu'on m'explique quelle est la différence entre le retrait de l'article et l'amendement de suppression s'il est voté ! A mon point de vue, il n'y en a pas.

M. Gantier me reproche aussi de lui retirer les motifs qu'il aurait pu soumettre au Conseil constitutionnel. Mais je ne suis pas là pour lui fournir des arguments pour le Conseil constitutionnel. Chacun son métier ! *(Sourires.)*

M. Eric Raoult. C'est un aveu !

M. le ministre délégué au budget. Un aveu de quoi ?

J'entends des choses dans cette assemblée, qui sont absolument inouïes.

M. Auberger me dit : « Vous déposez maintenant des projets de loi sans vous concerter avec nous. » Quel est l'article de la Constitution qui m'oblige à la concertation avant de déposer un projet de loi ?

M. Eric Raoult. La démocratie !

M. le ministre délégué au budget. La seule obligation est celle de consulter le Conseil d'Etat ; il a été consulté.

Mieux encore, M. Auberger explique que l'on sait depuis plusieurs jours que le 49-3 sera utilisé. Bien entendu, dans l'hypothèse où on l'utilise, il faut une délibération du conseil des ministres, qui n'a pas un caractère secret.

J'en ai assez, monsieur le président, de ces cours de droit constitutionnel dans lesquels on mélange tout et on essaie d'expliquer aux Français qu'il faut transformer la démocratie républicaine en « démocrassouille ». Moi, je ne marche pas !

M. Eric Raoult. Scandaleux ! C'est Maurras qui parlait de « démocrassouille » !

M. le ministre délégué au budget. J'ajoute, monsieur Auberger, que j'ai donné le choix entre une formule ou une autre. Vous voulez discuter les articles et les amendements ? A votre disposition !

2

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (nos 2067 rectifié, 2034).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 8.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - 1. - Pour l'application de l'article 256 du code général des impôts, les opérations mentionnées aux *d* et *e* du 1^o de l'article 261 C du même code sont considérées comme des prestations de service. Le chiffre d'affaires afférent à ces opérations est constitué par le montant des profits et autres rémunérations. Cette disposition présente un caractère interprétatif sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

« II. - A compter du 1^{er} juillet 1991, l'option mentionnée à l'article 260 B du code général des impôts ne s'applique pas aux opérations mentionnées aux *d* et *g* du 1^o de l'article 261 C du même code. Les redevables concernés par cette disposition doivent tenir compte, dès le 1^{er} janvier 1992, de son incidence pour l'exercice des droits à déduction et pour le calcul de la taxe sur les salaires. Les modalités de cette prise en compte sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de quatre amendements identiques, nos 25, 39, 72 et 107.

L'amendement n° 25 est présenté par MM. Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 39 est présenté par MM. Alphanéry, Fréville, Bayrou, Jacquemin, Jégou et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 72 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 107 est présenté par M. Auberger.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la dernière phrase du paragraphe I de l'article 8. »

La parole est à M. Jean Tardito, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Jean Tardito. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphanéry, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Edmond Alphanéry. Il est défendu selon le même principe !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour défendre l'amendement n° 107.

M. Philippe Auberger. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur ces quatre amendements.

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission est opposée à ces amendements. Je m'efforcerai de l'exprimer avec moins de vigueur que je ne l'ai fait en commission.

Le détournement de la loi que constitue la méthode utilisée par certains établissements bancaires pour gonfler leurs créances de T.V.A. en pressurant leurs clients est tout à fait condamnable. Le Gouvernement est bien inspiré de mettre fin, par une clarification du texte, à une ambiguïté jurisprudentielle. Il est tout à fait souhaitable que l'effet de ces dispositions soit immédiat et permette des redressements fiscaux que je considère, pour ma part, parfaitement justifiés.

Si les motivations des collègues qui souhaitent que ces aberrations soient rentables pour leurs auteurs sont respectables, il me semble néanmoins que nous ne ferions pas œuvre utile sur le plan législatif en favorisant des fraudes.

M. Edmond Alphanéry. Là n'est pas le problème ! Ne déformez pas nos amendements !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur ces amendements.

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget. Je ne suis pas favorable à ces quatre amendements identiques, nos 25, 39, 72 et 107. L'exposé sommaire de l'amendement n° 25, présenté par M. Tardito et ses amis, m'incite cependant à apporter une précision.

Le juge est parfaitement dans son rôle en décidant qu'un texte ne signifie pas ce que le Gouvernement et le Parlement pensaient qu'il signifiait. Mais le Gouvernement et le Parlement sont également dans leur rôle en levant toute ambiguïté sur l'interprétation d'un texte. Le caractère rétroactif du texte se justifie par l'enjeu budgétaire de cette affaire qui est au minimum d'un milliard de francs.

J'ajoute une précision quant à la portée du texte. Je sais que la profession s'est inquiétée de voir dans ce texte l'amorce d'un processus de démantèlement du droit d'option des banques en matière de T.V.A. Je tiens à être clair à ce sujet. L'avenir du régime du droit d'option des banques est lié à des négociations communautaires. Nous avons défendu son maintien et personne, aujourd'hui, ne peut savoir comment ce dossier va se terminer à Bruxelles. Mais le Gouvernement n'a pas entendu, par ce texte, anticiper une remise en cause du droit d'option des banques à la T.V.A. qui est un sujet en soi.

La mesure que je vous propose, et qui supprime, pour l'avenir, le droit d'option des banques pour leurs activités de change manuel, n'est qu'une entorse mineure au régime actuel de droit d'option. Elle n'est que la conséquence de la validation effectuée pour le passé et elle vise à éviter tout risque de contentieux ultérieur qui se fonderait sur une interprétation du droit communautaire et qui risquerait de reposer le problème auquel nous remédions aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il n'est pas normal de trouver la phrase suivante dans un texte de loi : « Cette disposition présente un caractère interprétatif sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ». D'abord, parce que c'est évident ; ensuite, parce que cela signifie que les procédures en cours ne bénéficieront pas de la même clémence. Ce qui pose le problème...

M. Philippe Auberger. D'équité !

M. Gilbert Gantier. ... de l'absence d'égalité entre les contribuables. C'est tout à fait regrettable. Que les décisions de justice passées en force de chose jugée ne soient pas remises en cause, c'est la moindre des choses car il n'y a pas, en France, trois degrés de juridictions.

M. le président. Le vote sur les amendements identiques n^{os} 25, 39, 72 et 107 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 170, ainsi rédigé :

« I. - Au début du paragraphe II de l'article 8, substituer à la date du "1^{er} juillet 1991" celle du "15 juillet 1991".

« II. - Compléter ce paragraphe par l'alinéa suivant :

« Si la présente loi n'est pas promulguée le 15 juillet 1991, les dispositions mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le premier lundi qui suit cette promulgation. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. La même disposition a donné lieu tout à l'heure à un dialogue avec M. Gantier sur la date d'application. Celle-ci est fixée au 15 juillet 1991 ou le premier lundi qui suit la promulgation de la loi dans l'hypothèse où elle ne serait pas promulguée à cette date.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Même avis que tout à l'heure.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 170 est réservé.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 40 et 73.

L'amendement n^o 40 est présenté par MM. Alphandéry, Fréville, Bayrou, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n^o 73 est présenté par M. Gilbert Gantier.

« Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le mot : "mentionnées", rédiger ainsi la fin de la première phrase du paragraphe II de l'article 8 : "au d du 1^o de l'article 261 C en tant qu'elles visent les opérations de change manuel, ainsi qu'au g du 1^o du même article". »

La parole est à M. Alphandéry pour soutenir l'amendement n^o 40.

M. Edmond Alphandéry. Il est défendu !

M. le président. la parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n^o 73.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n^o 40 n'a pas été examiné. Mais l'amendement n^o 73 a été repoussé par la commission. L'amodiation du dispositif sur l'opinion en matière de T.V.A. qu'il propose ne se justifie pas car la suppression de l'option pour l'ensemble des activités de change devrait avoir, en fait, une portée très limitée. L'objet de la disposition est davantage lié à l'utilisation anormale des créances de T.V.A. dont je parlais tout à l'heure qu'à la charge réelle de la T.V.A. pour les banques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur les amendements identiques n^{os} 40 et 73 est réservé, de même que le vote sur l'article 8.

Article 9

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

« b) Harmonisation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Art. 9. - Le b septies de l'article 279 du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} juillet 1991. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Si j'interviens sur l'article 9 au nom de mon groupe, c'est parce que je me préoccupe tout spécialement du développement de l'économie touristique.

Je considère d'abord que le moment est mal choisi pour augmenter le taux de la T.V.A. sur les commissions des agences de voyage et qu'en outre ce n'est pas à la France de prendre une telle initiative.

Tout prouve que le tourisme constitue pour l'avenir une des chances de notre économie. Nous avons besoin du développement du chiffre d'affaires touristique pour assurer des activités nouvelles dans bien des régions de France, notamment les espaces ruraux, souvent sous-développés, et ce durant les quatre saisons de l'année. Nous en avons besoin pour créer des emplois et pour assurer un meilleur équilibre de la balance de notre commerce extérieur.

Il ne faut donc pas alourdir les charges qui pèsent sur les produits touristiques. Or, incontestablement, c'est à quoi va aboutir l'augmentation du taux de la T.V.A. sur ces produits.

J'en arrive à la deuxième partie de mon argumentation. Mme Scrivener avait défendu devant la Communauté européenne l'idée forte qu'une même mesure fiscale devait être appliquée aux différentes composantes des produits touristiques. Je parle en connaissance de cause. Les produits touristiques sont des produits de synthèse unissant différentes composantes : l'hôtel, la restauration, les transports, les activités de détente, de congrès, de stages ou de cures et, bien entendu, les commissions des agences de voyage qui réalisent bien souvent le montage du produit et le présentent à la clientèle. Mme Scrivener avait donc constamment soutenu, au nom de la France, qu'il ne fallait pas de distorsion entre les mesures fiscales touchant ces composantes des produits touristiques et avait réclamé pour toutes le même taux de T.V.A.

L'adoption de l'article 9 nous ferait rompre avec l'attitude que la France a constamment adoptée depuis plusieurs années au sein de la Communauté européenne. Elle pénaliserait notre économie touristique au moment où elle subit le contrecoup de la guerre du Golfe et de la stagnation économique. Un taux de croissance de 1,5 p. 100 a d'évidence un effet négatif sur les chiffres d'affaires des activités de loisirs et donc des activités touristiques.

La France se pénalise elle-même alors que c'est elle qui devrait inspirer les mesures fiscales pour toute la Communauté européenne. Car elle est la plus dynamique dans ce domaine ; de tous les pays européens, elle est celle qui présente le meilleur produit touristique, notamment pour ce qui

concerne le tourisme de congrès et le tourisme d'affaires. Nous devrions être les inspireurs, nous jouons les suiveurs : parce que la Communauté européenne a fixé la liste des produits assujettis à un taux de T.V.A. réduit et que les commissions des agences de voyage n'y figurent pas, nous nous inclinons. Voilà la deuxième raison pour laquelle je désapprouve cette mesure, au nom de mes amis de l'U.D.F. et de l'intergroupe.

Je veux par ailleurs attirer l'attention de mes collègues sur une troisième raison. Je reviens d'une réunion de travail à Chypre où je représentais bon nombre d'élus - peut-être même tous les députés - à l'organisation mondiale du tourisme. Je me suis rendu huit jours après, au rendez-vous de la Communauté européenne du tourisme, en Crète, afin de déterminer l'évolution de la vie touristique.

M. Alain Bonnet. Vous avez bien de la chance de voyager ! (Sourires.)

M. Léonce Deprez. Si cette réunion de travail a eu lieu en Crète, c'est que la Grèce fait partie de l'Europe et que la Crète est l'un des terrains d'expansion du tourisme européen.

Dans ces réunions internationales ou européennes, on s'est rendu compte que c'était faire fausse route que de continuer à ne considérer le tourisme que comme un produit commercial. Il faut aussi que les produits touristiques offerts comprennent une part de civilisation, une part de culture. La Communauté européenne, par l'intermédiaire de son Conseil économique et social, a reconnu que le tourisme était un facteur d'identité culturelle pour les eurocitoyens. C'est aussi cet aspect culturel du tourisme qui justifie une mesure fiscale commune appliquant le taux de T.V.A. réduit à toutes les composantes du produit touristique.

On a tort de considérer que les commissions d'agences de voyage ne représentent pas une composante du produit touristique. En effet, le prix que paye le client est de plus en plus un prix global. S'il augmente à cause de la T.V.A. sur la commission des agences de voyage, la clientèle en souffrira, surtout celle dont les budgets sont les plus modestes.

Telles sont les raisons de fond pour lesquelles je demande à M. le ministre délégué de bien vouloir retirer l'article 9.

M. le président. Respectez votre temps de parole, s'il vous plaît !

La parole est à M. Jean-Michel Couve.

M. Jean-Michel Couve. Monsieur le ministre, les diverses dispositions d'ordre économique et financier que vous nous présentez constituent décidément un véritable catalogue de mesures destinées à améliorer les recettes de l'Etat. Après les dispositions fiscales ou sociales, qui frappent ou vont frapper l'ensemble des Français - salariés, retraités, ménages, entreprises - et que je qualifierai d'horizontales - C.S.G., taxe départementale d'habitation, augmentation prochaine du taux des cotisations d'assurance maladie, etc. - voici venu le temps des mesures verticales, sélectives, qui vont atteindre, par-ci par-là, un certain nombre de catégories professionnelles.

Par l'article 9, vous visez les agents de voyage. Vous voulez leur appliquer une T.V.A. sur la marge au taux de 18,60 au lieu de 5,5 p. 100 et ce, au nom, dites-vous, de la nécessaire harmonisation des fiscalités européennes. Mais cet argument n'est pas crédible. Comment le serait-il lorsque nous savons que vous avez décidé d'imposer les hausses de T.V.A. en 1991 pour n'appliquer les baisses qu'en 1993 ? Il s'agit tout simplement à nouveau de prendre rapidement de l'argent là où vous pensez qu'il y en a, c'est-à-dire chez des professionnels déjà soumis à une pression et à des contraintes difficiles à supporter dans le cadre de la concurrence européenne.

Selon le rapporteur général, cette mesure aurait un impact modéré. Je ne suis pas du tout d'accord. Vous pourriez présenter les chiffres comme vous voudrez, il n'en demeure pas moins qu'appliquer une taxe sur la marge de 18,60 au lieu de 5,5, cela correspond à une augmentation de 340 p. 100.

Or, la profession d'agent de voyage sort à peine de la grave crise du Golfe ; elle n'a pas fini d'en subir les conséquences.

M. le ministre délégué au budget. Nous non plus !

M. Jean-Michel Couve. Elle est, de plus, menacée par un projet de réforme qui devrait, nous dit-on, venir bientôt en discussion à l'Assemblée, projet qui, en l'état actuel, n'est pas acceptable ni dans son principe, ni dans son économie, ni dans sa forme.

Aujourd'hui, seulement deux mois après la décision du conseil Ecofin, vous voulez déjà procéder à cette surtaxation. Le rapporteur de la commission des finances relève lui-même qu'il est fait preuve en la matière d'un empressement qui n'est pas toujours coutumier s'agissant de l'application des décisions du conseil relatives à la T.V.A. Il écrit aussi dans son rapport que cette mesure tire rapidement les conséquences des décisions prises par le conseil Ecofin. Bien trop rapidement, à mon avis, car aucun fondement juridique ne vous les impose, monsieur le ministre, et bien d'autres pays de la Communauté ne les ont pas encore appliquées.

Pourquoi un tel empressement alors même qu'en prenant aujourd'hui une telle décision, vous fermez la porte définitivement à la possibilité, prévue par le conseil dans le cadre du régime transitoire et sur laquelle il se prononcera bientôt, d'une réduction de quelques points du taux normal pour les produits soumis aujourd'hui à un taux réduit et qui doivent rejoindre plus tard le taux normal ? Les agents de voyage auraient eu ainsi à subir une majoration moins importante au moins jusqu'à ce qu'un texte soit élaboré fixant pour la Communauté les conditions d'exercice de leurs activités.

Tout le monde a bien compris qu'en la matière, le problème n'est pas européen. Le problème est franco-français. Vous prévoyez un très important déficit pour l'année 1991 et vous voulez procéder à une augmentation tous azimuts des recettes. A l'automne dernier, lors de l'examen du projet de loi de finances, nous avons clairement dénoncé l'optimisme de vos prévisions budgétaires. Vous n'avez pas voulu entendre nos arguments. Vous nous avez imposés vos décisions en faisant jouer une fois de plus l'article 49-3. Voilà le fond du problème.

Au point où nous en sommes aujourd'hui je pense, comme tous les collègues de mon groupe et de l'U.D.F., et comme beaucoup de Français, que plutôt que de continuer à augmenter les charges, il faudrait enfin envisager de réduire un certain nombre de dépenses qui ne sont pas de première nécessité.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Lesquelles ?

M. Jean-Michel Couve. On pourrait, par exemple, réduire les dépenses de fonctionnement de l'Opéra Bastille ou freiner les travaux de la Grande Bibliothèque de France pour lesquels plus de deux milliards seront dépensés, cette année.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, je vous demande de supprimer cet article ou de reporter au plus tard possible votre projet de surtaxation. Le plus tard possible, cela veut dire pour moi, monsieur le ministre, en 1993 ! (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes deux observations ne feront que compléter les propos que vient de tenir mon collègue Jean-Michel Couve.

Avec le zèle excessif, noté par le rapporteur général, qu'il met à appliquer les décisions des ministres des finances des Douze, le Gouvernement va en fait créer un super-impôt sur les marges des agences de voyage. En effet, celles-ci n'ont plus la possibilité d'imprimer de nouveaux documents avant la saison d'été. Elles vont donc être obligées de supporter sur leurs marges le supplément de T.V.A. Elles subissent donc une surtaxation de leur marge alors même qu'elles ont vu leurs bénéfices profondément amputés du fait des événements du Golfe. C'est à la fois inacceptable et inexplicable.

Ce système constitue un *dumping* à l'envers. En effet, si on voyage dans des pays autres que ceux de la C.E.E., et par conséquent aussi hors de France, le taux de T.V.A. sur la commission est de 0 p. 100. Quand on voyage en France ou dans les autres pays de la C.E.E., ce taux est de 5,5 p. 100. Demain, il sera de 18,6 p. 100. L'écart de taxation sur les commissions entre les voyages hors C.E.E. et les voyages dans la C.E.E. augmentera considérablement, ce qui revient à favoriser les voyages hors C.E.E. et donc aussi hors de France.

On voudrait amoindrir l'excédent touristique si nécessaire à la réduction du déficit de notre balance commerciale des opérations courantes, que l'on ne s'y prendrait pas autrement ! Cette disposition est tout à fait perverse. Elle est condamnable. Son application doit donc être reportée au 1^{er} janvier 1993 comme l'a suggéré mon collègue Jean-Michel Couve.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. Je félicite notre aimable rapporteur général d'avoir pris comme exemple, à la page 82 de son excellent rapport, le prix d'un voyage dans le Périgord pour une semaine : 5 000 francs toutes taxes comprises. *(Sourires.)*

M. Alain Richard, rapporteur général. Pourtant je ne l'ai pas effectué !

M. Alain Bonnet. Ça viendra, monsieur le rapporteur ! Je vous remercie de cette excellente publicité.

M. Eric Raoult. Cela vaut bien un bocal de foie gras !

M. Alain Bonnet. Nous parlerons tout à l'heure de truffes !

Un débat intéressant a eu lieu en commission des finances qui a abouti à l'adoption de l'amendement n° 6. J'espère qu'il recevra le meilleur accueil de notre sympathique ministre délégué. Sans reprendre les explications de M. Auberger sur les problèmes du Golfe et les diverses difficultés rencontrées par les agences de voyages et compte tenu de la nécessité de prévoir l'impression de nouvelles brochures, nous souhaiterions, si c'est possible monsieur le ministre, un report de l'application de l'augmentation du taux de T.V.A. Nous avons dit dans un premier temps au 1^{er} novembre. Comme nous sommes bons garçons, mon ami Pourchon et moi avons proposé le 1^{er} octobre.

Monsieur le ministre, vous avez eu une très belle phrase devant la commission des finances : « Le Gouvernement propose et le Parlement dispose. » *(Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. Claude Wolff. Ce n'est pas vrai !

M. Eric Raoult. C'est le contraire !

M. Alain Bonnet. J'espère que nous serons entendus ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, avant de prendre cette décision, avez-vous consulté la profession ? *(« Non ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le ministre délégué au budget. Non ! Je n'ai consulté que le Conseil d'Etat !

M. Edmond Alphandéry. Vous avez eu tort !

J'aurais aimé que vous me répondiez sur les chiffres que j'ai en main concernant les incidences sur l'emploi, d'abord de la crise du Golfe, ensuite de la mesure que vous voulez faire adopter. J'aurais aimé que vous confirmiez ou infirmiez les inquiétudes de la profession. Il aurait été très utile que la représentation nationale soit informée et que vous nous disiez si la profession exagère ou si elle a raison.

Nous aurions vu alors si vous étiez fondé à proposer immédiatement cette disposition ou s'il valait mieux attendre. Il est très dommage que vous ne puissiez pas répondre à cette question.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n°s 32, 41, 74 et 143.

L'amendement n° 32 est présenté par MM. Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 41 est présenté par MM. Alphandéry, Fréville, Bayrou, Jacquemin, Jégou et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 74 est présenté par MM. Gilbert Gantier, Deprez, Merli, Mme Moreau et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 143 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Jean Tardito, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Eric Raoult. C'est pour défendre l'Intourist !

M. Jean Tardito. Monsieur le ministre, je ne reviens pas sur les arguments justifiés qui viennent d'être développés concernant l'existence d'un certain nombre d'agences de voyages et les difficultés que vont rencontrer des partenaires privés ou associatifs, ayant subi de plein fouet les répercussions de la crise du Golfe par un recul de leurs clientèle.

M. Eric Raoult. Notamment à Aubagne !

M. Jean Tardito. Je ferai remarquer à mes collègues d'en face que, lorsqu'ils parlent, j'ai la politesse de les écouter et de ne pas les interrompre.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela réclame parfois un effort de volonté !

M. Jean Tardito. Je souhaiterais au moins avoir droit à la même courtoisie en dépit de nos divergences politiques qui seront réaffirmées en d'autres circonstances.

Le remplacement du taux réduit de T.V.A. par le taux normal aura des conséquences difficiles à surmonter aussi pour les populations.

Encore une fois, ainsi que je l'ai souligné hier soir, au nom de l'ouverture des frontières fiscales en 1993, vous proposez, monsieur le ministre, d'avaliser une hausse de plus de 13 p. 100 de T.V.A. sur les commissions, qui sera répercutée sur les consommateurs.

Comment concilier tout ça avec la volonté affichée par le ministère du tourisme de donner un élan nouveau aux produits touristiques ?

« Pour une politique sociale du tourisme ayant pour ambition de permettre au plus grand nombre de personnes l'accès au droit, simple et entier, que sont les vacances et les loisirs » : cette citation est extraite du préambule du projet d'accord cadre discuté entre le ministère du tourisme, l'Unat et le Cecortel dans leur réunion du 24 mai dernier.

Nous assistons donc, quelques jours après, à une sorte de remise en cause de cette volonté affirmée dans un accord cadre signé par un certain nombre d'organismes, et notamment d'organismes sociaux de tourisme.

A notre connaissance, perte de pouvoir d'achat et augmentation de tarifs, même dans une conception dite moderne de l'économie, n'aboutissent pas à donner les moyens nouveaux nécessaires pour que les familles puissent exercer leur droit aux vacances, alors que près de la moitié d'entre elles sont encore exclues de ce droit.

Je voudrais ensuite, monsieur le ministre, attirer votre attention sur les conséquences d'une telle mesure.

Qui paierait l'augmentation inscrite à cet article pour les réservations d'ores et déjà effectuées pour les mois d'été, compte tenu de notre avancement dans la saison ?

Quel serait le droit du consommateur contraint de résilier ? Devra-t-il supporter en plus les causes de pénalité prévues en cas de résiliation ?

Pour autant, cette augmentation, pénalisante pour le consommateur, serait d'une aide efficace pour tous ceux qui, au nom de la concurrence engendrée par la mise en place du grand marché européen, placent et déplacent leurs capitaux dans l'émergence de grands groupes touristiques industriels, tandis que l'Etat poursuivrait son désengagement financier vis-à-vis du tourisme social associatif, désengagement que nous avons abordé lors de la discussion de la loi de finances initiale.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à vous demander, monsieur le ministre, par cet amendement la suppression de l'article 9, sachant que la France avait le droit et la possibilité de demander à ses partenaires de choisir le taux réduit de T.V.A. comme élément de référence européen.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Edmond Alphandéry. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Claude Wolff. Monsieur le ministre, dans la mesure où il a été décidé au niveau européen que le taux maximal serait de 15 p. 100, on ne voit pas très bien pourquoi vous proposez aujourd'hui 18,60 p. 100. A la limite, vous auriez pu prévoir 15 p. 100, ce qui aurait évité des à-coups dans les calculs.

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult, pour défendre l'amendement n° 143.

M. Eric Raoult. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Tout d'abord, je souligne que la décision récemment prise par le conseil des ministres de l'économie et des finances de la Communauté de fixer son taux plancher de T.V.A. à 15 p. 100 vise simplement à donner un guide aux gouvernements et aux parlements des Etats membres dans l'harmonisation progressive de leurs taux de T.V.A. Cela ne crée aucune obligation, et il s'agit d'un minimum. J'ai le sentiment qu'une certaine confusion s'est répandue dans les esprits à ce sujet !

En aucun cas, la décision récente du conseil des ministres de l'économie n'a comme conséquence d'amener la France à réduire son taux moyen de T.V.A., ce qui serait insupportable pour nos finances publiques, et ce qui réduirait à néant tous les efforts d'assainissement financier que nous pouvons faire. Je rappelle à ceux de nos collègues qui sont moins familiers de nos discussions budgétaires que la baisse d'un point du taux moyen de T.V.A. représente une perte de recettes de 23,5 milliards de francs.

Le taux moyen pratiqué aujourd'hui au sein de la Communauté est supérieur à 17 p. 100. Il est d'ailleurs en hausse, puisque nos amis britanniques ont très fortement relevé leur taux le mois dernier, le faisant passer de 15 à 17,5 p. 100, et que, selon toute vraisemblance, nos amis et voisins allemands sont engagés dans une telle démarche. Pour eux précisément, ce taux minimal représente un guide puisque leur taux est aujourd'hui de 14 p. 100. Il est assez vraisemblable que, dans les deux années qui viennent, ils lui feront franchir le seuil des 15 p. 100.

S'agissant de la justification économique et fiscale du relèvement du taux de T.V.A. applicable aux commissions des agences de voyages, je crois que les arguments du Gouvernement sont recevables. Ils ont d'ailleurs été peu combattus par les auteurs des amendements de suppression ou des interventions d'opposition. Ce qui est en discussion, c'est la date d'application et les conséquences immédiates.

Je veux tout de même rassurer Alphandéry : dans la moyenne des cas, compte tenu de la part que représente la prestation propre des agences de voyages dans les prestations mises sur le marché, l'incidence de cette mesure est certainement inférieure à 2 p. 100 pour le prix facturé au consommateur. Puisque nous avons tout de même quelques rendez-vous budgétaires dans l'année, le mieux est que nous vérifions ensemble à partir de l'automne les conséquences sur l'élément de l'indice des prix qui est représentatif des voyages organisés.

Il s'agit en effet d'un relèvement de prix qui pèsera sur le consommateur, mais inférieur à 2 p. 100. Il sera certes ressenti de façon négative par les consommateurs, mais ce n'est pas de nature à compromettre gravement la santé économique du secteur.

En revanche, monsieur le ministre, la commission a exprimé une certaine préoccupation quant à la date d'application, avec des propositions de différents collègues et une inspiration générale : en cours de saison touristique, c'est un inconvénient d'avoir à réviser les tarifs de l'ensemble des commandes et des réservations passées pour cet été, à moins que les agences ne supportent l'augmentation sur leur marge qui n'est déjà pas très importante. C'est vrai que de tels phénomènes se produisent parfois, par exemple lorsqu'il y a une brusque augmentation des tarifs aériens comme cela s'est produit au début de cette année, mais il est tout de même préférable que l'Etat n'y mette pas du sien.

La commission a donc adopté un amendement visant à reporter au 1^{er} octobre l'application de cette mesure, son souci principal étant d'éviter la perturbation du déroulement de la saison touristique et de la commercialisation des opérations correspondant à l'été, c'est-à-dire à la période de pointe touristique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Avis défavorable sur les quatre amendements.

M. le président. Que voulez-vous, monsieur Deprez ?

M. Léonce Deprez. Avec votre autorisation, monsieur le président, puis-je dire un mot à M. le rapporteur général sur le point précis qu'il vient d'évoquer ?

M. le président. Vous avez la parole.

M. Léonce Deprez. Nous sommes au cœur du débat. Vous venez de reconnaître, monsieur le rapporteur général, que la mesure proposée porterait préjudice à ce que vous appelez le tourisme d'été, mais l'objectif de tous ceux qui travaillent pour le tourisme est précisément de le rendre plurisaisonnier, notamment à travers le tourisme de congrès. Tous les contrats conclus pour des congrès concernent des séjours d'automne aussi bien que de fin d'année et seront donc affectés par la mesure. C'est pourquoi votre proposition de ne l'appliquer qu'à partir d'octobre peut être contestée pas tous ceux qui travaillent pour développer l'activité touristique tout au long de l'année.

M. le président. M. le rapporteur général vous répondra probablement dans la suite de la discussion.

Le vote sur les amendements identiques, nos 32, 41, 74 et 143 est réservé.

Je suis saisi de six amendements, nos 42, 108, 151, 75, 6 et 171 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 42, présenté par MM. Alphandéry, Fréville, Bayrou, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 9, substituer à la date : "juillet 1991", la date : "janvier 1993". »

Les amendements nos 108 et 151 sont identiques. L'amendement n° 108 est présenté par M. Auberger ; l'amendement n° 151 est présenté par M. Couveinhes.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'article 9, substituer à la date : "juillet 1991", la date : "janvier 1992". »

L'amendement, n° 75, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 9, substituer à la date : "juillet 1991", la date : "novembre 1991". »

L'amendement, n° 6, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, M. Pourchon et M. Bonnet est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 9, substituer au mot : "juillet", le mot : "octobre". »

L'amendement n° 171 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : "à compter du", rédiger ainsi la fin de l'article 9 : "1^{er} août 1991". »

La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Edmond Alphandéry. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Philippe Auberger. J'ai bien compris les arguments du rapporteur général. Il n'a toutefois pas répondu sur le fait que l'on désavantage encore plus les voyages dans la C.E.E. par rapport aux voyages hors C.E.E. Cela me paraît inacceptable, anti-économique et coûteux en devises.

Cela dit, le plus simple serait de rendre applicable cette mesure à partir du 1^{er} janvier 1992. Cela permettrait aux agences de voyages de mettre à jour leur publicité et leur documentation et, sur le plan comptable, c'est beaucoup plus simple.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 151.

M. Philippe Auberger. Il est défendu. C'est le même que le mien.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Claude Wolff. Il est également défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 6 et donner l'avis de la commission sur les amendements nos 42, 108, 151, 175 et 171 rectifié.

M. Alain Richard, rapporteur général. J'ai moi-même entamé la discussion tout à l'heure sur la date d'application en donnant mes arguments. Ils ne convainquent pas M. Deprez ! Il est évident que cette mesure modifie le prix final des prestations de tourisme et, pour celles qui ont déjà été réservées et qui seront payées ultérieurement, cela risque de se traduire par un pincement de la marge.

C'est d'ailleurs un choix commercial, car la plupart des contrats commerciaux donnent évidemment au prestataire la faculté de réviser son prix en fonction d'une modification réglementaire. Simplement, en général, il ne le fera pas pour ne pas indisposer son client. C'est la vie du commerce et le cas se pose, pour d'autres imprévus, dans les deux sens.

Il fallait donc bien prendre une cote, si j'ose dire, quant à la date d'application.

M. Eric Raoult. Mal taillée !

M. Alain Richard, rapporteur général. L'objectif, c'est indéniable, est d'augmenter les recettes de l'Etat, car nous sommes nombreux à penser qu'il ne faut pas amplifier le déficit budgétaire. Je crois que nous avons une communauté de vue sur ce point.

Ensuite, il faut répartir la charge des contributions nécessaires. Nous proposons, nous, d'épargner la saison d'été qui correspond à la plus grande activité des agences et donc de leurs encaissements. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi la date du 1^{er} octobre et, par conséquent, repoussé les autres propositions.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué pour soutenir l'amendement n° 171 corrigé et donner l'avis du Gouvernement sur les cinq autres amendements.

M. le ministre délégué au budget. Je suis défavorable à toutes les dates qui ont été proposées.

J'ai déposé un amendement n° 171 rectifié qui propose le 1^{er} août. En effet, l'essentiel des voyages d'été seront payés à cette date, avant les grands départs en vacances. Par conséquent, sans perte de recettes trop importante, je peux faire ce geste qui permet de régler l'essentiel des difficultés.

M. Léonce Deprez. Et le tourisme d'automne ?

M. le ministre délégué au budget. Après, il y a le tourisme d'hiver, monsieur Deprez, le ski nautique, la pêche, l'ouverture du saumon. Il y a tout le temps quelque chose !

M. Léonce Deprez. C'est ça le tourisme !

M. le ministre délégué au budget. Je choisis le 1^{er} août. Je me permets de souligner que j'ai tout de même été sensible à une partie des arguments qui ont été exposés. A cette date, l'essentiel des voyages d'été pour les grandes vacances seront payés. J'élimine ainsi les deux tiers ou les trois quarts des difficultés que vous venez de signaler.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 42, 108, 151, 75, 6 et 171 rectifié est réservé, de même que le vote sur l'article 9.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le 12° de l'article 278 bis du code général des impôts est complété par les mots :

« A l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent pas des semences ou des plants utilisés en agriculture.

« Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} juillet 1991. »

La parole est à M. René Couveinhes, inscrit sur l'article.

M. René Couveinhes. Monsieur le ministre, en France, le vin est victime d'une injustice inacceptable en matière d'impôts indirects puisqu'il est soumis à une double fiscalité avec des droits de circulation de vingt-deux francs par hectolitre et une T.V.A. à 18,6 p. 100 alors que les autres produits agricoles sont taxés à 5,5 p. 100.

De ce fait, le vin qui est payé 2,50 francs le litre au producteur héraultais ou audois et vendu environ 8 francs au consommateur parisien supporte 1,71 franc de taxes, soit beaucoup plus de la moitié de son prix d'achat. Et si ce vin est vendu à 13 francs au consommateur, prix raisonnable pour un vin de pays, l'impôt indirect atteint le niveau du prix payé à la production.

M. le ministre délégué au budget. L'article 10 concerne l'horticulture, monsieur Couveinhes ! Je sais bien que le vin a un bouquet particulier, mais quand même... (Sourires.)

M. René Couveinhes. Je vous laisse méditer, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur le contenu de ce petit calcul auquel je me suis livré, non pour vous impressionner...

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est pourtant bien le cas ! (Sourires.)

M. René Couveinhes. ... mais pour vous faire bien comprendre le côté inacceptable de cette situation.

Pour rétablir la justice, il faut ramener la T.V.A. sur le vin de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100, comme pour les autres produits agricoles.

M. Philippe Auberger. Et les médicaments !

M. René Couveinhes. Monsieur le ministre, c'est une décision que vous pouvez prendre. Elle ne dépend que de Paris, je veux dire du seul Gouvernement français, et le projet de loi dont nous discutons est là pour le démontrer. En me suivant dans ma proposition, vous vous situeriez dans l'esprit même du Traité de Rome qui préconise l'égalité de législation entre les Etats membres.

Deux rapports récents abondent d'ailleurs dans ce sens : celui de M. Cambournac au Conseil économique et social et celui, plus anonyme, sur les distorsions constatées au niveau des pays membres de la C.E.E., qui a été élaboré par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Je le répète, vous avez, monsieur le ministre, les mains totalement libres pour améliorer le sort des viticulteurs français.

Votre gouvernement, ou plutôt vos collègues du gouvernement précédent, ont engagé une politique visant à marginaliser les viticulteurs français en les mettant à l'index comme de vulgaires empoisonneurs. (« Oh ! » sûr plusieurs bancs du groupe socialiste.) C'est ce qu'a fait monsieur Evin avec ses funestes propositions pour réglementer la publicité, propositions qui, sans mon intervention, auraient eu des conséquences beaucoup plus graves pour le monde viticole.

M. Eric Raoult. Il a été puni !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un bienfaiteur de l'humanité.

M. René Couveinhes. Aujourd'hui, la télévision s'emploie à lutter, avec raison, contre l'alcoolisme, mais sans l'objectivité nécessaire, en présentant le vin - dont la consommation baisse chaque année - comme le facteur déterminant de cette maladie. Les alcools durs, tels que le whisky, le gin ou la vodka, y sont totalement ignorés.

Le Gouvernement d'aujourd'hui persiste donc à attaquer injustement les viticulteurs.

Monsieur le ministre, vous avez au moins trois bonnes raisons d'accepter ma proposition.

La première de ces raisons résulte de votre intelligence, c'est-à-dire de votre capacité à comprendre combien le Gouvernement est dans l'erreur de s'attaquer bêtement à des hommes qui investissent, produisent et exportent pour la plus grande satisfaction de notre balance commerciale.

M. Robert Poujade. Très bien !

M. René Couveinhes. La deuxième, monsieur le ministre délégué, c'est qu'abaisser la T.V.A. sur le vin à 5,5 p. 100, c'est-à-dire au niveau des autres produits agricoles - car le vin en est un - permettrait d'augmenter le prix à la production sans augmenter le prix à la consommation.

M. le président. Concluez, monsieur Couveinhes.

M. René Couveinhes. Dans cette période difficile, résultant des mauvaises conditions du marché et du gel du printemps, le revenu des viticulteurs méridionaux en serait honnêtement amélioré.

La troisième raison - et j'en termine, monsieur le président -

M. le président. Monsieur Couveinhes !

M. René Couveinhes. ... est qu'en réclamant aujourd'hui pour les viticulteurs méridionaux la baisse de la T.V.A. sur le vin à 5,5 p. 100, je ne fais qu'exprimer le vœu déjà exprimé par un de mes illustres prédécesseurs, M. François Mitter-

rand, qui déposait le 16 décembre 1977 une proposition de loi dont l'article 12 contenait des dispositions identiques à celles que je propose aujourd'hui.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le coup de grâce ! (Sourires.)

M. René Couveinhes. A cette époque-là, dans notre assemblée, Raoul Bayou - qui siégeait dans vos rangs, chers collègues socialistes - élevait sa puissante voix pour exprimer toutes ces choses simples que les technocraties successives n'ont pu comprendre et retenir.

Personnellement, je ne siégeais pas à cette époque dans votre assemblée. (« C'est dommage ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) Mais, monsieur le ministre,...

M. le président. Monsieur Couveinhes, vous n'allez pas continuer longtemps encore !

M. le ministre délégué au budget. D'autant que cela ne concerne pas l'article 10 !

M. René Couveinhes. J'ai terminé, monsieur le président.

A cette époque, monsieur le ministre, vous étiez le secrétaire du groupe socialiste. Vous étiez donc en accord avec les propositions de François Mitterrand, de Gaston Defferre, de Raoul Bayou et de Pierre Joxe. Je suis même convaincu que vous avez largement contribué à les rédiger.

M. Eric Raoult. Eh oui !

M. le ministre délégué au budget. C'est probable !

M. René Couveinhes. L'un de leurs illustres signataires est aujourd'hui à la tête de l'Etat. M. Joxe et vous-même êtes au Gouvernement. Il est temps de mettre les dires et les actes en conformité et de taxer le vin à 5,5 p. 100 et non plus à 18,6 p. 100, comme le proposait un amendement que j'ai déposé et qui n'a pas été accepté. (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. le président. Si je n'étais pas, monsieur Couveinhes, moi-même élu bourguignon, je vous aurais arrêté depuis très longtemps. (Sourires.) Reconnaissez que j'en avais la possibilité.

M. René Couveinhes. Le problème est important, monsieur le président !

M. Edmond Alphandéry. En somme, dépasser son temps de parole est un privilège de Bourguignon ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux, que j'invite à rester dans le sujet !

M. Pierre Micaux. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, après le vin, les fleurs. Avec le vin, les fleurs. Et de toute façon, disons-le avec des fleurs ! (Sourires.)

A propos de l'article 10, qui traite de l'horticulture et de la sylviculture, vous m'excuserez sans doute de faire maintenant dans la technicité.

M. le ministre délégué au budget. Pourquoi ? Avant, c'était de la poésie ?

M. Pierre Micaux. Mais, en préambule, je tiens à dire avec regret que j'ai la très nette impression, pour ne pas dire la certitude, que la conception européenne actuelle doit être remise en cause. Les nations sont beaucoup trop distantes de Bruxelles et les débats qui nous sont promis prochainement devront permettre aux parlements nationaux d'être informés et de participer, en amont, à l'élaboration des décisions de la Communauté économique européenne.

Mais revenons à l'article 10.

Je constate tout d'abord, monsieur le ministre, que vous prenez une avance délibérée d'un an et demi sur l'harmonisation européenne, ce qui pose tout un problème. Puisque cet article concerne deux secteurs fondamentaux, l'horticulture et la sylviculture, je traiterai d'abord de l'horticulture. Je le ferai au nom de mon collègue Jean Bégault, qui préside le groupe d'études sur l'horticulture, et de tous les collègues qui adhèrent à ce groupe.

M. Bégault m'a chargé de vous faire savoir que, comme l'agriculture, l'horticulture souffre depuis deux ans, trois ans même, de la sécheresse et qu'elle a, cette année, tout particulièrement souffert des gelées. La hausse anticipée de la

T.V.A. risque de lui poser des problèmes de trésorerie et, par ricochet, de générer quelque 6 000 à 10 000 suppressions d'emplois. Cela nous amène à repenser au poète : « Et rose elle a vécu... » (Sourires.)

Je dois dire que la proposition qui nous est soumise me laisse interrogatif quant à l'attitude de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qui s'était engagé auprès de la profession à ne pas changer le taux de 5,5 p. 100. Il m'étonne qu'il revienne sur son engagement, car je le crois homme de parole. J'imagine qu'il a dû signer ce texte de façon précipitée !

M. Eric Raoult. C'est un socialiste !

M. Pierre Micaux. Pour ce qui concerne la sylviculture, je n'aurai pas besoin d'invoquer un collègue, puisque je préside le groupe de travail agréé par l'Assemblée nationale sur la forêt et les industries du bois, de sorte que je crois savoir de quoi je parle.

L'article 10 précise que, à l'exception des semences et des plants, la sylviculture, dans son ensemble, est concernée par la hausse de T.V.A. J'en déduis que les grumes, les bois de trituration et les bois de chauffage vont voir le taux de T.V.A. qui leur est applicable bondir de plus de treize points.

Cela va poser toute une série de problèmes.

Comme pour l'horticulture, la hausse des taux va, d'abord, poser des problèmes de trésorerie à la profession, venant s'ajouter au décalage d'un mois applicable en matière de récupération de la T.V.A. Or, la trésorerie, cela ne s'invente pas tous les matins !

Vous allez, ensuite, toucher au pouvoir d'achat.

M. le président. Concluez, monsieur Micaux !

M. Pierre Micaux. J'ai presque fini, monsieur le président.

M. le président. Non, vous avez fini !

M. Pierre Micaux. Mais mon breuvage est bon, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Allez-y !

M. Pierre Micaux. Le pouvoir d'achat, disais-je, va être touché. De même, il faut tenir compte de la concurrence internationale. L'activité va souffrir et, par voie de conséquence, l'emploi. In fine, la recette que vous attendez s'en trouvera diminuée.

J'ai donc la certitude, monsieur le ministre, que vous devriez atténuer les effets de la mesure que vous proposez en la reportant dans le temps. Au minimum, et pour vous en tenir à l'esprit européen, vous devriez la repousser au 1^{er} janvier 1993.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à l'excellente intervention de mon collègue et ami Pierre Micaux.

Avec l'article 10, monsieur le ministre, nous entrons dans le domaine des horticulteurs et des pépiniéristes. Les professionnels craignent la concurrence du marché international, notamment hollandais. En effet, M. le rapporteur général lui-même a indiqué en commission que les Pays-Bas, qui appliquent le taux réduit, n'envisageaient pas de procéder rapidement à l'harmonisation requise, et la commission a eu la sagesse de repousser l'échéance.

Tout à l'heure, M. le rapporteur a essayé de minimiser la portée de l'augmentation de la T.V.A. concernant les agences de voyage en disant que la hausse pour le consommateur ne serait jamais que 2 p. 100. Il se peut. Mais si l'on ajoute 2 p. 100 avec la taxe sur l'électricité, 2 p. 100 encore avec les activités visées à l'article 5, on voit que les usagers vont être obligés de payer ! Vous pouvez ici, monsieur le ministre, taxer la rose, cela ne lui donnera pas plus de vigueur. Au contraire, elle se fanera plus rapidement ! (Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

L'ensemble de ces mesures, ne l'oublions pas, doit rapporter à l'Etat 16 milliards de recettes supplémentaires, ce qui est en parfaite contradiction avec les déclarations de Mme le premier ministre qui, dans les premiers jours suivant son investiture...

M. le ministre délégué au budget. Mais non !

M. Germain Gengenwin. ... a plaidé pour l'allègement de la fiscalité indirecte.

M. le ministre délégué au budget. Mais non !

M. Germain Gengenwin. Vous êtes en parfaite contradiction avec cette affirmation, d'autant plus que vous aviez jusqu'au 1^{er} janvier 1993 pour appliquer ces mesures ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Mon intervention n'aura pas le même bouquet que les interventions précédentes !

Si certains se lamentent parce que le commerce des roses va souffrir, je tiens à signaler que celui des cactus va souffrir également, car il sera lui aussi taxé beaucoup plus fortement qu'il ne l'est actuellement.

M. Eric Raoult. Ne parlons pas du cresson !

M. Alain Bonnet. Quel humour !

M. Philippe Auberger. Le cresson n'est pas encore une fleur, mon cher collègue !

Le secteur de l'horticulture est déjà en difficulté et présente une balance commerciale très déficitaire, tout simplement parce qu'il doit supporter des charges, notamment au titre des charges publiques indirectes, beaucoup plus élevées que celles de ses concurrents, en particulier des Pays-Bas.

La comparaison d'un compte d'exploitation d'une exploitation horticole en France et aux Pays-Bas fait apparaître des différences de charges publiques considérables. Cela vaut aussi pour l'Italie. Notre pays ne se bat pas à armes égales. Or l'aggravation de la taxation indirecte va encore accroître les difficultés.

Il est un deuxième élément qui mérite d'être pris en considération. On incite l'agriculture à se diversifier. Notamment, les maraîchers peuvent produire à la fois des fruits, des légumes et des fleurs. On les invite à mieux valoriser leur production. Or, en introduisant une double taxation, une pour les fruits et légumes et une autre pour les fleurs, on va freiner considérablement une évolution pourtant nécessaire. Cela, à mon avis, est déplorable.

Pour ce qui concerne la sylviculture, vous vous souvenez certainement, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, des longues discussions que nous avons eues cet hiver sur le fonds forestier et la taxe perçue au profit du B.A.P.S.A. La majorité de l'Assemblée a accepté un alourdissement considérable de la parafiscalité sur la sylviculture. Or la mesure qui nous est proposée va encore aggraver la taxation indirecte qui lui est applicable, ce qui n'était pas vraiment indispensable compte tenu de la mauvaise situation dans laquelle elle se trouve, notamment du fait de la concurrence étrangère.

Pour toutes ces raisons, je suis donc favorable à la suppression de l'article 10.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre délégué, mes collègues se sont déjà beaucoup exprimés sur cet important article. Je m'efforcerai donc d'être bref.

Je parlerai, moi aussi, au nom de tous ceux, nombreux, qui s'intéressent à l'horticulture, en particulier M. Jean Bégault, député de Maine-et-Loire et président du groupe de travail sur l'horticulture, et M. François Rochebloine.

Permettez-moi, monsieur le ministre délégué, de rappeler une déclaration faite par M. Bérégoz devant la profession horticole en 1988 - il était déjà ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget : « J'ajoute, puisque la question m'a été posée par vos représentants, qu'au plan fiscal votre profession n'a rien à craindre de l'harmonisation en cours de la T.V.A. en préparation du marché unique. En effet, si la Commission européenne a fixé deux objectifs de taux, un taux normal et un taux réduit, vers lesquels devront converger les législations nationales, il reste de la responsabilité de chaque gouvernement d'arrêter la liste des produits qui seront soumis à chacun de ces taux. Il n'y a donc aucune

raison de craindre que les produits horticoles ne bénéficient plus du taux de 5,5 p. 100 qui leur est appliqué depuis 1982. »

M. Philippe Auberger. C'est dans la correspondance qu'il nous a envoyée !

M. Edmond Alphandéry. Apparemment, M. Bérégoz s'intéresse à une profession qui représente 14 000 exploitations et 43 000 personnes. Ce n'est pas moi qui donne ces chiffres, c'est l'excellent rapport de notre rapporteur général. Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, il apporte énormément d'informations dont nous nous servons.

Mais, tandis que d'un côté M. Bérégoz cherche à préserver l'horticulture, en tout cas fait des déclarations qui vont dans la bonne direction, parce qu'il a compris que si elle emploie beaucoup de monde elle est aussi très fragile - M. Auberger a eu raison de le signaler - de l'autre côté, M. Charasse est bien obligé de trouver de l'argent. Or l'augmentation de la T.V.A. sur la sylviculture et l'horticulture est la mesure la plus coûteuse pour le contribuable, puisqu'elle rapportera 1,8 milliard en année pleine - un peu moins pour l'année 1991.

Sans doute allez-vous dire, monsieur le ministre, que ce n'est pas grave, que les horticulteurs vont répercuter cette hausse dans les prix et que, de toute façon, c'est le consommateur qui va payer. Et puis, même si les taux sont nettement inférieurs dans les autres pays - 7 p. 100 en Allemagne, 6 p. 100 en Grèce et aux Pays-Bas, 12 p. 100 en Espagne ; je cite là encore les chiffres fournis par M. le rapporteur général - cela n'a aucune importance, puisque, de toute façon, chacun sait que pour les produits importés on applique le taux de notre pays.

Tout cela, ce sont des billevesées parce que, en réalité, vous le savez très bien, le prix des fleurs va être majoré, d'un coup d'un seul, de 13 p. 100, puisque la T.V.A. va passer de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. Comme le pouvoir d'achat des ménages a plutôt tendance à régresser - vous allez encore l'amputer en augmentant la cotisation d'assurance maladie - nous allons forcément assister à une chute de la demande.

Vous allez donc fragiliser un secteur qui a fait des efforts considérables de modernisation ces dernières années. Député d'une circonscription où l'horticulture est particulièrement développée, j'ai vu des horticulteurs qui connaissaient de très grandes difficultés il y a trois ou quatre ans faire des efforts de modernisation énormes, d'ailleurs encouragés par des circonstances favorables. Or, au moment où ce secteur connaît une nouvelle vigueur, prend un nouvel essor, vous lui remettez la tête sous l'eau ! Reconnaissez avec moi, mes chers collègues, que c'est là la politique de Grébouille !

Monsieur le ministre, je sais bien qu'il faut trouver de l'argent et que vous faites flèche de tout bois. Je viens d'ailleurs de découvrir encore un amendement de derrière les fagots où il est prévu de taxer de manière indigne une entreprise qui, en plus, appartient à l'Etat. J'aurai l'occasion de m'exprimer à ce sujet et, croyez-le, vous allez entendre ce que vous allez entendre ! Je demanderai d'ailleurs une suspension de séance !

M. Gérard Bapt. Avec des fleurs !

M. Edmond Alphandéry. Vous avez besoin d'argent. Soit ! C'est la conséquence de votre imprévoyance ! Mais, de grâce ! ne tuez pas un secteur qui, si j'en crois le chiffre avancé par le rapporteur général, emploie 43 000 personnes, dont beaucoup sont des saisonniers sans qualification, donc extrêmement fragiles.

M. le président. Il faut conclure, monsieur Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Cette disposition est probablement l'une des plus inopportunes, non seulement sur le plan économique, mais aussi sur le plan social. Vous seriez bien inspiré, monsieur le ministre, non pas de supprimer cette disposition - car je ne pense pas que vous puissiez la supprimer - mais d'en reporter l'application au 1^{er} janvier 1993. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Eric Raoult. Les femmes jugeront ! C'est un gouvernement de machos !

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, nos 26, 43, 113 et 144.

L'amendement n° 26 est présenté par MM. Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 43 est présenté par MM. Alphandéry, Fréville, Bayrou, Jacquemin, Jégou, Rochebloine et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 113 est présenté par MM. Charles Millon, Gilbert Gantier, Merli, Bégault, Pierre Micaux, Blum, Mme Moreau, Mme Piat, M. Wiltzer et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 144 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Jean Tardito, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Jean Tardito. Il me semble que les différents intervenants avaient la même intention que la mienne : proposer la suppression de l'article 10.

M. Alain Bonnet. A coup de sécateur !

M. Jean Tardito. Oh ! on n'a même pas besoin de sécateur. Il suffit d'un mot de M. le ministre - comme cet après-midi.

M. Alain Bonnet. A l'article 7 !

M. Jean Tardito. Il est de fait que cette augmentation du taux de T.V.A. frappant les produits de l'horticulture est une mesure profondément injuste et difficilement compréhensible.

Ces produits sont des éléments essentiels du cadre de vie - que nous souhaitons améliorer -, mais également des produits de base pour nombre d'activités agricoles et de secteurs liés.

Dans sa déclaration de politique générale du 22 mai dernier, Mme le Premier ministre annonçait sa volonté de stabiliser les prélèvements obligatoires. Nous pouvions volontiers souscrire à cette volonté.

L'augmentation de la T.V.A. sur les produits de l'horticulture qui nous est proposée est, selon nous, contraire à cette déclaration, et nous ne pouvons l'accepter.

Une fois de plus, ce sont les ménages à revenus modestes et des entreprises fragiles qui seront pénalisés.

La première conséquence de cette mesure sera une baisse de la consommation de produits horticoles. Faut-il rappeler que, au sein de l'agriculture, l'horticulture est un secteur à production intensive nécessitant une technicité de pointe, une main-d'œuvre salariée importante et des investissements lourds ?

Elle a un poids économique de 17 milliards de francs. Au niveau de la production, elle représente 15 000 exploitations et 45 000 emplois. Avec l'ensemble de la filière, ce sont 150 000 emplois qui sont concernés de près ou de loin.

Le souci, fort justifié, de la population d'améliorer son cadre de vie se traduit par une hausse de la consommation de fleurs et de plantes de près de 10 p. 100 par an, qu'il s'agisse de la consommation des ménages ou, comme je l'ai dit hier soir, des collectivités locales, lesquelles font de gros efforts d'embellissement des villes et des villages.

Entre parenthèses, les collectivités locales ne récupéreront pas la T.V.A. supplémentaire qu'elles paieront sur les fleurs.

Dans l'essentiel des cas, ces acheteurs ne pourront pas augmenter leurs dépenses dans ces secteurs. La T.V.A. augmentant, ils réduiront leurs achats.

Les professionnels que nous avons rencontrés ont chiffré à 13 p. 100 cette baisse prévisible de leurs ventes, ce qui se traduirait par la suppression de 6 000 emplois à la production et aggraverait le chômage - auquel, je le sais, vous êtes sensible.

Vous nous dites aussi, monsieur le ministre, que cette augmentation est nécessaire pour que la France se mette en harmonie avec les règles communautaires. Il est étonnant - et c'est un euphémisme - que la France soit le premier pays, parmi les gros producteurs, à relever ainsi son taux de T.V.A., alors même que le Parlement européen - à moins que l'on nous dise que le Parlement européen ne sert à rien ! - n'a pas encore discuté de cette mesure.

Ceux qui voudraient relever les taux de T.V.A. en Europe pourraient se targuer de la position de notre pays si la disparition proposée par le Gouvernement était adoptée.

Pour notre part, nous pensons que la France ne doit pas être l'instigatrice de mesures qui portent atteinte au pouvoir d'achat des ménages et des collectivités locales, et qui sont dangereuses pour un secteur important de notre économie.

C'est pourquoi je souhaite, comme nombre de collègues dans cette assemblée, la suppression de l'article 10.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Edmond Alphandéry. Je me suis déjà exprimé sur les raisons de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Claude Wolff. Compte tenu de ce qui a déjà été dit, je me bornerai à quelques brèves observations.

Premièrement, la disposition proposée par l'article 10 risque d'entraîner, outre les conséquences déjà évoquées, une perte de 5 000 emplois.

Deuxièmement, elle engendrera, en cas de diversification d'une exploitation agricole, une complication supplémentaire, dans la mesure où les exploitants seront obligés de tenir des comptes séparés pour le paiement des différentes taxes. Au moment où on les incite à diversifier leurs productions, une telle disposition ne peut qu'être mauvaise pour eux.

Troisièmement, on peut s'attendre à une baisse des ventes de fleurs. Quel sera alors le bénéfice pour le budget ? Les recettes seront certainement bien inférieures à celles escomptées puisque le volume des ventes sera en diminution.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour défendre l'amendement n° 144.

M. Philippe Auberger. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Là encore, je suis obligé de contredire un certain nombre d'affirmations qui ont été émises par des collègues.

Certes, des chiffres du rapport écrit ont été cités, puisque, comme je m'y étais engagé lors de la présentation du projet de loi, j'ai essayé de fournir le maximum de bases documentaires, que j'espère le moins contestables possible. Mais, dans la discussion, chacun les interprète à sa façon.

Je laisse aux intervenants la responsabilité des anticipations plus ou moins sinistres auxquelles ils se sont livrés en évoquant les répercussions en matière d'emploi. Il faut tout de même garder un peu de distance en procédant à de telles extrapolations. L'expérience démontre en effet que l'adaptation se fait généralement beaucoup plus vite et d'une façon beaucoup plus souple qu'on ne l'a prétendu lors du vote de la mesure - où une dramatisation est inévitable.

J'insiste sur le fait que les écarts de taux de T.V.A. qui peuvent exister, à un moment donné, au niveau de la consommation, entre des pays de la Communauté n'ont pas en eux-mêmes d'effets déstabilisateurs sur notre balance commerciale et sur notre compétitivité.

Car, si un horticulteur vend des fleurs aux Pays-Bas - ce que je lui recommande vivement -, ses fleurs supporteront, sur le marché néerlandais, une T.V.A. de 6 p. 100, jusqu'à ce que les Pays-Bas eux-mêmes procèdent au relèvement de leur taux. Par conséquent, les horticulteurs français seront placés dans les mêmes conditions de taxation que les producteurs néerlandais. De même, les fleurs d'origine italienne ou espagnole qui seront vendues chez un fleuriste en France supporteront le même taux de T.V.A. que celles qui viennent des Alpes-Maritimes ou du Maine-et-Loire. Par conséquent, l'argument qui a été opposé n'a pas beaucoup de valeur.

En revanche, les professionnels ont une argumentation qui mérite attention. Ils font valoir que les petites entreprises qui sont en cours de modernisation et qui cherchent à élargir leur gamme de produits, seront vulnérables à la modification de tarifs assez forte qui résultera de cette hausse de T.V.A.

Cela dit, comme je l'ai fait observer tout à l'heure, le taux réduit de T.V.A. ne s'applique pas à l'ensemble de nos productions agricoles. C'est un régime qui est lié aux conditions de consommation et qui bénéficie aux produits alimentaires - avec d'ailleurs des exceptions dont celle qui nous a valu tout à l'heure un flot d'éloquence de notre collègue Couveinhes. Il s'agit, dans tous les pays de la Communauté, d'une règle qui vise des produits de première nécessité. Aussi

intéressante et aussi porteuse d'avenir que soit l'horticulture, ses produits ne peuvent, dans nos sociétés, être qualifiés de première nécessité. Sinon, tout serait de première nécessité.

Le passage de 5,5 à 18,6 p. 100 représente certes une hausse importante. Mais il ne me paraît tout de même pas justifié d'instaurer pour la circonstance un taux intermédiaire. Cela introduirait une complexité supplémentaire, qui pourrait être légitimement critiquée.

Je souhaite, là encore, que le ministre fasse un effort en ce qui concerne la date d'application de la mesure.

Par ailleurs, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que le retrait de l'article 7 apporte des recettes fiscales imprévues, ce que peut nous permettre d'obtenir du Gouvernement certaines inflexions de sa position.

Cela prouve que, même lorsque le Gouvernement recourt au 49-3, parce que la majorité est limitée,...

M. Eric Raoult. Divisée !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... le débat parlementaire ne perd pas de son intérêt, à moins qu'on ne veuille le tourner en dérision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements ?

M. le ministre délégué au budget. Je suis tout à fait défavorable à ces quatre amendements de suppression.

Je rappelle à M. Alphanéry, qui a cité des propos tenus par le ministre d'Etat devant je ne sais quel congrès de fleuristes, qu'il a été mis en place, à l'Oniflor, un fonds de développement horticole, qui aide la profession à investir et à se moderniser.

M. François Rochebloine. Ce n'est pas la question !

M. le ministre délégué au budget. Je crois que ce fonds a été très apprécié. Il se trouve que c'était aussi un engagement de M. Bérégovoy. M. Alphanéry a ses citations, j'ai les miennes.

M. le président. Le vote sur les amendements identiques nos 26, 43, 113 et 144 est réservé.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 10, supprimer les mots : " utilisés en agriculture ". »

La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement.

M. Claude Wolff. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La référence proposée introduirait un facteur de confusion supplémentaire. Il faut limiter l'exception à ce qui est alimentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 76 est réservé.

Je suis saisi de quatre amendements, nos 7, 44, 109 et 173 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 7, 44 et 109 sont identiques.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Auberger ; l'amendement n° 44 est présenté par MM. Alphanéry, Fréville, Bayrou, Jacquemin, Jégou et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 109 est présenté par M. Auberger et les membres du groupe Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa de l'article 10, substituer à la date : " juillet 1991 ", la date : " janvier 1993 ". »

L'amendement n° 173 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : " à compter du ", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 10 : " 1^{er} août 1991 ". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement résulte d'une initiative de M. Alphanéry, à laquelle je n'avais pas donné mon accord. La commission, à un moment donné de sa séance, a voté le report jusqu'en janvier 1993.

Je suggère, si nous voulons poursuivre le dialogue avec le Gouvernement, que notre demande soit plus modérée.

M. le président. La parole est à M. Alphanéry, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Edmond Alphanéry. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 109.

M. Philippe Auberger. Je tiens d'abord à signaler que c'est sur ma suggestion que la commission des finances a adopté la disposition proposée. Mais je n'ai aucun amour-propre d'auteur !

M. René Dosière. Attention ! Les droits d'auteur vont être taxés ! (Sourires.)

M. Philippe Auberger. Cela dit, je ne ferai pas l'injure au rapporteur général de croire qu'il n'a pas compris ce que j'ai dit sur les distorsions de concurrence.

Il est évident que les fleurs françaises qui seront vendues aux Pays-Bas supporteront la T.V.A. des Pays-Bas, et celles qui seront vendues en Italie la T.V.A. de l'Italie. Le problème n'est pas là. Si le secteur de l'horticulture est, en France, un secteur en difficulté, c'est parce que les charges indirectes qu'il supporte sont beaucoup plus lourdes que dans les pays étrangers et qu'il y a actuellement de graves distorsions de concurrence.

M. Alain Richard, rapporteur général. Mais la T.V.A. ne change rien !

M. Philippe Auberger. Prenons l'exemple du gaz naturel, qui est utilisé pour chauffer les châssis et les serres. Aux Pays-Bas, le gaz est 25 à 30 p. 100 moins cher qu'en France. Il en résulte que les prix de revient des horticulteurs néerlandais sont beaucoup moins élevés que ceux des horticulteurs français.

M. Alain Richard, rapporteur général. Encore une fois, le taux de la T.V.A. ne change rien à l'affaire !

M. Philippe Auberger. Sans doute, mais ce secteur est déjà en difficulté dans la mesure où les charges qu'il supporte, supérieures à celles des autres pays, entraînent des distorsions de concurrence.

M. le ministre délégué au budget. Tous les secteurs sont « en difficulté » !

M. Philippe Auberger. Si la balance commerciale est largement déficitaire, c'est parce que les produits importés bénéficient d'un sérieux avantage concurrentiel sur les produits français.

L'augmentation de la T.V.A. accentuera les difficultés d'un secteur, qui n'en avait vraiment pas besoin !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 7, 44 et 109 et pour soutenir l'amendement n° 173 rectifié.

M. le ministre délégué au budget. Avis défavorable sur les trois amendements nos 7, 44 et 109 !

Quant à l'amendement n° 173 rectifié du Gouvernement, il vise à fixer la date d'application de la mesure au 1^{er} août, soit un mois plus tard que prévu.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est positif !

M. le président. Le vote sur les amendements nos 7, 44, 109 et 173 rectifié est réservé.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 10 par la phrase suivante :

« Toutefois, elle ne s'appliquera qu'au 1^{er} janvier 1992 pour les ventes réalisées par correspondance. »

La parole est à M. Léonce Deprez, pour soutenir cet amendement.

M. Léonce Deprez. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'adoption de cet amendement introduirait, là encore, un facteur de complexité puisqu'un traitement particulier serait réservé aux ventes par correspondance. La commission a refusé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 77 est réservé, de même que le vote sur l'article 10.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Les dispositions de l'article 281 *quinquies*, du c de l'article 296 *bis* et du 4° du I du I de l'article 297 du code général des impôts sont abrogées.

« II. - Après le deuxième alinéa du I, du 7° de l'article 257 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé est inséré :

« Sont notamment visés par l'alinéa précédent les terrains pour lesquels, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte qui constate l'opération, l'acquéreur ou le bénéficiaire de l'apport obtient le permis de construire ou commence les travaux nécessaires pour édifier un immeuble ou un groupe d'immeubles ou pour construire de nouveaux locaux en surélévation. »

« III. - Après le 2 du 7° de l'article 257 du code général des impôts, il est ajouté un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les acquisitions de terrains attenants à ceux qui ont été acquis précédemment en vue de la construction de maisons individuelles par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale peuvent, à la demande de l'acquéreur mentionnée dans l'acte, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Toutefois, cette disposition :

« a) N'est applicable qu'à la fraction du terrain attenant qui, compte tenu de la superficie du terrain antérieurement acquis, n'excède pas 2 500 mètres carrés par maison ou la superficie minimale exigée par la législation sur le permis de construire lorsqu'elle est supérieure ;

« b) Est subordonnée à la condition que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après l'achèvement de la construction. »

« IV. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 278 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 278 *sexies*. - I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 p. 100 en ce qui concerne les ventes et les apports en société de terrains à bâtir et de biens assimilés à ces terrains par les 1° et 3° du I de l'article 691 aux organismes d'habitation à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du même code. Le taux réduit de 5,50 p. 100 s'applique également aux indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

« II. - Les acquisitions de terrains visés au 3 du 7° de l'article 257 sont soumises au taux réduit de 5,50 p. 100 lorsqu'elles sont réalisées par des personnes physiques bénéficiaires des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. »

« V. - L'article L. 176 du livre des procédures fiscales est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas prévu au troisième alinéa du I du 7° de l'article 257 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle intervient la délivrance du permis de construire ou le début des travaux. »

« VI. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} juillet 1991. »

Sur l'article 11, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Mes chers collègues, nous avons tous été choqués par cet article, comme le prouvent les interventions des porte-parole de tous les groupes.

Le problème du logement en France est, après celui de l'emploi, le plus crucial que connaisse notre pays. Nous en avons longuement parlé à l'occasion de l'examen du projet

de loi d'orientation pour la ville. Nous ne comprenons pas pourquoi serait mis fin à une disposition qui avait été prise pour favoriser l'accès au logement.

La France avait établi un taux particulier de T.V.A. de 13 p. 100. Le Gouvernement propose de le supprimer et d'appliquer le taux de 18,6 p. 100. Voilà qui nous préoccupe fort, monsieur le ministre !

Bien sûr, vous proposez un taux réduit pour les logements sociaux. Mais où commence et où s'arrête la catégorie des constructeurs de logements à caractère social ? Des organismes comme les sociétés d'économie mixte - un collègue en parlera très certainement dans un amendement - ...

M. Philippe Auberger. Affirmatif !

M. Léonce Deprez. ... mènent aussi une politique à caractère social et construisent des logements à caractère social.

En outre, le bâtiment, en France, connaît aujourd'hui une crise, liée à la stagnation économique. Or vous voulez alourdir les prix en élevant les taxes sur les terrains à bâtir. Comment peut-on proposer une telle disposition au moment où Mme le Premier ministre vient de nous déclarer qu'un effort allait être entrepris pour développer la capacité de logements en France, au moment où, à l'intérieur des villes, on a plus de difficultés à acquérir des terrains à bâtir, à cause des prix trop élevés ? Cette mesure irait à contresens sur le plan économique et social.

Par conséquent, nous demandons au Gouvernement de retirer cet article, qui est à l'opposé de ce que souhaitent les Français. Ils souffrent trop actuellement du manque de logements pour que nous puissions admettre une telle disposition d'augmentation de la T.V.A. sur les terrains à bâtir.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, vous voulez, par cet article, appliquer le taux de 18,6 p. 100 sur les terrains à bâtir, à l'exclusion des P.A.P. Sans doute avez-vous fait des calculs pour savoir ce qui rapporte le plus !

Une telle mesure est inacceptable car elle aggrave encore la situation de l'industrie du bâtiment. Or, comme vient de le faire observer M. Léonce Deprez, celle-ci n'a vraiment pas besoin de complications supplémentaires.

Dans la commune dont je suis maire, j'ai actuellement un lotissement en cours de construction. Je peux vous dire que l'institution de taux de T.V.A. différents compliquera la gestion de ce dossier.

Cela découragera certainement les maires des petites communes, qui ne peuvent disposer d'un service très étoffé, de s'engager dans des opérations de lotissement, car une gestion différenciée des terrains, selon leur destination, est une opération très complexe.

Là encore, la commission a eu la sagesse de proposer la suppression de cet article.

Comme M. Deprez, je souhaite qu'il soit supprimé par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Il est difficile de comprendre cet article si ce n'est en se rappelant que l'Etat cherche beaucoup d'argent un peu partout.

Vous savez, monsieur le ministre, étant maire d'une commune qui n'est pas très éloignée de la mienne, que les droits de mutation sont en baisse car il y a beaucoup moins de transactions. Je ne vois donc pas ce que vous pouvez gagner à augmenter ce taux. Cela ne vous rapportera pas beaucoup. Vous compliquerez davantage et rendrez la situation du bâtiment encore plus difficile. Je me suis aperçu aussi, à la lecture du texte du magnifique rapport d'Alain Richard, que la commission des finances avait adopté un amendement de suppression. Pour une fois, monsieur le ministre, vous seriez bien inspiré d'accepter cette proposition !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 8 et 45.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, et par M. Gilbert Gantier.

L'amendement n° 45 est présenté par MM. Alphanéry, Fréville, Bayrou, Jacquemin, Jégou et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je ne sais pas, monsieur le ministre, comment il faut comprendre la phrase de notre collègue et ami Wolff : « Pour une fois, vous seriez bien inspiré d'accepter cette proposition ». Cela veut-il dire que, les autres fois, mieux vaudrait ne pas suivre les conseils de la commission ? Je serais plutôt tenté, en l'occurrence, de dire le contraire. Une majorité de commissaires s'est prononcée, dans certaines circonstances, contre cet article car ils y ont vu un élément de complication supplémentaire. Ils ont estimé que le passage de 13 à 5,5 p. 100 du taux applicable aux terrains destinés à des logements sociaux donnerait lieu à des litiges et n'aurait sans doute pas la portée qu'on en attend alors que le passage de 13 à 18,6 p. 100 pour les autres terrains aurait des conséquences inflationnistes. Je crois que c'est comme cela qu'il faut interpréter la prise de position de la commission, que je dois rapporter devant l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable aux deux amendements.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 8 et 45 est réservé.

MM. Gilbert Gantier, Pechat, Meylan et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer les paragraphes I, II, III et V de l'article 11. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits de consommation prévus par les articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 78 est réservé.

M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 11 par les mots : "à compter du 1^{er} octobre 1991". »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. A vrai dire, j'aurais préféré que cette disposition soit purement et simplement supprimée, comme le voulait la commission. Si elle ne l'est pas, je présente cet amendement de repli, qui vise à reporter l'application de cette mesure au 1^{er} octobre 1991. Compte tenu des délais inhérents à ce type d'opérations, il ne paraît pas opportun de prévoir une application aussi brutale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission, ayant adopté un amendement de suppression, n'a pas pu se prononcer sur des amendements de repli qui sont pourtant assez pertinents. A titre personnel, je ne suis pas favorable à celui-ci car l'application immédiate du changement de taux ne pose pas de problèmes s'agissant d'un type de transaction bien éprouvé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 129 est réservé.

M. Auberger et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 11, après les mots : "code de la construction et de l'habitation", insérer les mots : ", aux sociétés d'économie mixte de construction". »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement vise à mettre le texte du Gouvernement en accord avec l'excellent rapport du rapporteur général qui, page 94, note que les sociétés d'économie mixte de construction, bien que faisant les mêmes opérations que les offices publics d'H.L.M. et les sociétés d'H.L.M., ne sont pas visées par le taux de 5,5 p. 100. Elles appliquent les mêmes règles en ce qui concerne le recours aux P.L.A. et aux P.A.P. et il serait tout à fait normal de les faire bénéficier du taux favorable de 5,5 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement n'a pas non plus été examiné en commission. J'insiste cependant auprès du Gouvernement pour que la ligne de partage entre les taux de 5,5 p. 100 et de 18,6 p. 100 repose sur les conditions de fond des prêts sociaux aidés, c'est-à-dire le prix plafond de construction au mètre carré et l'existence d'un loyer administré par l'Etat.

Quel que soit l'organisme maître d'ouvrage, il doit y avoir un lien entre les conditions de fond du logement social et le taux de 5,5 p. 100. C'est d'ailleurs régularisable si, comme cela se produit parfois, l'opération est requalifiée et change de statut en cours de route.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 130 est réservé.

M. Malandain a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 11, après les mots : "du code de la construction et de l'habitation", insérer les mots : "ainsi qu'aux bénéficiaires de prêts destinés à la construction de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret". »

La parole est à M. Guy Malandain.

M. Guy Malandain. Nous souhaitons que les terrains sur lesquels sont construits des logements à prêts locatifs intermédiaires soient taxés au taux faible de 5,5 p. 100.

Chacun comprend le sens de notre amendement. Il disparaît chaque année depuis cinq ans 85 000 logements locatifs en France. Le locatif intermédiaire est une nécessité pour les classes moyennes. Nous estimons que ce taux favorable permettrait d'aider au bouclage du financement des P.L.I., actuellement assez difficile. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis assez embarrassé, d'une part parce que la commission n'a pas examiné cet amendement, d'autre part parce que nous sommes à la frontière entre deux nécessités. En effet, si l'on veut poursuivre une politique dynamique de soutien au logement social et au logement intermédiaire, il faut des crédits budgétaires et, par conséquent, faire rentrer de l'argent. S'agissant d'une mesure qui a tout de même un objectif financier au départ, si nous réduisons le champ d'application de la hausse de T.V.A. pour avoir, *in fine*, plus de terrains auxquels s'applique le taux de 5,5 p. 100 que de terrain auxquels s'applique le taux de 18,6 p. 100, mieux vaudrait en rester au taux de 13 p. 100 pour tout le monde.

M. Léonce Deprez. C'est ce que nous avons demandé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je suis du même avis que le rapporteur général mais votre amendement, monsieur Malandain, n'est pas inintéressant parce qu'il me permet d'apporter une précision qui devrait vous donner au moins en partie satisfaction.

Comme l'a dit le rapporteur général, dans la vie, il faut bien choisir et, de préférence, il faut poser des règles claires. Il nous a paru souhaitable de réserver l'application du taux réduit de la T.V.A. aux seuls terrains à bâtir qui sont destinés au secteur qui en a le plus besoin et non de l'étendre au secteur destiné à loger des populations à revenus intermédiaires, même si, dans ce secteur, les loyers sont inférieurs à ceux du marché libre. Les prêts que vous visez, monsieur Malandain, pourront dans certains cas bénéficier à des maîtres d'ouvrage sociaux tels que les sociétés anonymes d'H.L.M., les offices et les O.P.A.C. d'H.L.M., qui sont concernés par la mesure. Vous avez donc partiellement satisfaction.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 121 est réservé.

M. Carton a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 11, substituer aux mots : "personnes bénéficiaires des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants", les mots : "personnes physiques et morales bénéficiaires des aides de l'Etat mentionnées aux 1^o et 3^o de l'article L. 351-2". »

La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. Cet amendement tend à éviter – et M. le rapporteur général en a émis le souhait tout à l'heure – que la fiscalité soit différente selon la nature des maîtres d'ouvrage qui mettent en place les prêts visés par cet article. Il est prévu d'appliquer des taux réduits pour les logements sociaux. Les règles doivent être les mêmes pour tous.

D'ailleurs, la loi Besson était tout à fait claire à ce sujet. Elle visait à imposer à tous les organismes mettant en place des P.L.A. les mêmes règles et les mêmes devoirs. Et, en matière fiscale, ce qui va de soi va encore mieux en l'écrivant. Notre amendement tend à instaurer la justice en ce domaine.

M. Léonce Deprez. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'insiste à nouveau auprès du Gouvernement : il faudrait que la frontière entre les deux taux applicables de T.V.A. corresponde au prix plafond de construction des logements sociaux aidés. Cela dit, je ne crois pas que la rédaction proposée par M. Carton soit la meilleure pour atteindre ce but.

M. Philippe Auberger. Mon amendement le permettait !

M. Alain Richard, rapporteur général. Si le Gouvernement en prend l'engagement, nous pourrions trouver une rédaction plus appropriée d'ici à la seconde lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. L'amendement que vient de défendre M. Carton a pour effet d'exclure du champ d'application du taux réduit les terrains à bâtir qui sont destinés aux constructions financées à l'aide d'un P.A.P. pour les remplacer par les terrains qui sont acquis par les bénéficiaires de l'A.P.L.

Monsieur Carton, même si j'ai été intéressé par votre exposé, il serait contraire aux principes généraux de la T.V.A., qui est un impôt réel, d'appliquer un taux en fonction de la qualité de la personne. Une telle modification aurait d'ailleurs un coût très élevé et n'assurerait pas à la mesure une finalité sociale accentuée et équilibrée.

Dans l'exposé des motifs de votre amendement, vous visez les aides au logement locatif. Ces aides peuvent, dans certains cas, comme je l'ai dit à M. Malandain il y a un instant, bénéficier à certaines opérations réalisées par des maîtres d'ouvrages sociaux tels que les sociétés anonymes d'H.L.M., les offices ou les O.P.A.C. d'H.L.M., qui sont concernés par la mesure.

Le texte du Gouvernement, qui prévoit une application du taux réduit en fonction du mode de financement de l'acquisition, ne peut donc dans ces conditions qu'être maintenu ; c'est pourquoi je ne peux pas accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. Je me permets de réitérer ma demande, qui est très explicite : à même financement, mêmes conditions, mêmes droits et mêmes devoirs, il est tout à fait normal que les maîtres d'ouvrage soient...

M. Léonce Deprez. Tous égaux !

M. Bernard Carton. ... dans la même situation. En particulier, les sociétés d'économie mixte, qui, notamment pour les communes, sont les premières à réaliser les réserves foncières nécessaires à la réalisation d'un certain nombre d'objectifs sociaux, me paraissent devoir bénéficier des mêmes avantages.

M. Léonce Deprez. Tout à fait !

M. Philippe Auberger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Je ne suis pas insensible à cette observation. Je profiterai de la navette pour étudier d'un peu plus près la rédaction du texte.

M. Léonce Deprez. Enfin !

M. Germain Gangenwin. C'est ce qui s'appelle botter en touche ! (Sourires.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 122 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements, nos 117, 116 et 174, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 117, présenté par MM. Alphanéry, Fréville, Bayrou, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe VI de l'article 11, substituer à la date : " 1^{er} juillet 1991 ", la date : " 1^{er} janvier 1992 ". »

L'amendement n° 116, présenté par MM. Alphanéry, Fréville, Bayrou, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe VI de l'article 11, substituer à la date : " 1^{er} juillet 1991 ", la date : " 1^{er} octobre 1991 ". »

L'amendement, n° 174 présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : " à compter du ", rédiger ainsi la fin du paragraphe VI de l'article 11 :

« 15 juillet 1991. Toutefois, si la présente loi n'est pas promulguée à cette date, les dispositions mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le premier lundi qui suit cette promulgation. »

La parole est à M. Edmond Alphanéry, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Edmond Alphanéry. Il est défendu, de même que l'amendement n° 116.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 174 et donner son avis sur les amendements nos 117 et 116.

M. le ministre délégué au budget. Je ne suis pas favorable aux amendements nos 117 et 116, auxquels répond en partie l'amendement n° 158 du Gouvernement.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 158, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe VI de l'article 11 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions actuellement en vigueur pourront toutefois continuer à s'appliquer aux acquisitions de terrains à bâtir réalisées avant le 1^{er} janvier 1992 pour lesquelles la promesse de vente aura été enregistrée, conformément aux articles 634 et 635 du code général des impôts, avant le 29 mai 1991. »

Veillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué au budget. L'amendement n° 174 tend simplement, comme d'autres amendements que j'ai défendus à des articles précédents, à fixer la date d'application au 15 juillet 1991, sauf si, à cette date, la loi n'est pas encore promulguée, auquel cas la date sera reportée au premier lundi suivant la promulgation.

L'amendement n° 158 vise à régler un problème soulevé par plusieurs d'entre vous, en particulier M. Douyère, et par les amendements nos 117 et 116 de M. Alphanéry. Il s'agit

de ne pas compromettre l'équilibre des plans de financement liés à des opérations déjà engagées au moment où le conseil des ministres a délibéré du projet qui vous est soumis.

Cela signifie que les dispositions actuellement en vigueur, donc le taux de 13 p. 100 pour parler un langage plus simple, continueront à s'appliquer aux acquisitions de terrains à bâtir réalisées avant le 1^{er} janvier 1992, sous réserve qu'une promesse de vente ait été enregistrée, conformément au code général des impôts, avant le 29 mai 1991, date du conseil des ministres.

Ainsi, lorsque, à la date du conseil, la promesse de vente avait été signée, le taux de 13 p. 100 s'appliquera, pourvu que la vente soit passée avant le 1^{er} janvier prochain. De cette façon, on ne compromet pas les plans de financement qui ont été élaborés sur la base d'une promesse de vente signée et enregistrée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je crois que la formule proposée par le Gouvernement est bonne car elle permettra de préserver les opérations en cours. Pour le reste, il faut bien reconnaître que ces mesures ne sont pas agréables mais qu'il n'y a pas de motif décisif pour retarder leur application. Les amendements tendant à reporter les dates d'application ne me semblent donc pas devoir être retenus.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. J'apporterai une précision. La rédaction de mon amendement n° 158 a été établie à dessein pour que les choses soient claires et je préfère que ce soit noté au *Journal officiel*. Le taux de 13 p. 100 pourra continuer à s'appliquer lorsque les intéressés passeront au taux de 18,6 p. 100 mais, s'ils sont assujettis au taux de 5,5 p. 100, ils pourront choisir le nouveau taux s'il est plus bas. Je ne fige pas la situation lorsqu'il s'agit d'un terrain destiné à des constructions sociales qui passe aux taux de 5,5 p. 100, mais, si l'on est au taux de 18,6 p. 100 on pourra continuer à bénéficier jusqu'à la fin de l'année du taux de 13 p. 100.

M. Philippe Auberger. C'est la clause de la disposition la plus favorable !

M. Gilbert Gantier. Quelle générosité !

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela va permettre la construction de nombreux logements sociaux dans le XVI^e arrondissement !

M. le président. Le vote sur les amendements nos 117, 116, 174 et 158 est réservé, de même que le vote sur l'article 11.

Rappel au règlement

M. Edmond Alphandéry. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry, pour un rappel au règlement.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, je vais vous dire un certain nombre de choses qui ne seront peut-être pas très agréables à entendre mais qui n'ont pas à l'être.

Mon rappel au règlement se fonde donc sur l'article 100 du règlement, qui détermine les règles de dépôt et d'examen des amendements.

Le Gouvernement vient de sortir de derrière les fagots un amendement n° 164 après l'article 23, qui n'a pas été examiné par la commission des finances et que le rapporteur général lui-même ignorait. Or nous allons examiner l'article 23 très tard. L'examinerons-nous, d'ailleurs ? Peut-être ! Mais Mme Cresson n'arrivera-t-elle pas avant ? Cet amendement risquant d'être adopté sans discussion, j'ai tenu à faire dès à présent un rappel au règlement afin de souligner la gravité de cette affaire et pour que chacun mesure l'importance de cette mesure.

C'est une disposition absolument inique et j'ai mon idée sur ce qui l'a inspirée.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Edmond Alphandéry. C'est un rappel au règlement ! Je regrette, monsieur le ministre, que vous nous présentiez des amendements qui n'ont pas été examinés par la commis-

sion des finances. C'est inadmissible ! Je précise d'ailleurs que je demanderai à la fin de mon rappel au règlement une suspension de séance au nom de mon groupe, et elle sera longue car j'ai l'intention de m'expliquer à fond sur cette affaire !

M. le ministre délégué au budget. Ça suffit : le Gouvernement a le droit d'amendement et il s'en sert ! J'ai le droit de déposer les amendements qui me plaisent : c'est tout !

M. le président. Allons, du calme !

M. Edmond Alphandéry. Trouvez-vous convenable, monsieur le ministre, de déposer un amendement concernant la Caisse nationale de prévoyance sans en référer au président de la commission supérieure de la C.N.P. ?

M. le ministre délégué au budget. Je n'ai pas de comptes à vous rendre !

M. Edmond Alphandéry. J'ai été nommé président de la commission supérieure de la C.N.P. Pas par vous, monsieur le ministre...

M. le ministre délégué au budget. Je m'en vais ! J'en ai assez ! (*M. le ministre délégué se lève et quitte l'hémicycle.*)

M. Edmond Alphandéry. ... mais par la commission des finances, à laquelle je dois rendre des comptes.

M. Claude Wœff. Il n'y a plus de Gouvernement !

M. le président. Mes chers collègues, ces saintes colères ont sans doute leur mérite.

Monsieur Alphandéry, je vais vous laisser conclure...

M. Edmond Alphandéry. Je vais poursuivre ! Je veux m'expliquer et nous n'allons pas en rester là ! Ensuite, je demanderai une suspension de séance !

M. le président. Monsieur Alphandéry, laissez-moi présider !

M. Edmond Alphandéry. Je ne vous reproche pas de présider mais j'ai le droit de demander une suspension de séance !

M. le président. Vous l'aurez mais laissez-moi organiser nos débats : je suis là pour ça.

M. Edmond Alphandéry. Soit !

M. le président. Vous allez terminer votre rappel au règlement, en collant le plus possible au règlement, j'en suis certain, puis je suspendrai la séance quelques instants.

M. Pierre Micaux. Nous avons assisté à la fuite en Egypte !

M. Gilbert Gantier. Où est le Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry. La Caisse nationale de prévoyance est un organisme d'assurance publique qui relève de l'Etat.

M. Philippe Auberger. Et l'Etat, c'est nous !

M. Edmond Alphandéry. Cet organisme appartient au groupe de la Caisse des dépôts et consignations. Je suis le président de la commission supérieure de la C.N.P. C'est la commission des finances de l'Assemblée nationale qui m'a demandé de siéger à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et c'est à ce titre que je préside la commission supérieure de la Caisse nationale de prévoyance.

Or je viens d'apprendre - le Gouvernement aurait pu avoir l'élémentaire courtoisie de m'en informer - que cet organisme, qui acquitte ses impôts normalement dans les conditions de droit commun va devoir verser chaque année à l'Etat une fraction de son résultat net.

Tout cela au détour d'un D.D.O.E.F. qui va faire l'objet d'un 49-3 dans des conditions dont chacun peut mesurer la légèreté.

Il n'est pas convenable qu'un texte comme celui-là soit adopté dans ces conditions. C'est pourquoi je demande une suspension de séance d'un quart d'heure. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente, est reprise à vingt-trois heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement, mais brièvement.

M. Gilbert Gantier. Je serai très bref, monsieur le président.

A la faveur de la suspension de séance, j'ai pris connaissance de l'amendement n° 164 déposé par le Gouvernement et portant article additionnel après l'article 23.

M. le ministre délégué au budget. Je m'en vais ! La comédie ne va pas continuer comme ça toute la soirée ! *(M. le ministre délégué se lève et quitte l'hémicycle. - Vives protestations sur les bancs des groupes de l'Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

M. Germain Gengenwin. Arrêtez-le !

M. Philippe Auberger. C'est du comique troupier !

M. Gilbert Gantier. Il indique : « La Caisse nationale de prévoyance verse chaque année à l'Etat sur le résultat net de son activité, après paiement de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net déterminée par le ministre chargé de l'économie et des finances... »

Il est évident que cela n'est pas sérieux ! Nous n'avons même plus l'apparence d'une démocratie économique et financière. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Guy Bêche. Arrêtez !

M. Gilbert Gantier. Dans ces conditions je demande la réunion de la commission des finances afin d'examiner cet amendement qui affecte l'équilibre du budget ainsi que le fonctionnement de la Caisse nationale de prévoyance.

M. Guy Bêche. Nous en tiendrons compte dans une loi de finances rectificative en fin d'année !

M. Gilbert Gantier. Si la commission des finances n'était pas réunie je demanderais une suspension de séance d'un quart d'heure pour réunir mon groupe.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Monsieur le président, j'ai tellement de plaisir à travailler avec mes collègues que je ne résiste jamais à ce type de sollicitation. La commission des finances va se réunir sur-le-champ.

M. Edmond Alphandéry. Très bien !

M. le président. Monsieur Emmanuelli, plusieurs de nos collègues présents dans l'hémicycle ne sont pas membres de la commission des finances. Je souhaiterais donc que cette réunion ne soit pas trop longue.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Elle sera très rapide, monsieur le président.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq, est reprise le jeudi 13 juin 1991 à zéro heure trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 11

M. le président. M. Lamassoure, M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Après l'article 280 du code général des impôts, sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. 280 bis. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal européen de 16 p. 100 en ce qui concerne

les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

« - les ventes et les apports en société de terrains à bâtir et de bien assimilés, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 278 sexies du code général des impôts ;

« - les prestations de services effectuées par les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques ;

« - les produits de l'horticulture et de la sylviculture à l'exception de ceux qui constituent des semences ou des plants utilisés en agriculture ;

« - les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection, œuvres d'art originales, pierres précieuses et perles ;

« - les prestations de services et les livraisons de biens effectuées par les auteurs d'œuvres de l'esprit ainsi que les prestations de services fournies par les interprètes de langues étrangères, les guides, les accompagnateurs, les sportifs, les artistes du spectacle et les dresseurs d'animaux.

« III. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations réalisées au 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, la commission des finances vient de se réunir. Peut-être pourriez-vous demander à son président quel a été le résultat de ses travaux.

M. le président. Nous allons voir s'il m'aide dans la conduite des affaires ! *(Sourires.)*

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, la commission des finances s'est en effet réunie et a délibéré après avoir écouté l'un de ses membres, le président de la commission de surveillance de la caisse nationale de prévoyance, qui aurait souhaité, dans la forme - je ne dis pas sur le plan institutionnel puisque le Gouvernement a le droit d'amendement que l'on connaît -, avoir été informé au préalable.

Il serait de bonne méthode, pour une bonne entente entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, d'éviter de part et d'autre des gestes qui pourraient paraître en discordance avec une forme minimale de courtoisie.

Je m'étais engagé auprès de M. Alphandéry à faire cette observation. Je vous prie, monsieur le ministre, de l'accepter, non à titre personnel, mais dans le seul souci de bonnes relations de travail entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Je ne doute pas qu'à l'avenir de tels incidents ne se reproduisent pas.

Il appartient au rapporteur général de commenter le résultat de la discussion en commission. Mais je puis dire que l'amendement a été rejeté.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le problème qui a été soulevé à l'origine par M. Alphandéry, puis par M. Gantier est double : il porte sur le fond et sur la forme.

Sur le fond - c'est ce qui a motivé, monsieur le président, mon irritation - je ne peux pas accepter qu'on conteste au Gouvernement le droit de déposer des amendements quand il veut et comme il veut. Il tire ce droit de l'article 44 de la Constitution. Ou M. Alphandéry s'est mal exprimé, ce qui est possible, ou je l'ai mal compris, ce qui est possible aussi - dans ce cas-là nous nous en expliquerons ailleurs - ou il a commis l'erreur de contester le droit du Gouvernement en matière d'amendement...

M. Edmond Alphandéry. Mais non !

M. le ministre délégué au budget. ... et je ne peux pas l'accepter. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas voulu continuer d'entendre ses propos.

M. Edmond Alphandéry. Vous avez eu tort !

M. le ministre délégué au budget. Reste la forme ! Je veux bien admettre qu'il eût été certainement plus courttois d'informer les membres de la commission des finances qui siègent à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts - de les informer, et non pas de les consulter - ...

M. Adrien Zeller. Et pourquoi pas ?

M. le ministre délégué au budget. ... des intentions du Gouvernement en la matière. Les informant, il leur aurait été loisible, en dehors de cet hémicycle, es qualités de membres de la commission de surveillance ou de président d'un des organismes de la Caisse des dépôts, de faire part de leurs observations techniques sur le sujet.

C'est la raison pour laquelle je prends l'observation du président Emmanuelli comme un mauvais point.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Cela ne me coûtera pas trop cher ?

M. le ministre délégué au budget. Non, monsieur le président, cela ne vous coûtera pas trop cher ! J'en ferai mon profit pour l'avenir.

Sur le premier point, je ne peux pas accepter que M. Alphandéry me conteste le droit de déposer des amendements.

Sur le second, je lui présente, ainsi qu'à ses collègues de la commission des finances qui siègent à la commission de surveillance, les regrets du Gouvernement pour cette précipitation de mauvais aloi, qui ne voulait pas être une mauvaise manière à leur égard, surtout venant de moi ; les membres de cette assemblée savent que telle n'est pas mon habitude. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, j'accepte bien volontiers vos excuses et l'incident est clos sur la forme. Incontestablement, j'ai été très chagriné de ne pas avoir été mis au courant de ce texte qui est un mauvais coup pour la C.N.P. Ce n'est pas le fond du problème.

Plus importantes sont en effet les conséquences de cet amendement pour l'organisme dont j'ai l'honneur de présider la commission supérieure. Je suis arrivé à convaincre la commission des finances du caractère hâtif de cet amendement discutable, que vous seriez bien inspiré de retirer.

La commission des finances dont la majorité était composée de députés du groupe socialiste et du groupe communiste et dans laquelle les députés de l'opposition étaient fortement minoritaires a repoussé votre article additionnel. Nous avons eu une longue discussion, au cours de laquelle chacun a pu s'exprimer ; le président de la commission et le rapporteur général ont plaidé - comme c'est leur devoir - en faveur du texte du Gouvernement avec le talent qu'on leur connaît. Cependant, la commission des finances a repoussé votre disposition.

Monsieur le ministre, sur le fond, vous seriez bien inspiré de retirer ce texte. Nous verrons ce que nous pourrions faire.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, ce texte vient à l'article 23. Nous avons donc, les uns et les autres, un peu de temps pour réfléchir.

M. le président. Pour l'instant, nous en sommes à l'amendement n° 81.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis obligé de contester cet amendement.

J'ai d'ailleurs été un peu surpris que M. Lamassoure, qui est un fin connaisseur de la fiscalité européenne, nous propose un amendement qui fixe « un taux normal européen de 16 p. 100 » qui n'existe pas.

La Communauté n'a pas fixé de taux normal. Elle a longuement travaillé sur l'élaboration d'une fourchette de taux, qui va maintenant de 15 à 19 p. 100.

Je tiens à rappeler qu'aujourd'hui la moyenne pondérée des taux de T.V.A. au sein de la Communauté est supérieure à 17 p. 100. Je crois donc qu'il n'est pas expédient de travailler sur une modification de taux autour du taux moyen.

Cette question peut se poser dans l'avenir à une autre phase de l'harmonisation. Aujourd'hui, elle serait un facteur de complications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 81 est réservé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - L'article 278 bis du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 278 bis. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

« 1^o Eau et boissons non alcooliques ;

« 2^o Produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception :

« a) Des produits de confiserie ;

« b) Des chocolats et de tous produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit ;

« c) Des margarines et graisses végétales ;

« d) Du caviar ;

« 3^o Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne contiennent pas des semences ou des plants utilisés en agriculture ;

« 4^o Aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances pris après avis des professions intéressées ;

« 5^o Produits suivants à usage agricole :

« a) Amendements calcaires ;

« b) Engrais ;

« c) Soufre, sulfate de cuivre et grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre ;

« d) Produits antiparasitaires, sous réserve qu'ils aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre chargé de l'agriculture ;

« 6^o Livres, y compris leur location. »

« II. - Les c, d et e de l'article 279 du code général des impôts sont abrogés.

« III. - La deuxième phrase du b quinquies de l'article 279 du code général des impôts est supprimée.

« IV. - Il est créé au code général des impôts un article 279 bis ainsi rédigé :

« Art. 279 bis. - Le taux réduit de la T.V.A. ne s'applique pas :

« 1^o Aux opérations portant sur les publications qui ont fait l'objet d'au moins deux des interdictions prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée ;

« 2^o Aux représentations théâtrales à caractère pornographique désignées par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du même ministre. Les réclamations et recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le ministre chargé de la culture ;

« 3^o a) Aux cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi qu'aux droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

« Les spectacles cinématographiques concernés par cette disposition sont désignés par le ministre chargé du cinéma après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le ministre chargé de la culture ;

« b) Aux cessions de droits portant sur les œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique ainsi qu'aux droits d'entrée pour les séances aux cours desquelles ces œuvres sont présentées.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des œuvres qui sont diffusées sur support vidéographique et qui ne sont pas également soumises à la procédure de désignation des films cinématographiques prévue au deuxième alinéa du a.

« 4^o aux prestations de services ainsi qu'aux livraisons de biens réalisées dans les établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, soit en application de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements, soit en vertu des pouvoirs de police que le maire et le représentant de l'Etat dans le département tiennent des articles L. 131-2 et L. 131-13 du code des communes. »

« V. - L'article 280 du code général des impôts est abrogé.

« VI. - Les articles 281 à 281 bis K et 281 septies du code général des impôts sont abrogés.

« VII. - Au a de l'article 296 du code général des impôts, les mots : " le taux intermédiaire " et " le taux majoré à 14 p. 100 " sont supprimés. Le d de l'article 296 bis du même code est abrogé.

« VIII. - Au 1^o du l de l'article 297 du code général des impôts :

« a) Au 2^o, les mots : " et aux c, d et e de l'article 279 " sont supprimés ;

« b) Au c du 5^o, les mots : " visés au e du 2 de l'article 280 " sont remplacés par : " autres que celles visées au a de l'article 279 " ;

« c) Au d du 5^o, les mots : " visés au d du 2 de l'article 280 " sont remplacés par : " autres que celles visées au a bis de l'article 279 " ;

« d) Le a du 6^o et le 7^o sont abrogés.

« IX. - 1^o A l'article 261 G du code général des impôts, les mots : " de l'article 281 bis B " sont remplacés par : " du 2^o de l'article 279 bis " et les mots : " indiqués aux I et II de l'article 281 bis A " sont remplacés par : " indiqués au 3^o de l'article 279 bis ".

« 2^o Au deuxième alinéa de l'article 235 ter L du code général des impôts, les mots : " passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I de l'article 281 bis A " sont remplacés par : " non soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 3^o de l'article 279 bis ".

« 3^o A l'article 235 ter MB du code général des impôts, les mots : " les établissements mentionnés à l'article 281 bis K " sont remplacés par les mots : " les établissements mentionnés au 4^o de l'article 279 bis ".

« 4^o A l'article 235 ter MC du code général des impôts, les mots : " publications mentionnées au 1^o de l'article 281 bis " sont remplacés par : " publications mentionnées au 1^o de l'article 279 bis ".

« 5^o Au b du 1^o de l'article 1464 A du code général des impôts, les mots : " à l'article 281 bis B " sont remplacés par : " au 2^o de l'article 279 bis ".

« 6^o Au dernier alinéa de l'article 1464 A du code général des impôts, les mots : " à l'article 281 bis A " sont remplacés par : " au 3^o de l'article 279 bis " ;

« 7^o A l'article 1614 du code général des impôts, les mots : " à 281 bis K, 281 quater " sont supprimés.

« X. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Mon collègue Jean-Paul de Rocca Serra, obligé de quitter la séance, m'a chargé de faire part au ministre de ce qu'il pense de l'article 12.

Depuis 1981, les gouvernements socialistes successifs nous ont assurés du grand intérêt qu'ils portaient à la Corse. Effectivement, la Corse fut un magnifique champ d'expérimentation pour les lois de décentralisation. Mais, à cette occasion, il fut promis un statut fiscal particulier à cette île, dont tout le monde reconnaît le sous-développement en infrastructures, en agriculture, en tourisme et surtout en entreprises. La Corse manque douloureusement d'entreprises, innovatrices et moins innovatrices, qui créeraient de la richesse productive et des emplois.

Cependant les actes ne correspondent pas aux promesses tonitruantes.

Un statut particulier à caractère institutionnel, qui ne donne aucune satisfaction à la très grande majorité des Corses, vient d'être octroyé.

Les attentats contre les personnes et les biens se multiplient sans que leurs auteurs soient sérieusement poursuivis, ce qui démontre la démission de l'Etat en Corse.

Et maintenant, les avantages acquis - non seulement des avantages historiques, mais également ceux de 1968 concernant la T.V.A. - nous sont arrachés.

Ce n'est pas, monsieur le ministre, en supprimant les différentiels de T.V.A. entre la Corse et la France continentale que l'on va favoriser la création d'activités et d'emplois dans cette île.

Bien au contraire, un nivellement des taux ne peut que favoriser les espaces déjà forts au détriment des espaces faibles. Une fois de plus le gouvernement socialiste va passer à côté des vrais problèmes : le retard économique et social de la Corse ne sera pas comblé.

C'est justement la finalité de l'article 12 du présent projet, qui supprime le taux majoré à compter du 1^{er} janvier 1993 et réaménage les dispositions relatives au taux réduit.

S'agissant du taux majoré, si au plan national cet article peut être considéré comme une mesure d'affichage agréable, il n'en est pas de même pour la Corse puisqu'il programme la disparition d'un avantage particulier résultant de la loi de finances pour 1968.

Ce texte, en effet, pour tenir compte de l'insularité et dans un but de développement économique, avait prévu pour la Corse un taux majoré spécifique de 28 p. 100 alors qu'il était de 33,33 p. 100 sur le continent. En supprimant, à terme, le taux majoré, on supprime, de ce fait, l'avantage relatif dont bénéficiait la Corse puisque le « différentiel d'impôt » disparaît.

Ainsi, la loi de finances de 1968 qui est bénéfique pour la Corse est partiellement et subrepticement abrogée par ce texte qui ne prévoit d'ailleurs aucune mesure compensatrice.

S'agissant de l'aménagement des taux réduits, là aussi, son application anticipée est défavorable à la Corse. La suppression notamment du taux spécifique de 13 p. 100 applicable aux véhicules spéciaux pour handicapés et aux équipements y afférents est peu glorieuse. Aussi, monsieur le ministre, M. Jean-Paul de Rocca Serra vous demande d'y renoncer en supprimant cette mesure.

Ainsi, en 1993, en raison de la suppression du taux majoré et, contrairement à l'ensemble des régions françaises, la Corse subira une perte relative.

Monsieur le ministre, vous allez sans doute répondre que le récent statut de la Corse prévoit que, dès l'élection des membres de l'Assemblée de Corse, une commission de la fiscalité se réunira dans l'année et proposera au Parlement un nouveau statut fiscal. Cela aura peut-être des effets à partir de 1994, alors que des mesures indispensables sont à prendre d'urgence.

Etait-il nécessaire de réduire considérablement les avantages fiscaux de la Corse avant que la commission de la fiscalité ne propose des modifications ? Sa tâche en sera d'autant plus difficile dans la négociation avec la direction générale des impôts.

Par ailleurs, ne peut-on pas régler tout de suite le problème de la T.V.A. sur les transports entre la Corse et le continent, problème que M. Jean-Paul de Rocca Serra a déjà eu l'occasion d'exposer dans cet hémicycle, à plusieurs reprises ?

En reportant à une échéance très lointaine l'élaboration d'un nouveau statut fiscal, c'est un mauvais coup qui est porté à la Corse. Vous pouvez encore y remédier. C'est le souhait que formule le président du conseil régional de la Corse.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, tout à l'heure, vous n'avez pas cru utile que je participe au débat dans les termes que j'avais souhaités. Je reviens donc un peu en arrière en m'appuyant sur l'article 12, dont le 3^o concerne à nouveau les produits de l'horticulture.

M. le rapporteur général, tout à l'heure, a réglé un peu rapidement le sort des horticulteurs en disant que l'adaptation est souvent dramatisée dans les débats alors que, dans la réalité, les choses sont plus simples. La réalité est beaucoup plus tenace.

Le problème posé par le passage du taux de T.V.A. de 5,5 à 18,6 p. 100, n'est pas tant celui de la concurrence des Hollandais que celui de l'augmentation du prix des fleurs qui ne sont pas réservées aux seuls bourgeois aujourd'hui; vous frappez ainsi les gens modestes et cela aura incontestablement des conséquences sur l'emploi, comme l'ont rappelé plusieurs de nos collègues.

Monsieur le ministre, permettez-moi une image. Le parti socialiste était le parti de la rose au poing. Je vous suggère de changer d'emblème et d'y substituer la rose et le sécateur. (Sourires.)

M. Adrien Zeller. Ce n'est pas nous qui l'aurions osé ! Pourquoi pas la rose et la faucille ?

M. Jean-Pierre Brard. Pas de mésalliance, mon cher collègue !

Encore que, de sécateur, vous n'en avez peut-être plus besoin, car les roses qui avaient fleuri en 1988 sur le terrain de l'échec de la droite sont depuis longtemps fanées.

M. Edmond Alphandéry. Ce sont les retrouvailles Marchais-Mauroy.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, permettez-moi de terminer sur une dernière comparaison. Vous vous rappelez certainement le film *Qui a tué le Père Noël* ? Je vous propose aujourd'hui un scénario pour un titre nouveau qui pourrait être : *Qui a tué saint Valentin* ? Mais on ne trouverait pas forcément de metteur en scène pour ce film. Pourquoi ? Parce qu'on connaîtrait la réponse, monsieur le ministre délégué : c'est vous qui auriez tué saint Valentin ! (Sourires.)

M. Edmond Alphandéry. S'il ne faisait que tuer saint Valentin ! C'est un tueur à gages !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. Si M. Auberger s'était contenté de donner lecture des arguments de M. le président de Rocca Serra, je ne lui aurais peut-être pas répondu. Mais M. de Rocca Serra, contrairement à ce qui s'est passé tout à l'heure, a eu la courtoisie de me prévenir du contenu de son intervention...

M. Edmond Alphandéry. Il prévient, lui ! Ce n'est pas votre cas !

M. le ministre délégué au budget. ... en m'indiquant qu'il ne pourrait pas être là, et qu'il avait confié à son collègue et ami M. Auberger le soin d'en donner connaissance à l'Assemblée. Par conséquent, je ne veux pas laisser sans réponse ses observations sur la situation particulière de la Corse, en demandant bien entendu à M. Auberger d'en faire part à son collègue.

Sur ce qu'on appelle l'avantage historique, je livre à l'Assemblée une information qui n'est pas inintéressante. Les Corses sont persuadés qu'ils tiennent des bontés de l'Empereur le statut fiscal qui est actuellement le leur. Ce statut fiscal napoléonien comportait deux éléments : les arrêtés Miot de 1804 et le décret impérial de 1812.

Les arrêtés Miot concernent les droits de succession. Contrairement à ce qu'on croit trop souvent en Corse, la Corse n'est pas exonérée des droits de succession. Simple-ment, il n'y a en Corse aucun délai pour faire sa déclaration, contrairement à ce qui est applicable sur le continent. (Rires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. Edmond Alphandéry. C'est magnifique !

M. le ministre délégué au budget. Cela vous fait rire, monsieur Alphandéry ! Il n'empêche qu'en Corse, il y a des gens qui paient des droits de succession...

M. Alain Richard, rapporteur général. Ça, ça le fait encore plus rire !

M. le ministre délégué au budget. ... parce que, quand on veut régler une succession, on est obligé de la déclarer. Et quand on la déclare, on paie des droits.

M. Philippe Auberger. Tout le monde est en indivision !

M. le ministre délégué au budget. Certes, se pose le problème de l'indivision.

La Corse n'est donc nullement exonérée des droits de succession. Ces derniers ne sont généralement pas payés mais ils le sont dans un certain nombre de cas. Je pourrai fournir à l'Assemblée, si elle le souhaite, le montant des droits de succession perçus en Corse.

Le décret impérial de 1812 a exonéré la Corse des droits indirects. Tout le monde l'a interprété comme une mesure d'allègement fiscal destinée à tenir compte de sa situation insulaire. Pas du tout ! L'Empereur s'était aperçu que les Corses ne payaient pas les droits indirects. Aussi a-t-il décidé de les en exonérer, mais en contrepartie de doubler la contribution foncière, fiscalité directe. Ce qui rapportait plutôt davantage que ce qu'auraient rapporté de toute façon les droits indirects s'ils avaient été normalement perçus !

Dans les années soixante, les Corses ont estimé que la T.V.A. était un droit indirect au sens du décret impérial et ils ont demandé à en être exonérés. Mais la Cour de cassation a estimé que la T.V.A. n'avait pas le même caractère de droit indirect que les droits indirects visés par le décret de 1812. Je passe sur les discussions qui ont eu lieu à l'époque sur la question de savoir si le décret de 1812 avait valeur constituante ou pas ; l'Empereur étant seul à détenir le pouvoir constituant, ses actes pouvaient avoir valeur constitutionnelle. La Cour de cassation ayant pris cette décision, la loi de 1967 institua le statut fiscal de la Corse qui comportait des dispositions relatives à la T.V.A.

Voilà comment, à partir de cet avantage historique, nous en arrivons à la situation actuelle, que le Gouvernement vous propose de faire évoluer pour des raisons liées à la construction européenne et aux exigences de la Communauté.

Monsieur Auberger, vous avez posé trois questions au nom de votre collègue, le président de Rocca Serra.

Premièrement, la suppression du taux majoré que nous proposons entraîne la suppression de l'avantage dont bénéficie la Corse actuellement, avec un taux majoré de 21 p. 100 au lieu de 22 p. 100. La loi doit être la même sur tout le territoire de la République. Nous ne démantelons pas les régimes spécifiques corses sans raison. Nous nous contentons de ne pas les reconstituer au fur et à mesure que nous avançons dans la voie de l'harmonisation européenne.

Deuxièmement, nous proposons la suppression du taux de 13 p. 100 applicable en Corse aux véhicules spéciaux pour handicapés. Historiquement, ce taux répond à la volonté du législateur de maintenir en faveur des véhicules spéciaux pour handicapés en Corse un écart par rapport au taux majoré identique à celui existant sur le continent, entre 33 1/3 et 18,6 sur le continent, entre 28 p. 100 et 13 p. 100 en Corse. Sur le continent, la suppression du taux majoré aura pour conséquence la disparition de l'avantage relatif qui bénéficie actuellement aux véhicules spéciaux. Il ne s'agit pas d'une pénalisation puisque la mesure existante n'avait pour but que de remédier à un taux de T.V.A. trop élevé. Les mêmes conséquences doivent donc être tirées en ce qui concerne la Corse.

La T.V.A. sur les transports entre la Corse et le continent faisait l'objet de la troisième question de M. de Rocca Serra. Actuellement, la T.V.A. ne s'applique pas sur ces transports. La Commission européenne souhaite qu'elle soit appliquée.

Sachez, monsieur Auberger, que nous avons gagné un contentieux avec Bruxelles sur un terrain un peu différent, celui des ressources propres. Mais, forts de ce succès, nous négocions actuellement le maintien du régime d'exonération avec de bonnes chances de réussir.

M. le président. MM. Lamassoure, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« 1. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 12, substituer aux mots : "de 5,5 p. 100", les mots : "européen de 5 p. 100".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits de consommation sur le tabac et l'alcool prévus par les articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 83 est réservé.

M. Gilbert Gantier, a présenté un amendement, n° 172, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer les cinquième et sixième alinéas du paragraphe I de l'article 12.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les taux prévus à l'article 403 du code général des impôts, pour moitié, et à l'article 575 et 575 A du code général des impôts, pour moitié, sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Avis défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 172 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 46 et 82.

L'amendement n° 46 est présenté par MM. Alphanbéry, Fréville, Bayrou, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 82 est présenté par MM. Gilbert Gantier, Merli, Mme Moreau et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le neuvième alinéa (3^o) du paragraphe I de l'article 12, supprimer les mots : "A l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent pas des semences ou des plants utilisés en agriculture". »

La parole est à M. Edmond Alphanbéry pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Edmond Alphanbéry. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier pour défendre l'amendement n° 82.

M. Gilbert Gantier. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 46 et 82 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'avis négatif de la commission se déduit de sa prise de position sur la question de l'horticulture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 46 et 82 est réservé.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« A la fin du neuvième alinéa (3^o) du paragraphe I de l'article 12, supprimer les mots : "utilisés en agriculture". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 79 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 176 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 12, insérer le paragraphe suivant :

« Au g de l'article 279 du code général des impôts, les mots : "et des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnées à l'article 281 bis A et à leur interprétation" sont supprimés. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, j'aimerais vous présenter ensemble, si vous le voulez bien, les amendements nos 176 corrigé, 159, 160, 161 et 162.

M. le président. Je suis en effet saisi de quatre amendements nos 176 corrigé, 159, 160, 161 et 162 présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 159 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa 1^o du paragraphe IV de l'article 12, après les mots : "aux opérations" insérer les mots : "y compris les cessions de droits". »

L'amendement n° 160 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa (2^o) du paragraphe IV de l'article 12, après les mots : "à caractère pornographique", insérer les mots : ", ainsi qu'aux cessions de droits portant sur ces représentations et leur interprétation,". »

L'amendement n° 161 est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3^o a) du paragraphe IV de l'article 12, après les mots : "à la violence", insérer les mots : "et sur leur interprétation,". »

L'amendement n° 162 est ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (b) du paragraphe IV de l'article 12, après les mots "support vidéographique", insérer les mots "et sur leur interprétation". »

Vous avez la parole, monsieur le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. Il s'agit d'exclure du champ d'application du taux réduit les cessions de droits portant sur les publications interdites aux mineurs, sur les œuvres théâtrales à caractère pornographique ou d'incitation à la violence et sur l'interprétation des œuvres cinématographiques ou théâtrales à caractère pornographique ou d'incitation à la violence. Ces cessions de droit demeurent naturellement soumises au taux normal de la T.V.A. Cela répond d'ailleurs à un souhait de la commission des finances et sans doute de plusieurs membres de l'Assemblée qui avaient fait une démarche en ce sens. Mais pour des raisons formelles, il a fallu « saucissonner » ces dispositions en plusieurs amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce "paquet" d'amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 176 corrigé, 159, 160, 161 et 162 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa du paragraphe IV de l'article 12, substituer aux mots : "du cinéma", les mots : "de la culture". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il est rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa (1^o) du paragraphe IX de l'article 12, substituer aux mots : "de l'article 281 bis B", les mots : "à l'article 281 bis B", et aux mots : "du 2^o de l'article 279 bis", les mots : "au 2^o de l'article 279 bis". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Egalement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord aussi !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 10 est réservé, de même que le vote sur l'article 12.

Après l'article 12

M. le président. M. Daniel Colin et M. Deprez ont présenté un amendement, n° 147, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 278 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 13° Les équipements destinés à la retenue homogène des enfants à l'arrière des véhicules.

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations réalisées à partir du 1^{er} janvier 1992.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits de consommation sur les alcools et le tabac prévus aux articles 403, 575, 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit de modifier le taux de T.V.A. applicable aux équipements de sécurité pour les enfants situés à l'arrière des véhicules, dont l'utilisation sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier prochain. Appliquer à ces équipements un taux de T.V.A. différent de celui du produit global, en l'occurrence l'automobile, au motif qu'ils deviennent obligatoires et ne sont donc plus seulement des options, me paraît compliquer inutilement le dispositif fiscal d'autant que la part de T.V.A. relative au dispositif de retenue des enfants représente une variable négligeable dans le prix de la voiture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 147 est réservé.

M. Colombier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Le b de l'article 279 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« 3° Les prestations relatives au traitement des ordures ménagères par les communes ou leurs groupements, dans le cadre du service public municipal de collecte des ordures ménagères, à la condition que ces prestations s'appuient sur des procédés qui de façon conjointe ou alternative permettent de produire de l'énergie, de produire du compost, ou de recycler les matières ainsi collectées. »

« II. - Le coût de la mesure entraînée par l'application du I du présent article est compensée, à due concurrence, par le relèvement correspondant des droits de consommation sur le tabac. »

La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je ne ferai pas un long plaidoyer en faveur de l'amendement de M. Colombier qui pourtant revêt une actualité particulière dans la mesure où il stimulerait la mise en place par les collectivités locales de procédés écologiques et novateurs en matière de traitement des ordures ménagères.

Sans doute me répondez-vous que ce n'est pas le lieu d'un tel débat. Vous nous fournissez là cependant une bonne occasion de soulever le problème. Je connais de nombreuses installations qui se sont orientées vers la récupération de l'énergie ou la fabrication de compost à partir de la collecte des ordures ménagères. La France, dans ce domaine, est très en retard par rapport à ses partenaires européens. Je vous incite donc vivement à suivre la proposition de M. Colombier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement, alors qu'elle avait eu une attitude assez positive sur ce sujet au cours de la discussion de la loi de finances initiale. D'une part, il s'agit d'une opération coûteuse puisque la perte de recettes qui en résulte se compte en centaines de millions de francs et, d'autre part, le Gouvernement poursuit une étude intéressante sur ce problème.

M. le ministre délégué au budget. Elle n'est pas terminée !

M. Alain Richard, rapporteur général. J'ai rencontré, il y a peu de temps, un inspecteur des finances qui termine un travail sur l'ensemble des aspects fiscaux de l'amélioration de l'environnement. Il nous paraîtrait dommageable de traiter ce dossier de façon isolée. Je dois convenir néanmoins que l'impact budgétaire de la perte de recettes est déterminant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 84 est réservé.

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

« c) Harmonisation des régimes des droits à déduction.

« Art. 13. - I. - Dans le troisième alinéa du 1^o ter a du 4 de l'article 298 du code général des impôts, le pourcentage de 80 p. 100 est remplacé par celui de 50 p. 100. »

« II. - Le 1^o *quinquies* du 4 de l'article 298 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur les carburateurs mentionnés à la position 27-10-00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes est déductible, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273, à l'exception des carburateurs utilisés pour les aéronefs et engins exclus du droit à déduction. Cette exception s'applique également pour les carburateurs utilisés pour les aéronefs et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location. »

« III. - 1. Le deuxième alinéa du d du 1^o bis du 4 de l'article 298 du code général des impôts est complété par les mots : "et 1^o *sexies*".

« 2. Dans le 4 de l'article 298 du code général des impôts, il est ajouté un 1^o *sexies* ainsi rédigé :

« 1^o *sexies* La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur les produits pétroliers utilisés pour la lubrification est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273, lorsqu'ils sont utilisés pour des véhicules et engins ouvrant droit à déduction. Cette disposition s'applique également si ces produits pétroliers sont utilisés dans les véhicules et engins pris en location quand le preneur peut déduire la taxe relative à cette location. »

« IV. - Les dispositions du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1991 ; les dispositions du II et du III le 1^{er} janvier 1993. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 47 et 85.

L'amendement n° 47 est présenté par MM. Alphanéry, Fréville, Bayrou, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 85 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 13. »

La parole est à M. Edmond Alphanéry, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Edmond Alphanéry. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Claude Wolff. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 47 et 85 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements nos 48, 86 et 175, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 48 et 86 sont identiques.

L'amendement n° 48 est présenté par MM. Alphanéry, Fréville, Bayrou, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 86 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Les amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 13 :

« Les dispositions du I, du II et du III du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993. »

L'amendement, n° 175, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 13 :

« Les dispositions du paragraphe I du présent article entrent en vigueur le 15 juillet 1991. Toutefois, si la présente loi n'est pas promulguée à cette date, les dispositions mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le premier lundi qui suit cette promulgation.

« Les dispositions du II et du III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993. »

La parole est à M. Edmond Alphanéry, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Edmond Alphanéry. Il est défendu.

M. le président. Même chose pour l'amendement n° 86 ?

M. Claude Wolff. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué pour soutenir l'amendement n° 175 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 48 et 86.

M. le ministre délégué au budget. Avis défavorable sur les deux amendements n° 48 et n° 86.

Quant à l'amendement n° 175, il porte sur la date d'application. Même argumentation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 48, 86 et 175 est réservé, de même que le vote sur l'article 13.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - A compter du 1^{er} janvier 1993, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services cesse d'être exclue du droit à déduction en ce qui concerne les véhicules et engins affectés de façon exclusive à l'enseignement de la conduite. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services effectués à compter du 1^{er} janvier 1993 cesse d'être exclue du droit à déduction en ce qui concerne les véhicules ou engins affectés de façon exclusive à l'enseignement de la conduite. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement de précision, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 11 est réservé, de même que le vote sur l'article 14.

Après l'article 14

M. le président. MM. Brard, Tardito, Thierné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe I b de l'article 150 C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette exonération est soumise à la condition que le vendeur ait été antérieurement domicilié fiscalement en France pendant au moins un an. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n° 27 a pour objet de prévoir que l'exonération de plus-value des Français non résidents lorsqu'ils cèdent leur résidence secondaire, est réservée au bénéficiaire des vendeurs qui ont eu leur domicile fiscal en France pendant au moins un an. La commission a rejeté cet amendement.

Pourtant, après un examen plus approfondi, j'ai constaté qu'il soulevait une difficulté réelle. En effet, en l'état actuel, l'exonération des plus-values de revente d'une résidence en France par des Français expatriés n'est soumise à aucune condition de domiciliation antérieure en France. Elle peut donc profiter non seulement à des Français expatriés mais aussi à tout ressortissant d'un Etat qui a signé une convention fiscale avec la France.

Cet enchaînement juridique conduit à des situations peu satisfaisantes dans la mesure où un citoyen étranger qui n'a pas eu de lien personnel avec la France mais qui dispose d'une résidence, par exemple pour ses vacances, peut la céder en franchise d'imposition, ce qui ne correspond pas, me semble-t-il, à l'inspiration initiale de la mesure.

Je ne mets pas en cause l'opinion arrêtée par la commission l'autre jour, mais je suggère au Gouvernement d'étudier la question plus à fond, en remerciant nos collègues de leur suggestion, et de proposer une solution dans la prochaine loi de finances. L'exonération d'imposition des plus-values ne doit bénéficier, à mon avis, qu'à des Français expatriés et non pas à des tiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. Jean Tardito. Il y avait pourtant là une belle recette !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 27 est réservé.

Article 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

« TITRE II

« AMÉLIORATION DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT

« Art. 15. - Pour les cotisations de taxe professionnelle dues au titre de l'année 1991, la demande d'allègement prévue à l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts ne permet de surseoir au paiement de la taxe, dans les conditions prévues à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, qu'à concurrence du montant de l'allègement correspondant au plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle à 4 p. 100 de la valeur ajoutée.

« Le solde ne pourra faire l'objet d'une restitution ou d'une compensation qu'à compter du 31 mai 1992. A défaut de décision de dégrèvement à cette date, le redevable pourra imputer ce solde sur l'acompte éventuellement dû, au titre de l'année 1992, en application du deuxième alinéa de l'article 1679 *quinquies* du code général des impôts. »

La parole est à M. Claude Wolff, inscrit sur l'article.

M. Claude Wolff. J'y renonce !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 49 et 87.

L'amendement n° 49 est présenté par MM. Alphanéry, Fréville, Bayrou, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 87 est présenté par M. Gilbert Gantier et M. Wolff.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Edmond Alphanéry, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Edmond Alphanéry. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff pour défendre l'amendement n° 87.

M. Claude Wolff. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'une mesure de trésorerie. Les amendements de suppression ne me paraissent pas justifiés car les droits des entreprises restent entiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur les amendements n^{os} 49 et 87 est réservé, de même que le vote sur l'article 15.

Après l'article 15

M. le président. MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Il est institué pour 1991, au profit du budget de l'Etat un prélèvement égal à 50 p. 100 des dépenses fiscales attribuées au titre des articles 158 bis, 159 ter et 209 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. La somme que rapporterait notre amendement suffit à le justifier !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'une remise en cause profonde de la fiscalité de l'épargne et la commission n'a pas pu y souscrire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 28 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, M. Bonrepaux et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 12, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article 1648 A du code général des impôts, les mots : "auquel elle verse avant le 1^{er} janvier 1976" sont remplacés par les mots : "auquel elle versait avant le 1^{er} mai 1991" les mots : "ou s'est engagée" sont remplacés par les mots : "ou s'était engagée". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n^o 12 tend à transférer dans le projet portant D.D.O.E.F. un article adopté par l'Assemblée lors de la première lecture du projet de loi sur l'administration territoriale. Comme l'adoption définitive du projet de loi sur l'administration territoriale semble demander un certain délai, il nous a paru expédient de le faire adopter dès maintenant.

Il s'agit de mieux définir les conditions d'alimentation des fonds départementaux de péréquation. La formule avait recueilli l'accord très large, sinon unanime, de l'Assemblée lors de la discussion sur l'administration territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je ne suis pas l'auteur de l'article 84 de la loi de finances pour 1990. Il résulte d'un amendement de M. Bonrepaux...

M. Alain Richard, rapporteur général. Toujours lui !

M. le ministre délégué au budget. ... qui, aujourd'hui, propose de supprimer la disposition dont il est l'auteur.

M. Alain Richard, rapporteur général. Infatigable Bonrepaux !

M. le ministre délégué au budget. J'en prends acte.

M. le rapporteur général l'a dit, cette disposition a déjà été adoptée dans le projet de loi sur l'administration territoriale. Il ne me paraît pas de bonne méthode de l'insérer dans toutes les lois possibles et inimaginables !

M. François Loncle. C'est urgent !

M. le ministre délégué au budget. Je préférerais qu'on s'en tienne au texte actuellement en navette au Sénat.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Il traîne en longueur !

M. le ministre délégué au budget. Si le texte sur l'administration territoriale ne peut pas être voté dans des délais convenables...

M. François Loncle. Ce qui est probable !

M. le ministre délégué au budget. ... je proposerai de faire le point sur cette question en deuxième lecture. Pour l'instant, je demande à M. Bonrepaux de s'en tenir au texte actuellement en navette.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Il faut que je vous rafraîchisse la mémoire, monsieur le ministre. Cette disposition ne résulte pas d'un de mes amendements mais de celui d'un de mes collègues de la commission des finances dont je tairai le nom.

M. Alain Richard, rapporteur général. On ne dénonce pas ses petits camarades !

M. Augustin Bonrepaux. En revanche, monsieur le ministre, l'ouverture de ce texte à des dispositions d'ordre beaucoup plus général est de votre rédaction. Je vous ai adressé une copie du *Journal officiel* de la séance au cours de laquelle j'ai attiré votre attention sur les effets pervers que ne manquerait pas d'entraîner cette mesure. Peut-être ne vous est-elle pas parvenue quoique je l'aie expédiée il y a quelques semaines. Mais c'est parce que je voudrais que l'Assemblée mette un terme le plus rapidement possible à ces effets pervers que je souhaiterais que cette mesure soit adoptée dès maintenant. Car en attendant, on assiste à un détournement de sommes destinées à des fonds départementaux, ce qui constitue une atteinte à la solidarité départementale.

M. François Loncle et M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. M. Bonrepaux a raison, il était, en effet, intervenu au cours de la discussion sur le projet de loi de finances pour 1990, ce qui explique sans doute la confusion que je viens de commettre.

Il s'agit néanmoins d'un amendement du groupe socialiste. Vous voulez le supprimer. Fort bien !

Mais avant d'appliquer la péréquation départementale, il faut compter les sommes que les communes versent déjà à un organisme de coopération intercommunal. Il ne me paraît pas anormal de ne pas les ponctionner deux fois ! C'était d'ailleurs la raison pour laquelle j'avais accepté cet amendement. Vous souhaitez revenir dessus. Vous l'avez fait lors de l'examen du projet de loi sur l'administration territoriale. Soit dit en passant, cela montre bien que quand on fait des manipulations en matière de fiscalité locale, on ne sait jamais trop bien où l'on va !

M. Alain Richard, rapporteur général. A moins de disposer d'une armée de talentueuses simulations, monsieur le ministre délégué !

M. le ministre délégué au budget. Je redis amicalement à M. Bonrepaux que je préfère attendre la deuxième lecture. Nous ferons alors le point. Bien entendu, lorsque vous serez saisis en deuxième lecture du projet de loi sur l'administration territoriale, vous devrez opérer la coordination nécessaire afin que ce texte ne figure pas dans deux lois.

M. Augustin Bonrepaux. Nous serons là !

M. le ministre délégué au budget. Je n'en doute pas, monsieur Bonrepaux, mais je me permets tout de même de souligner qu'il s'agit de corriger quelque chose qui vous est apparu après coup comme une erreur mais dont je ne suis pas à l'origine l'auteur.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 12 est réservé.

(A ce moment, M. Raymond Forni remplace M. André Billardon au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI,
vice-président

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - 1. Sont acquittés par virement sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque leur montant excède 10 000 francs :

« a) Le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et les prélèvements établis, liquidés et recouverts selon les mêmes règles ;

« b) La retenue à la source prévue à l'article 119 bis du même code et les retenues liquidées et recouvrées selon les mêmes règles ;

« c) La taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du même code et les contributions ou prélèvements recouverts selon les mêmes règles ;

« d) Les taxes prévues aux articles 1622 et 1628 quater du même code.

« 2. Les personnes qui ne se conforment pas à l'obligation prévue au 1 ci-dessus sont redevables d'une majoration égale à 0,2 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.

« Les dispositions de l'article 1736 du code général des impôts s'appliquent.

« 3. Les dispositions des 1 et 2 ci-dessus entrent en vigueur à des dates fixées par décret, et au plus tard le 31 décembre 1992.

« II. - 1. A l'article 1678 quater du code général des impôts, les mots : "dans le mois" sont remplacés par les mots : "dans les quinze premiers jours du mois".

« 2. Cette disposition s'applique aux prélèvements effectués à partir du 1^{er} septembre 1991. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa (1) du paragraphe I de l'article 16, après les mots : " par virement ", insérer les mots : " directement opéré ". »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. C'est une disposition de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. C'était une suggestion de la commission.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 163 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa (d) du paragraphe I de l'article 16. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 13 est réservé.

MM. Alphandéry, Fréville, Bayrou, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 16. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Claude Wolff. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 50 est réservé, de même que le vote sur l'article 16.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Il est institué pour 1991, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel sur les fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et constitués par le produit des taxes instituées par l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée.

« Le montant de ce prélèvement est fixé à 1 000 millions de francs. »

La parole est à M. Claude Wolff, inscrit sur l'article.

M. Claude Wolff. Ce prélèvement aurait dû être un petit peu modulé et on aurait dû prévoir une participation de l'Etat en cas de modification de la situation de la caisse. Vous avez dit hier dans votre déclaration qu'il y avait encore quelques réserves qui allaient vraisemblablement augmenter. Compte tenu de la situation et de la manière dont vont les affaires, il serait bon de prévoir que ce prélèvement exceptionnel pourra être suivi éventuellement d'un abondement de votre part.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 14, 51 et 88.

L'amendement n° 14 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, M. Gilbert Gantier, M. Jacquemin et les commissaires membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 51 est présenté par MM. Alphandéry, Fréville, Bayrou, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 88 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 17. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il est défendu.

M. le président. Et les amendements n° 51 et 88 ?

M. Gilbert Gantier. Ils sont soutenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable pour les trois. Je me suis expliqué dans la discussion générale sur ce sujet. Des décrets vont paraître prochainement pour étendre les droits des commerçants âgés.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 14, 51 et 88 est réservé.

M. Jacquemin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 17, substituer à la somme : " 1 000 millions de francs ", la somme : " 500 millions de francs ". »

Cet amendement est-il soutenu ?

M. Léonce Deprez. Il est soutenu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Elle n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 141 est réservé, de même que le vote sur l'article 17.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - La Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme instituée par l'article 12 de la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957) est supprimée à compter du 1^{er} juillet 1991.

« Un décret organise les opérations de liquidation de l'établissement. Le boni de liquidation revient à l'Etat. »

La parole est à M. Claude Wolff, inscrit sur l'article.

M. Claude Wolff. Même observation qu'à l'article 17 mais je voudrais connaître le montant exact du boni de cette liquidation.

M. le ministre délégué au budget. 2,9 milliards !

M. Claude Wolff. Hier, vous avez dit 2,5 milliards, puis vous avez fait une surenchère à 2,9 milliards.

M. le ministre délégué au budget. J'ai dit 2,9 milliards dans mon intervention, 2,9 milliards en interrompant l'un de vos collègues qui me posait la même question et je répète 2,9 milliards. Adjudgé ! Vendu !

M. le président. Entre Auvergnats, on ne se comprend pas toujours !

Le vote sur l'article 18 est réservé.

Article 19

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES A LA MODERNISATION FINANCIÈRE

« Art. 19. - I. - L'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 modifiée sur l'épargne est modifié comme suit :

« 1^o Au c sont ajoutés les alinéas suivants :

« Le prêt de titres peut être garanti par la remise d'espèces ou de titres.

« Nonobstant toute disposition contraire, les parties peuvent convenir qu'en cas de défaillance de l'une d'elles, l'autre partie sera définitivement propriétaire des espèces ou des titres remis.

« 2^o Le e est remplacé par les dispositions suivantes :

« e) Les titres sont empruntés par une personne morale soumise de plein droit à un régime réel d'imposition, par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ou par une personne, société ou institution non résidente ayant un statut comparable.

« II. - L'article 38 bis du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - I. Lorsque, à défaut de restitution des espèces ou valeurs déposées en couverture, le déposant acquiert définitivement la pleine propriété des titres prêtés, leur cession est réalisée d'un point de vue fiscal, à la date de défaillance.

« 2. Pour l'application des 1 à 7 de l'article 39 duodecim du code général des impôts, les titres cédés sont censés avoir été détenus jusqu'à la date du prêt. »

« III. - L'article 12 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est complété par un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Remettre des espèces en garantie d'un prêt de titres en application du c de l'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 modifiée sur l'épargne. »

M. Douyère a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 19, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque la garantie prend la forme d'une remise d'espèces, celles-ci sont déposées au nom du bénéficiaire auprès d'un établissement habilité à recevoir du public des fonds à vue en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, auprès d'un des organismes visés aux articles 8 et 99 de cette même loi ou auprès d'une société de bourse. Les espèces remises en garantie peuvent donner lieu à rémunération. »

Cet amendement est-il soutenu ?

M. Guy Béche. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je ne suis pas favorable à cet amendement qui a pour objet d'obliger les prêteurs de titres à bloquer au nom du bénéficiaire du prêt les espèces reçues en gage et qui précise en outre que les espèces remises en garantie peuvent donner lieu à rémunération.

Cet amendement va à rebours de la réforme qui est souhaitée. Le blocage des espèces limiterait excessivement la liberté de gestion des actifs des prêteurs de titres alors que les emprunteurs peuvent, eux, disposer librement des titres empruntés. Et il s'agit du domaine réglementaire : l'interdiction de rémunérer les dépôts à vue résulte d'un règlement du comité de la réglementation bancaire. Autoriser par la loi la rémunération des dépôts d'espèces en gage de titres pourrait donc conduire à détourner le prêt de titres pour faire rémunérer les espèces.

Pour ces raisons, c'est avec regret que je ne peux pas accepter la suggestion de M. Douyère.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 123 est réservé, de même que le vote sur l'article 19.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Les titres de créances négociables sont des titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée.

« II. - Les titres de créances négociables sont stipulés au porteur. Ils font l'objet soit d'une inscription en comptes tenus par un intermédiaire habilité, soit d'une représentation physique.

« III. - Sont habilités à émettre des titres de créances négociables :

« 1^o Les établissements dont l'activité entre dans le champ d'application des articles 18 et 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits ainsi que la Caisse des dépôts et consignations, sous réserve de respecter les conditions fixées à cet effet par le comité de la réglementation bancaire ;

« 2^o Les entreprises autres que celles qui sont mentionnées au 1^o, sous réserve de remplir les conditions de forme juridique, de capital, de durée d'existence et de contrôle des comptes, requises lorsqu'elles font appel public à l'épargne, ou des conditions équivalentes pour les entreprises ayant un siège social à l'étranger ;

« 3^o Les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif, composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions prévues au 2^o ;

« 4^o Les institutions de la Communauté économique européenne et les autres organisations internationales dont la France est membre.

« Un décret précise les conditions que doivent remplir les émetteurs visés aux 2^o, 3^o et 4^o et fixe les conditions d'émission des titres de créances négociables.

« IV. - Les émetteurs de titres de créances négociables sont tenus de remplir des obligations d'information relatives à leur situation économique et financière et à leur programme d'émission.

« Un décret définit le contenu, les modalités de publicité et de mise à jour de ces obligations ainsi que les modalités selon lesquelles la Commission des opérations de bourse intervient pour veiller au respect desdites obligations. Il prévoit les formalités que doivent accomplir les émetteurs préalablement à leur première émission de titres de créances négociables.

« V. - Le marché des titres de créances négociables est réglementé par le comité de la réglementation bancaire statuant dans les formes prévues à l'article 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 déjà mentionnée : le règlement prévoit les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché des titres de créances négociables.

« VI. - 1^o Dans le premier alinéa de l'article 357-2 de la loi n° 66-357 du 24 juillet 1966 modifiée, les mots : " des billets de trésorerie mentionnés à l'article 32 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse " sont remplacés par les mots : " des titres de créances négociables ".

2^o Dans le 1^o du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n^o 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, les mots : " des billets de trésorerie mentionnés à l'article 32 de la loi n^o 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse " sont remplacés par les mots : " des titres de créances négociables ".

« VII. - Les articles 32, 33, 35 et 36 de la loi n^o 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse sont abrogés. »

Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 120, 52 et 149, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 120, présenté par M. Alain Richard, M. Alphanéry et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 20 :

« II. - Les titres de créances négociables sont stipulés au porteur.

« Ils sont inscrits en comptes tenus par un intermédiaire habilité.

« La constitution en gage de titres de créances négociables inscrits en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres inscrits en gage. Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par l'intermédiaire habilité. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

« En cas de redressement judiciaire des biens d'un intermédiaire financier teneur de comptes, les titulaires des titres de créances négociables inscrits en compte font virer l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire habilité ; le juge commissaire est informé de ce virement. En cas d'insuffisance des inscriptions, ils font une déclaration au représentant des créanciers pour le complément de leurs droits. »

« II. - En conséquence, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les dispositions du deuxième alinéa du II entreront en vigueur dix-huit mois après la publication de la présente loi.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'alinéa précédent, les titres de créances négociables font l'objet soit d'une inscription en comptes tenus par un intermédiaire habilité, soit d'une représentation physique. »

L'amendement, n^o 52, présenté par MM. Alphanéry, Fréville, Bayrou, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 20, insérer le paragraphe suivant :

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaire des biens d'un intermédiaire financier teneur de compte, les titulaires de titres de créances négociables inscrits en compte font virer l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire habilité ; le juge-commissaire est informé de ce virement.

« En cas d'insuffisance des inscriptions, ils produisent entre les mains du syndic pour le complément de leurs droits. »

L'amendement, n^o 149, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par le paragraphe suivant :

« En cas de redressement judiciaire des biens d'un intermédiaire financier teneur de compte, les titulaires de titres de créances négociables inscrits en compte font virer l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire habilité ; le juge-commissaire est informé de ce virement.

« En cas d'insuffisance des inscriptions, ils font une déclaration au représentant des créanciers pour le complément de leurs droits. »

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n^o 120.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je rappelle que l'article 20 réorganise le dispositif législatif sur les titres de créances négociables, ce qui est une heureuse modernisation de notre droit financier.

A ce titre, il m'a semblé que l'on pouvait accompagner cette modernisation en instaurant la dématérialisation et donc la gestion en compte des titres de créances négociables de la même façon qu'on l'a fait au cours des quelques années passées à propos des actions.

Je propose donc dans cet amendement qui est assez détaillé, à la fois le principe de la dématérialisation et les garanties qui l'accompagnent, c'est-à-dire l'institution de règles de gestion du compte et des dispositions sur le nantissement et la procédure en cas de redressement judiciaire.

M. le président. J'imagine que les amendements n^{os} 52 et 149, à peu près identiques, sont soutenus.

M. Edmond Alphanéry. Oui !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. J'accepte l'amendement n^o 120 de M. Richard, et je l'en remercie.

M. le président. Le vote sur les amendements n^{os} 120, 52 et 149 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 15, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (4^o) du paragraphe III de l'article 20, supprimer le mot : "autres". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je l'accepte.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 15 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 53 et 148, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 53, présenté par MM. Alphanéry, Fréville, Bayrou, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 20, insérer le paragraphe suivant :

« La constitution en gage de titres de créances négociables inscrits en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

« Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par l'intermédiaire habilité. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste. »

L'amendement n^o 148, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par le paragraphe suivant :

« La constitution en gage de titres de créances négociables inscrits en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres inscrits en gage.

« Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par l'intermédiaire habilité. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste. »

La parole est à M. Edmond Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Ils sont soutenus tous les deux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ils sont satisfaits par l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Evidemment, s'ils sont satisfaits !

Le vote sur les amendements n^{os} 53 et 148 est réservé, de même que le vote sur l'article 20.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - A l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, modifiée par la loi n^o 85-695 du 11 juillet 1985, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer portant sur valeurs mobilières, denrées ou marchandises ainsi que tous marchés sur taux d'intérêt, sur indices ou sur devises sont reconnus légaux. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 16, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 21, substituer aux mots : „ sur indices ou sur devises”, les mots : “ou sur indices”. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement de précision de manière à bien définir le cadre des marchés à terme qui sont considérés comme licites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je ne peux pas accepter cet amendement parce qu'il n'est pas utile et crée au contraire une incertitude juridique.

Votre rapporteur soulève le problème de la portée de l'article 1^{er} de la loi de 1885. Il estime que celui-ci définit le champ d'application des articles suivants qui fixent les règles d'organisation des marchés à terme. Ce n'est pas le cas en réalité. Ainsi que cela a été indiqué lors de débats précédents sur des aménagements successifs apportés à la loi de 1885, l'article 1^{er} de cette loi ne définit pas le champ d'application des articles 5 à 19 relatifs aux marchés à terme organisés. Il n'a pour objet que de légaliser certains marchés à terme, marchandises, taux d'intérêt et, si le projet de loi est adopté, devises et indices.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 16 est réservé, de même que le vote sur l'article 21.

Après l'article 21

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 1965 du code civil ne peuvent être invoquées à l'occasion d'opérations à terme sur devises. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement est le complément du précédent. Je suppose donc que nous resterons en désaccord avec le Gouvernement. C'est une question que nous pourrions approfondir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. En introduisant une nouvelle dérogation aux articles 1965 et 1967 du code civil, en dehors de la loi de 1885, l'amendement n^o 17 fragilise considérablement les contrats de gré à gré portant sur autre chose que des devises.

Cet amendement, en effet, infirmant les analyses prévalant jusqu'à présent, pourrait accrédi-ter l'idée que l'article 1^{er} de la loi de 1885 ne couvre que les contrats à terme négociés sur un marché organisé.

Les contrats de gré à gré sur taux d'intérêt seraient placés dans la situation suivante : soit ils devraient être transformés en contrats négociés sur des marchés organisés, ce qui ne correspond pas aux besoins des professionnels concernés, soit ils seraient illégaux.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter non plus l'amendement n^o 17.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 17 est réservé.

Article 22

M. le président. « Art. 22 - Il est ajouté, à la fin de l'article 46 de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, la phrase suivante :

« Le liquidateur peut déclarer la cessation des paiements. »

Le vote sur l'article 22 est réservé.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - A l'article L. 433-1 du code des assurances relatif à la Caisse nationale de prévoyance, après les mots : “ sous la garantie de l'Etat ”, sont insérés les mots : “ pour les contrats souscrits avant le 1^{er} août 1991 ”. »

Le vote sur l'article 23 est réservé.

Après l'article 23

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 164, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article L. 433-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Caisse nationale de prévoyance verse chaque année à l'Etat, sur le résultat net de son activité, après paiement de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée par le ministre chargé de l'économie et des finances après avis de la commission supérieure saisie par le directeur général. »

M. Edmond Alphandéry. Le voilà !

M. Gilbert Gantier. L'amendement sclérotat !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, pour défendre cet amendement qui suscite l'intérêt de nos collègues !

M. le ministre délégué au budget. Connaissant, monsieur le président, l'impatience d'un certain nombre de membres de cette assemblée, j'ai presque envie de dire : « pourquoi viens-tu si tard ?... »

M. Edmond Alphandéry. L'objet du scandale !

M. le ministre délégué au budget. La Caisse nationale de prévoyance est un établissement public depuis 1987. C'est le seul établissement public relevant de la tutelle de l'Etat qui, pour l'instant, ne verse pas de rémunération sur ses résultats.

En effet, les établissements publics du secteur industriel sont soumis à un prélèvement annuel et la Caisse centrale de réassurance, seul autre établissement public du secteur de l'assurance, verse une contribution à l'Etat, chaque année.

J'ajoute que la Caisse nationale de prévoyance acquitte normalement l'impôt sur les sociétés - M. Alphandéry le sait - dans les conditions de droit commun.

L'amendement n^o 164 aligne donc le traitement de la Caisse nationale de prévoyance sur le droit commun des établissements publics de l'Etat en ce qui concerne le versement d'une contribution sur ses résultats.

Après les petits mouvements d'humeur de tout à l'heure, je me suis penché à nouveau sur cette question, en me demandant si la disposition que je proposais avait un caractère aussi anormal que cela par rapport à ce qui se passe dans les établissements analogues. Dès lors qu'il s'agit de faire rentrer dans le droit commun un établissement qui, pour l'instant, est dans une situation anormale, je n'ai pas, après réflexion, jugé utile de renoncer à ma démarche. C'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement n^o 164.

M. Léonce Deprez. Il faut vraiment que les fonds soient bas !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ainsi que le président de la commission l'a indiqué tout à l'heure, le vote émis par celle-ci lors de la suspension de séance a été, certes à une faible majorité, négatif.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, la commission des finances n'a effectivement pas cru devoir vous suivre dans vos propositions.

Je rappelle que je suis président de la Caisse nationale de prévoyance, non du chef du Gouvernement mais par la volonté de la commission de l'Assemblée nationale. Je représente donc la commission des finances, et je vous représente tous dans cet organisme.

M. le ministre délégué au budget. Cela ne choque pas le Gouvernement !

M. Edmond Alphandéry. Là n'est pas la question ! Mais je représente le législatif et j'ai donc le droit d'avoir un débat avec vous sur cette affaire.

M. le président. Je crois même que vous représentez l'Assemblée nationale, monsieur Alphandéry, et pas seulement la commission des finances.

M. Edmond Alphandéry. Absolument !

J'aurais de beaucoup préféré, monsieur le ministre, que nous ayons sur cette affaire une discussion préalable, approfondie, d'autant que vous n'ignorez pas, que vos services n'ignorent pas, que M. Bérégovoy n'ignore pas qu'une réforme du statut de la Caisse nationale de prévoyance est en cours.

Actuellement, nous sommes en pourparlers avec l'Etat, qui est le seul et unique actionnaire avec la Caisse des dépôts, puisque la C.N.P. appartient à la Caisse des dépôts, pour essayer de faire entrer la C.N.P. dans le statut des sociétés de droit commun, des sociétés anonymes, ce qui n'est pas d'ailleurs sans poser des problèmes juridiques importants.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que l'adoption de cette disposition est actuellement des plus inopportunes.

Elle est inopportune d'abord parce que la C.N.P. est un établissement qui fonctionne très bien, qui vient d'ailleurs d'afficher d'excellents résultats. C'est peut-être ce qui a donné des ailes au fisc.

M. Philippe Auberger. Cela a aiguisé les appétits !

M. Edmond Alphandéry. Mais ces excellents résultats, qui, ainsi que vous l'avez d'ailleurs rappelé, sont imposés selon les règles du droit commun, permettent à la Caisse nationale de prévoyance de conforter ses fonds propres.

Le problème essentiel de la C.N.P., c'est que, par rapport à ses concurrents, ses fonds propres sont très insuffisants, ce qui est extrêmement important pour une compagnie d'assurances. Alors que les autres sociétés d'assurances peuvent faire appel au marché financier, émettre des titres sur le marché financier, le seul moyen dont dispose la C.N.P. pour approvisionner ses fonds propres, c'est de réincorporer ses bénéfices dans son capital. Il est évident que les bons résultats que nous affichons ces dernières années sont le seul moyen dont nous disposons pour rattraper le handicap que nous avons vis-à-vis de nos partenaires en matière de fonds propres.

Cette mesure me paraît donc parfaitement inopportune. Elle le serait moins, j'en conviens, le jour où nous aurions un statut de droit commun et le jour où nous aurions pu négocier ensemble la modification du statut de la C.N.P.

Je regrette beaucoup d'ailleurs que vous n'avez pas donné suite aux demandes réitérées que j'ai faites en tant que président de la commission supérieure auprès du Gouvernement pour engager ces pourparlers. J'espère que le message passera, monsieur le ministre délégué, et que vous informerez qui de droit que je demande à nouveau un rendez-vous.

Il serait donc extrêmement opportun que vous retiriez ce texte. Je ne refuse pas *a priori* une modification de la rétribution à l'Etat - pourquoi ne pas en discuter ? - mais alors que nous sommes en train de réformer le statut de la C.N.P., il est extrêmement décourageant pour des cadres, qui sont pour la plupart des fonctionnaires, très compétents puisqu'ils font fonctionner cet établissement dans les meilleures conditions et avec d'excellents résultats, d'avoir le sentiment d'être pénalisés au détour d'un D.D.O.E.F. par un texte qui n'aura été examiné en commission des finances que parce que le président de la commission supérieure aura été là au moment où vous l'avez présenté.

Ce serait donc, je le répète, une excellente chose si vous acceptiez aujourd'hui de retirer ce texte pour que nous en discutions ensemble. Vous pourrez déposer une disposition similaire lors de l'examen d'un projet de loi de finances. Ce geste serait de nature à créer un excellent climat pour

engager une discussion d'ensemble à la suite de laquelle un texte réformant le statut de la C.N.P. pourrait venir devant le Parlement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur Alphandéry, la situation actuelle de la C.N.P. n'interdit pas de la traiter comme les autres E.P.I.C., et c'est ce que nous proposons. Mais bien entendu, si son statut doit être modifié, cette disposition qui règle une partie de ses rapports avec l'Etat pourra éventuellement faire l'objet de la concertation.

Par conséquent, tant que le statut de la C.N.P. est ce qu'il est, nous la traitons comme tous les établissements publics industriels et commerciaux, et, si le statut est revu, cette disposition pourra éventuellement faire partie du paquet qui sera discuté à ce moment-là. C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 164 est réservé.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - 1^o A l'article 92 B du code général des impôts, les dispositions actuelles constituent le I.

« 2^o Le troisième alinéa du I de l'article 92 B du code général des impôts est ainsi complété :

« Pour les échanges réalisés à compter du 1^{er} janvier 1991, cette exception concerne exclusivement les opérations de conversion, de division ou de regroupement réalisées conformément à la réglementation en vigueur. »

« II. - A l'article 92 B du code général des impôts, il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - 1^o A compter du 1^{er} janvier 1991, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de titres résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des titres reçus lors de l'échange.

« Ces dispositions sont également applicables aux échanges avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 p. 100 de la valeur nominale des titres remis à l'échange. Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue est imposée immédiatement.

« Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 97.

« 2^o Les conditions d'application des dispositions précédentes et notamment les modalités de déclaration de la plus-value et de report de l'imposition sont précisées par décret. »

« III. - Au 5^o de l'article 94 A du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions cessent de s'appliquer aux ventes de titres reçus à l'occasion d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission ou d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable réalisée à compter du 1^{er} janvier 1991. »

« IV. - Le troisième alinéa de l'article 150 A bis du code général des impôts est complété de la façon suivante :

« Cette disposition est également applicable aux échanges avec soulte lorsque celle-ci n'excède pas 10 p. 100 de la valeur nominale des titres remis à l'échange. Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue est imposée immédiatement. »

« V. - 1^o Au I de l'article 160 du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les plus-values imposables en application du présent article doivent être déclarées dans les conditions prévues au 1^o de l'article 170 selon des modalités qui sont précisées par décret. »

« 2^o Le I bis de l'article 160 du code général des impôts est complété comme suit :

« Cette disposition cesse de s'appliquer aux plus-values d'échanges de titres réalisés à compter du 1^{er} janvier 1991. »

« 3^o Le I^{er} de l'article 160 du code général des impôts est complété de la façon suivante :

« 3^o Les dispositions des 1^o et 2^o cessent de s'appliquer aux plus-values d'échanges de titres réalisés à compter du 1^{er} janvier 1991. »

« 4^o L'imposition de la plus-value réalisée à compter du 1^{er} janvier 1991 en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une opération de fusion, scission ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B.

« Cette disposition est également applicable aux échanges avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 p. 100 de la valeur nominale des titres remis à l'échange. Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue est imposée immédiatement. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Le moins que l'on puisse dire est que cet article est complexe et assez difficile à comprendre. D'ailleurs, lorsque nous l'avons examiné en commission des finances, un certain nombre de mes collègues y ont vu un texte tout à fait favorable et étaient disposés à le laisser passer comme cela.

C'est ainsi que l'article 24 est passé en commission des finances. J'ai eu toutefois la curiosité de me reporter aux textes auxquels il se réfère et d'essayer de démêler l'écheveau compliqué d'une mesure dont je répète qu'elle aurait dû passer en commission des lois et donner lieu à un examen approfondi avant de nous être soumise, au débotté, dans le cadre de ce projet portant dispositions, je ne dirai pas diverses, mais fort diverses, en matière économique et financière.

En fait, sous couvert d'harmonisation des procédures d'imposition en cas d'échanges de valeurs mobilières et de droits sociaux, l'article 24 bouleverse les règles existantes en matière de sursis ou de report d'imposition des plus-values provenant de l'échange de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

Actuellement, on peut, schématiquement, distinguer deux régimes. Celui de l'article 92 B du code général des impôts concerne les participations inférieures à 25 p. 100 de la totalité du capital. Dans ce cas, les plus-values réalisées par les associés lors de l'échange de leurs participations sont soumises à un sursis d'imposition. Celui de l'article 160 du code général des impôts concerne les participations supérieures à 25 p. 100. En cas d'échange, les titres concernés sont soumis dans certaines conditions, notamment d'agrément, à un report d'imposition.

En soumettant désormais l'ensemble des échanges réalisés au report d'imposition, le Gouvernement souhaite introduire subrepticement - je dis bien « subrepticement » - au moins trois mesures supplémentaires :

Premièrement, une déclaration qui, jusqu'alors, n'existait pas dans le cadre du sursis ;

Deuxièmement, des règles restrictives lorsque l'échange est accompagné d'une soulte ;

Troisièmement, l'imposition des transmissions à titre gratuit, c'est-à-dire des donations et des successions, alors que jusqu'à maintenant on avait pris la précaution de ne pas ajouter aux droits de mutation versés en général par les héritiers le paiement d'une imposition au titre d'une plus-value réalisée sur les titres échangés par le cédant.

Il est évident que cette mesure apparaît en totale contradiction avec les déclarations du Gouvernement sur les préoccupations qui l'animent, dit-on, en matière de transmission d'entreprises. En effet, en taxant ainsi les mutations à titre gratuit, vous obligerez, monsieur le ministre, les héritiers à vendre une partie des titres reçus pour régler les droits de succession et l'impôt sur les plus-values.

M. Léonce Deprez. Evidemment !

M. Gilbert Gantier. J'observe par ailleurs que le dispositif proposé est extraordinairement complexe. Certes, je ne suis pas une référence, il y a des gens beaucoup plus subtils que moi, mais, avec mes faibles moyens intellectuels...

M. le ministre délégué au budget. Oh !

M. Gilbert Gantier. ... j'ai eu, comme je le disais à l'instant, beaucoup de peine à m'y retrouver.

M. le rapporteur général, dans sa sagesse et sa compétence, a essayé de nous en faire comprendre l'économie générale en treize pages. Mais, ainsi qu'il apparaît dans ses observations, il n'a pu qu'effleurer un certain nombre de sujets qui

auraient demandé un examen plus approfondi, au-delà de la complexité du texte, pour en déterminer la portée réelle qui reste, pour moi tout au moins, assez mystérieuse.

Je serai donc amené, monsieur le ministre délégué, à vous poser plusieurs questions concernant l'application du nouveau régime que vous proposez.

Premièrement, doit-on prendre en compte le montant des cessions résultant d'un échange dans le plafond des cessions prévues par l'article 92 B du code général des impôts ?

Deuxièmement, quelle est l'année au titre de laquelle les titres échangés doivent être pris en compte : l'année de cession, ou celle où le report prend fin ?

Troisièmement, quel taux d'imposition s'appliquera : celui de l'époque de l'opération ou celui de l'année où l'opération de report prend fin ?

On pourrait ajouter toute une série de questions non résolues par le texte que vous proposez, questions qui me conduisent à vous demander de surseoir à son examen et de l'inclure éventuellement dans la prochaine loi de finances.

Je vous le demande d'autant plus aisément qu'il n'y a aucune urgence à modifier la législation en vigueur. Ce n'est pas le défaut qui a été décelé lors de l'examen de la loi de finances pour 1991 concernant les apports de titres dans les sociétés non cotées qui doit motiver l'insertion dans le présent projet de loi d'une réforme d'une telle portée, car le défaut que vous avez vous-même relevé peut être résolu, vous le savez mieux que moi, par une simple instruction.

Voici, monsieur le ministre délégué, des questions complexes, mais convenez avec moi que l'article 24 l'est tout autant et qu'il est difficile de s'y retrouver.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 131 et 150.

L'amendement n° 131 est présenté par M. Auberger ; l'amendement n° 150 est présenté par M. Roger-Machart. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 131.

M. Philippe Auberger. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart, pour soutenir l'amendement n° 150.

M. Jacques Roger-Machart. J'ai, en fait, déposé cet amendement, qui tend à supprimer l'article 24, pour prendre date et pour pouvoir intervenir dans ce débat.

En raison de sa complexité, M. Gantier l'a dit, l'article 24 est extrêmement difficile à comprendre. Or, je crois qu'une bonne fiscalité suppose des rédactions claires et simples.

Je me suis également interrogé sur l'urgence qu'il y a à déposer ce texte. En effet, s'il s'agit de viser l'imposition des plus-values réalisées sur des sociétés non cotées par des actionnaires minoritaires détenant moins de 25 p. 100 du capital, imposition qui a été introduite dans la loi de finances pour 1991, seul le paragraphe II est nécessaire.

Par ailleurs, la rédaction qui nous est proposée, si je comprends bien, introduit la notion de report d'imposition, au lieu de celle de sursis, pour tout le monde. Mais quelle est l'intention véritable du Gouvernement ? S'agit-il d'imposer à terme des plus-values qui étaient précédemment exonérées du fait d'une succession, ou bien y-a-t-il maintien de l'imposition latente ? J'aimerais que le Gouvernement clarifie ses intentions.

Enfin, dans le paragraphe II, le mot « transmission » est utilisé. Je me suis interrogé sur la pertinence de ce mot et sur l'intérêt, ou la nécessité, qu'il y aurait à utiliser à sa place celui de cession pour bien signifier que le Gouvernement entend viser les transmissions à titre onéreux. Un amendement qui vient d'être déposé semble indiquer que c'est effectivement sa volonté.

Bref - vous m'en donnez acte, monsieur le président - la rédaction de l'article 24 est très complexe et les intentions du Gouvernement demandent à être clarifiées. Si M. le ministre nous les indique plus clairement et s'il met sa rédaction en accord avec elles, je pense que je pourrai retirer mon amendement.

M. le président. La vision apocalyptique que j'ai de l'hémicycle me laisse penser que la chose est effectivement complexe !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Comme nos collègues ont bien voulu le rappeler, je donne une explication globale de l'ensemble du dispositif dans mon rapport écrit. C'est vrai qu'il est complexe, mais il est, en partie, la répercussion de la réforme de la fiscalité des plus-values sur les sociétés non cotées que nous avons votée l'année dernière.

Cela étant, je réaffirme que la disposition proposée aura plus un effet d'allègement que de report des paiements de l'imposition sur les plus-values. A ce titre, elle ne pèse pas dans la balance financière de la loi, sinon parce qu'elle coûte un peu d'argent. J'ajoute qu'elle privilégie, ce qui me paraît important, le report de paiement d'une plus-value qui a été évaluée et chiffrée au moment de la transaction, plutôt que de décaler dans le temps l'analyse de ladite plus-value, analyse qui devient de plus en plus difficile à mesure que l'événement s'éloigne. Je ne crois donc pas que le dispositif présente de risques particuliers pour les transmissions d'entreprises. Au contraire, il a été conçu pour les faciliter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Une disposition de la loi de finances pour 1991 a mis fin à une exonération dont bénéficiaient jusqu'à présent les personnes réalisant des plus-values à l'occasion de cessions de titres non cotés quand leur participation était inférieure à 25 p. 100 du capital de la société dont les titres étaient cédés.

Lorsque nous avons examiné ce texte, M. le rapporteur général et plusieurs autres députés, dont M. Raymond Douyère et M. Jacques Roger-Machart, m'avaient demandé de prévoir un régime de report d'imposition en cas d'échange de titres, régime qui existait pour les titres cotés mais qui n'était pas directement transposable parce qu'il repose sur la notion d'offre publique d'échange.

Je m'étais alors engagé à déposer un texte non seulement pour résoudre cette question, mais aussi pour simplifier l'ensemble des procédures de report d'imposition des plus-values provenant de l'échange de titres. Tel est l'objet de l'article 24.

Aujourd'hui, trois situations au moins peuvent se présenter.

Pour les participations supérieures à 25 p. 100, l'imposition des plus-values d'échange peut être reportée soit de droit, quand l'opération totale porte sur plus de 50 p. 100 du capital et quand le contribuable prend l'engagement de conserver les titres pendant au moins cinq ans, soit sur agrément quand ces conditions ne sont pas remplies.

Pour les participations inférieures à 25 p. 100 en titres cotés, l'échange de titres est considéré comme une opération intercalaire. La plus-value n'est pas imposée, mais en cas de cession ultérieure, la nouvelle plus-value est calculée à partir de la valeur d'acquisition du titre du titre détenu antérieurement à l'échange.

Pour les participations inférieures à 25 p. 100 en titres non cotés, les mêmes règles s'appliquent, notamment dans le cas de fusions et de scissions, mais, dans le silence des textes, les plus-values sont immédiatement taxables en cas d'apport.

Le dispositif unifie ces régimes, en instituant un report pour les échanges de titres non cotés résultant d'un apport et en supprimant l'agrément et l'engagement de conservation. Il règle en outre le problème des échanges avec souste conformément aux directives européennes existant en la matière et que nous sommes obligés d'appliquer.

M. Gilbert Gantier. Vive l'Europe !

M. le ministre délégué au budget. Mais oui, monsieur Gantier. Vive l'Europe !

A compter du 1^{er} janvier 1991, les plus-values constatées lors d'un échange de titres résultant notamment d'une fusion, d'une scission ou d'un apport de titres, ne seraient pas immédiatement taxées. Elles seraient simplement déclarées par le contribuable. L'imposition effective serait reportée au moment où l'actionnaire transfère les titres reçus en échange. C'est un dispositif très simple, même si, j'en conviens, l'article est un peu compliqué.

M. Gilbert Gantier. Ah !

M. le ministre délégué au budget. Ce n'est pas le premier, monsieur Gantier, et pour ce qui est de la complexité des textes, la responsabilité est, d'un façon générale, assez

bien partagée entre le Gouvernement et le Parlement. Je reconnais mes turpitudes en la matière, mais je pense que vous pouvez admettre les vôtres !

Cela étant, des inquiétudes viennent d'être exprimées sur l'incidence que pourraient avoir les dispositions proposées sur les transmissions d'entreprise, inquiétudes auxquelles j'ai été sensible bien que le dispositif ait une portée plus générale et qu'il puisse concerner les opérations de gestion d'un portefeuille. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement, n° 177 - l'amendement n° 165 est de pure forme - qui permet d'exonérer définitivement la plus-value en cas de transmission à titre gratuit après l'échange qui a permis le report. Cet amendement répond, je crois, aux préoccupations qui viennent d'être exprimées, en particulier par M. Roger-Machart.

J'ajoute, à l'intention de M. Gantier, que le dépassement du seuil de cession est apprécié l'année de l'échange et que les plus-values sont taxées au taux prévu par la législation applicable à la date de l'expiration du report.

Telles sont, monsieur le président, les indications que je souhaitais donner. Vous aurez compris que j'ai, par la même occasion, soutenu les amendements n°s 165 et 177.

M. le président. J'avais compris.

M. le ministre délégué au budget. Cela étant, je souhaite, bien entendu, le retrait des amendements de suppression de l'article 24. Je ne peux pas les accepter.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je répète que, étant donné la particulière complexité de l'article 24, nous n'aurions pas été désolés d'avoir les éclaircissements de la commission des lois en la matière. Nous regrettons qu'ils nous fassent défaut.

D'après ce que j'ai saisi du sujet, je crois que l'amendement n° 177 va dans le bon sens. Néanmoins, il ne me paraît pas y avoir urgence à légiférer en la matière.

J'ajoute que M. Roger-Machart, qui est l'auteur d'un des amendements de suppression de l'article, a été chargé par la commission des finances d'une étude sur la transmission d'entreprise. Son rapport n'a pas encore été remis. Or, si l'on m'avait demandé de voter, j'aurais préféré en disposer de façon à être éclairé sur le sujet. Il est vrai que nous discutons sans vote, lequel aura lieu en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, et que, par conséquent, notre opinion n'a pas beaucoup d'importance !

Pour toutes ces raisons, j'exprime à nouveau le vœu que l'article 24 ne nous soit soumis qu'à l'occasion de la prochaine loi de finances.

M. le président. Le vote sur les amendements n°s 131 et 150 est réservé.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe I de l'article 24.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant : « Les taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu, ainsi que les amendements suivants !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 89 est réservé.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 24, substituer aux mots : " peut être reportée au moment où s'opérera la transmission ", les mots : " est différée jusqu'au moment où s'opérera la cession ".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant : « Les taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

Cet amendement a été défendu. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Le vote sur l'amendement n° 90 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 24, substituer au mot : "transmission", le mot : "cession". »

Cet amendement a été soutenu et la commission s'est exprimée.

Le vote sur l'amendement n° 177 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« I. - A la fin de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 24, substituer aux mots : "remis à l'échange", le mot : "reçus".

« II. - Procéder à la même substitution à la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe IV et à la fin de la première phrase du dernier alinéa du paragraphe V de cet article. »

Cet amendement a également été défendu et la commission a donné son accord.

Le vote sur l'amendement n° 165 est réservé.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe II de l'article 24.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :
« Les taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

Cet amendement a été soutenu. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Le vote sur l'amendement n° 91 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 24, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des titres reçus lors de l'échange, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value dont l'imposition a été reportée à la date où se réalise l'un des événements visés au premier alinéa. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. Je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 177 que nous venons d'examiner.

M. le président. L'amendement n° 166 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le paragraphe III de l'article 24.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

Cet amendement a été soutenu. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Le vote sur l'amendement n° 92 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe IV de l'article 24 :

« IV. - Après les mots : " qui sont prévus ", la fin du troisième alinéa de l'article 150 A bis du code général des impôts est ainsi rédigée : " au II de l'article 92 B. Cette disposition est également applicable..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je ne peux pas accepter cet amendement. Je comprends bien le souci de la commission, qui voudrait améliorer la lisibilité du dispositif sans en modifier l'économie.

L'objectif est louable, mais je crains qu'il ne puisse pas être atteint comme le propose M. Alain Richard et ses collègues. En effet, si la référence au I^{er} de l'article 130 du code général des impôts peut être supprimée au troisième alinéa de l'article 150 A bis en ce qui concerne les plus-values réalisées après le 1^{er} janvier 1991, elle doit demeurer pour les plus-values réalisées avant cette date puisque leur régime juridique n'est pas modifié. Si on ne le dit pas expressément dans la loi, il va falloir multiplier les renvois à la législation antérieure, ce qui ne va pas faciliter la lecture du code et son utilisation par les contribuables et les services.

C'est pourquoi, tout en remerciant M. Alain Richard d'avoir essayé d'améliorer les choses, je suis contraint de lui demander de retirer son amendement.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'essentiel est de participer ! (Sourires.)

M. Jean Tardito. M. le rapporteur général est d'un calme olympien !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 18 est réservé.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« I. - Dans le septième alinéa (4^o) du paragraphe V de l'article 24, substituer aux mots : " peut être reportée ", les mots : " est différée ".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :
« Les taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

Cet amendement a été soutenu. Le Gouvernement et la commission se sont exprimés.

Le vote sur l'amendement n° 93 est réservé, de même que sur l'article 24.

Avant l'article 25

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IV avant l'article 25 :

« TITRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

MM. Bard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Avant l'article 25, insérer l'article suivant :

« Il est perçu une surtaxe de 10 p. 100 sur le montant que les assujettis doivent acquitter au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune pour l'année 1991. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'amendement est soutenu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement propose une augmentation de l'I.S.F. La commission l'a repoussé, bien sûr.

M. Jean-Pierre Brard. Pourquoi « bien sûr » ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 29 est réservé.

M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Avant l'article 25, insérer l'article suivant :

« I. - Le cinquième alinéa (4^o) de l'article 110 du code du commerce est ainsi rédigé :

« 4^o L'indication de l'échéance, celle-ci ne pouvant être supérieure à trente jours. »

« II. - Le quatrième alinéa (3^o) de l'article 183 du code du commerce est ainsi rédigé :

« 3^o L'indication de l'échéance, celle-ci ne pouvant être supérieure à trente jours. »

« III. - Les mesures prévues au paragraphe I et au paragraphe II sont applicables aux établissements industriels ou commerciaux de caractère public ou privé. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Gilbert Gantier. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Dommage ! C'est un très bon amendement.

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Millon nous propose de légiférer dans un domaine extrêmement complexe, le crédit fournisseur, qui fait l'objet d'une concertation approfondie entre les professions autour d'un rapport demandé à M. Prada. Ce serait de l'improvisation législative que de procéder suivant la suggestion de notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Un groupe interministériel réfléchit sur le sujet et va déposer prochainement son rapport. Je préfère ne pas improviser dans ce domaine. Par conséquent, avis défavorable.

M. la président. Le vote sur l'amendement n° 58 est réservé.

M. Recours a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Avant l'article 25, insérer l'article suivant :

« L'article 1336 B *sexies* du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - A compter du 1^{er} janvier 1992, sous réserve des dispositions des articles 1636 B *septies* et 1636 B *decies* du code général des impôts, dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme, les conseils municipaux peuvent voter chaque année deux taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties, l'un spécifique à l'imposition des propriétés non bâties constructibles, l'autre à l'imposition des propriétés non bâties non constructibles.

« Pour l'application des dispositions prévues au paragraphe I de l'article 1636 B *sexies*, le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties est égal à la moyenne pondérée par l'importance relative des bases des deux taux prévus à l'alinéa précédent.

« Le taux spécifique à l'imposition des propriétés non bâties non constructibles prévu au premier alinéa du présent article doit être inférieur au taux spécifique à l'imposition des propriétés non bâties constructibles.

« Pour la première année d'application, le taux spécifique à l'imposition des propriétés non bâties non constructibles prévu au premier alinéa du présent article est fixé de manière que le produit total de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu ne soit pas supérieur au produit perçu l'année précédente au titre de la même taxe. »

La parole est à M. Gaston Rimareix.

M. Gaston Rimareix. L'amendement est défendu !

M. la président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable. Ce que propose M. Recours est très compliqué.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 124 est réservé.

Je suis saisi de douze amendements n°s 33, 34, 103, 125, 35, 101, 104, 126, 36, 102, 105 et 127, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 33, 34, 103 et 125 sont identiques.

L'amendement n° 33 est présenté par MM. Poniatoski, Vasseur et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 34 est présenté par MM. Jean Briane, Geng, Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 103 est présenté par M. Ollier ; l'amendement n° 125 est présenté par MM. Rimareix, Estève et Patriat.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 25, insérer l'article suivant :

« L'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de concurrence est ainsi rédigé :

« Le délai de paiement par toute entreprise commerciale ne peut, à peine d'amende de 5 000 francs à 200 000 francs, être supérieur à quinze jours après le jour effectif de la livraison en ce qui concerne les achats de produits agricoles aux exploitations agricoles ainsi que ceux de produits alimentaires périssables et de trente jours après la fin du mois de livraison en ce qui concerne les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

Les quatre amendements suivants, n°s 35, 101, 104, et 126, sont identiques.

L'amendement, n° 35, est présenté par MM. Jean Briane, Geng, Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement, n° 101, est présenté par M. Poniatoski ; l'amendement, n° 104, est présenté par M. Ollier ; l'amendement n° 126 est présenté par MM. Rimareix, Estève et Patriat.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 25, insérer l'article suivant :

« L'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigé :

« Le délai de paiement par toute entreprise commerciale ne peut, à peine d'amende de 5 000 francs à 200 000 francs, être supérieur à quinze jours après le jour effectif de la livraison en ce qui concerne les achats de produits alimentaires périssables et de trente jours après la fin du mois de livraison en ce qui concerne les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

Les quatre derniers amendements, n°s 36, 102, 105 et 127, sont identiques.

L'amendement n° 36 est présenté par MM. Jean Briane, Geng, Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 102 est présenté par M. Poniatoski ; l'amendement n° 105 est présenté par M. Ollier ; l'amendement n° 127 est présenté par MM. Rimareix, Estève et Patriat.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 25, insérer l'article suivant :

« L'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi rédigé :

« Le délai de paiement par toute entreprise commerciale ne peut, à peine d'amende de 5 000 francs à 200 000 francs, être supérieur à vingt jours après le jour effectif de la livraison en ce qui concerne les achats de produits alimentaires périssables et de trente jours après la fin du mois de livraison en ce qui concerne les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gaston Rimareix pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Gaston Rimareix. Je défendrai également, si mes collègues de l'opposition le permettent, les trois autres amendements identiques.

Ces amendements ont la même inspiration, à savoir le rapport effectué par M. Martin Maivy au nom de la commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement des marchés de la viande ovine et bovine.

Ils visent à réduire les délais de paiement dans l'ensemble de la filière agroalimentaire, notamment dans la filière viande.

Ces délais de paiement ont été fixés à trente jours par la loi Scrivener. Ils sont, dans cette filière, largement imposés par la grande distribution. Et, en amont de celle-ci, ils se répercutent de la grande distribution aux industriels, des industriels aux entreprises d'abattage et des entreprises d'abattage aux producteurs.

Ce sont, en fait, les producteurs qui assurent la trésorerie de la grande distribution, ce qui est quand même un peu curieux.

Voilà pourquoi la commission d'enquête parlementaire avait, à l'unanimité, proposé que l'on réduise ces délais à quinze jours après la durée effective de la livraison.

Cette mesure ne résoudreait bien sûr pas tous les problèmes des agriculteurs, notamment ceux des éleveurs, qui dépassent largement ce cadre, mais elle constituerait néanmoins une amélioration.

C'est pourquoi nous avons présenté ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a repoussé l'ensemble de ces amendements.

Elle l'a fait surtout dans un souci de méthode, dans la mesure où il s'agit davantage de relations commerciales que de dispositions d'ordre financier.

Cela étant, elle a reconnu que les propositions proposées par nos collègues, que vient de résumer M. Rimareix, correspondent à un besoin et poursuivent la réflexion qui avait été amorcée par la commission présidée par M. Martin Maivy.

Je laisse au Gouvernement le soin d'apprécier la marche à suivre, car un D.D.O.E.F. peut effectivement être utilisé comme support pour une telle opération, même si elle lui est extérieure.

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est la sagesse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. L'amendement de M. Rimareix est de même inspiration que les trois autres amendements, et je pense que les collègues de M. Rimareix auteurs des autres amendements auraient pu s'exprimer dans le même sens.

Je ne suis pas du tout choqué qu'on présente cette disposition à l'occasion d'un D.D.O.E.F., car elle entre bien dans le cadre d'un projet de ce genre. Sur le fond non plus, la démarche ne me choque nullement. Je dirais même qu'à titre personnel je ne suis pas loin de partager le point de vue des auteurs des amendements.

M. Bernard Carton. C'est la sagesse !

M. le ministre délégué au budget. Tout le monde sait que je ne porte pas beaucoup dans mon cœur certaines formes de commerce modernes, où j'évite de mettre les pieds et dont je connais les méthodes, qui consistent à se faire de la trésorerie par des moyens du genre de ceux qui sont dénoncés par les auteurs de ces amendements.

Seulement, voilà ! il faut être cohérent - et, de ce point de vue, le rapporteur général a raison. Le Gouvernement a mis en place un groupe interministériel. Il faut attendre que ce dernier ait déposé ses conclusions - ce qu'il doit faire prochainement - pour étudier ce qu'on peut faire. Cette disposition pourra alors être modifiée.

De ce point de vue, je suis très heureux que ces amendements, qui n'entrent pas directement dans le champ de mes compétences, me donnent l'occasion de vous dire que, si je suis consulté à la suite des conclusions du groupe interministériel, j'appuierai de tout mon poids dans votre sens.

M. Gaston Rimareix. Je vous en remercie.

M. le président. C'est ce que l'on appelle du violon joué par un jésuite, monsieur Rimareix ! (*Sourires.*)

Nous considérerons que les amendements nos 35, 101, 104 et 126 sont défendus.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Même avis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Exactement le même avis, à tous égards, monsieur le président !

M. le président. Nous considérerons également que les amendements nos 36, 102, 105 et 127 sont défendus.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Même avis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Exactement le même avis, monsieur le président ! A tous égards ! (*Sourires.*)

M. Alain Richard, rapporteur général. Voilà qui va faire remonter la moyenne ! (*Sourires.*)

M. le président. Le vote sur les amendements nos 33, 34, 103, 125, 35, 101, 104, 126, 36, 102, 105 et 127 est réservé.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, le pourcentage de "0,65 p. 100" est remplacé par : "à compter du 1^{er} janvier 1991, 0,55 p. 100 et, à compter du 1^{er} janvier 1992, 0,45 p. 100".

« Le même alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Les sommes acquittées par les entreprises au taux de 0,65 p. 100 avant le 30 juin 1991 pourront, pour la fraction excédant les sommes dues avec un taux de 0,55 p. 100, être imputées sur la participation versée en 1992 à raison des salaires payés en 1991. »

« II. - Au 2^e du deuxième alinéa de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : "Pour les rémunérations et gains versés à partir du 1^{er} juillet 1991, le taux de 0,2 p. 100 est porté à 0,40 p. 100". »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Dans notre texte, monsieur le ministre, l'industrie du bâtiment est touchée à deux reprises : d'abord par l'augmentation du taux de T.V.A. sur les terrains à bâtir ; ensuite par la diminution de ce que l'on appelle encore le « 1 p. 100 », et qui n'est plus que de 0,65 p. 100.

Ces mesures risquent d'avoir des conséquences négatives sur l'emploi dans un secteur qui, malgré les chiffres que vous nous avez indiqués, est en perte de vitesse.

Il est prévu de ramener, en deux étapes, de 0,65 à 0,45 p. 100 de la masse salariale des entreprises le taux de la collecte, tout en augmentant de 0,2 p. 100 leur contribution au fonds national d'aide au logement.

Cette disposition vous permettra de réduire la subvention d'équilibre que vous versez au F.N.A.L. d'un montant de 1,2 milliard en 1991 et de 2,4 milliards en 1992 - soit une économie relativement importante pour votre budget.

Sachez, monsieur le ministre, que, pour le département du Puy-de-Dôme, que vous connaissez bien, la baisse du taux entraînerait une réduction des capacités d'investissement de cette cotisation de logement de près de 20 millions chaque année.

Si la diminution du taux était confirmée, les engagements de financement au titre du 9 p. 100 d'insertion sociale seraient *de facto* remis en cause, conformément à l'article 5 de la charte signée en 1989 entre M. Besson, ministre délégué chargé du logement, et M. Dupré, président de l'U.N.I.L.

Pour l'année 1990, ces engagements ont permis de mobiliser pour le Puy-de-Dôme une somme de 8,630 millions de francs en faveur du logement des plus défavorisés.

Je serais personnellement très satisfait si vous acceptiez les six amendements qui vont venir en discussion et qui visent à supprimer l'article 25.

M. le président. La parole est à M. Guy Malandain.

M. Guy Malandain. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, je me permettrai d'intervenir quelques instants sur ce sujet. Car, même si nous ne pouvons pas arriver à un accord, il est utile que nous essayions de nous comprendre.

Des sommes considérables sont en jeu et les systèmes dont il s'agit sont complexes. Aussi ne faut-il pas se bomer à une dénonciation du phénomène, à travers quelques exemples. Il ne faut pas, à l'inverse, tomber dans l'angélisme et croire que la collecte du 1 p. 100 permettrait de régler tous les problèmes.

Dans la situation actuelle du logement et des finances de l'Etat et de ses différents partenaires dans ce domaine, nous tenons à la survie du 1 p. 100. Pourquoi ? Parce qu'il rapporte chaque année 12,7 milliards de francs, sur lesquels les prêts aux salariés représentent 6,5 milliards pour 1990 et les

prêts aux organismes d'H.L.M. 5,6 milliards. Il s'agit de sommes extrêmement importantes, qui - je cite le rapport de 1990 de l'agence - « ont permis la participation au financement de 24 000 logements neufs P.L.A., de 6 000 acquisitions-réhabilitations et de 66 000 réhabilitations-améliorations ».

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Guy Malandain. On constate aussi que 1 milliard de francs est consacré au logement des immigrés et 1,1 milliard à la mise en œuvre de l'accord passé entre les gestionnaires du 1 p. 100 et M. Louis Besson pour l'application de la loi sur le logement des défavorisés. On a aussi 5 000 P.L.A. d'insertion qui ont été financés par ce moyen.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Guy Malandain. Cependant, monsieur le ministre, quand on parle du 1 p. 100, il faut regarder son fonctionnement et constater que, si des progrès ont été faits, d'autres restent à faire.

Des progrès, dis-je, ont été faits, puisque la loi de 1987, qui a mis en place l'agence, a permis un certain nombre d'améliorations, ne serait-ce que sur les plans comptables, sur l'organisation de la collecte et de l'affectation des fonds.

C'est parce que l'agence fonctionnait que 1,1 milliard a pu être mis en œuvre pour l'application de la loi Besson.

Si je parle ainsi du 1 p. 100, c'est parce que, par un hasard étrange de majorité conjoncturelle, je me suis trouvé rapporteur de la loi du 31 décembre 1987, alors qu'elle était présentée par un gouvernement qui n'avait pas mon soutien. Cela m'a permis, au demeurant, d'étudier de façon assez approfondie le système du « 1 p. 100 » et d'en mieux connaître les ressorts, tant positifs que négatifs.

Il reste que c'est une donnée assez étrange que cette quantité d'associations « loi de 1901 » qui collectent de l'argent venant de la production, des entreprises et des salariés.

Plutôt que de se livrer à des dénonciations verbales, qui sont justes sur certains points, injustes sur beaucoup d'autres, je souhaiterais qu'on s'efforce d'appliquer la loi du 31 décembre 1987, qui, par les articles L. 313-12 et L. 313-13, permet au Gouvernement d'intervenir pour mettre fin à la pratique d'un certain nombre de C.I.L.

Le Gouvernement propose de transférer une part de l'argent de la collecte au fonds national d'aide au logement, ce qui s'est déjà pratiqué plusieurs fois - sous tous les gouvernements, je crois. Est-ce, sur le plan des principes, une pratique scandaleuse ou étrange ? Ma réponse est : non ! Parce que, finalement, les allocations vont à des salariés - qu'ils soient en fonctions, au chômage ou retraités.

Mais le moment est-il bien choisi ? La méthode est-elle la bonne ? C'est là, monsieur le ministre, que j'exprime mon désaccord.

Le moment ne me paraît pas bien choisi pour la raison suivante. Nous manquons - et cette opinion est confirmée par différents rapports - de fonds d'investissement dans le domaine du logement. Qu'on le veuille ou non, on opère un transfert : de l'argent qui devrait être utilisé à des investissements en logements est consacré à des dépenses de fonctionnement. Certes, il sert à aider les personnes, mais il ne permet pas de construire de nouveaux logements pour accueillir des locataires ou des accédants à la propriété. D'autre part, cette modification tombe juste au moment où l'agence est en train de négocier avec les sociétés de crédit immobilier un fonds de 1 milliard pour l'accession très sociale à la propriété - ce qui vient en renfort, d'une façon qui, dans la situation actuelle, me semble très pertinente, des prêts d'accession sociale à la propriété qui sont financés sur le budget de l'Etat.

Compte tenu des difficultés économiques et du défaut de croissance que nous connaissons, et qui justifient en grande partie le projet de loi dont nous discutons, il me semblerait plus créateur d'emplois et plus opportun de consacrer cet argent à l'investissement plutôt qu'à l'aide aux personnes.

Je dirai, enfin, quelques mots de la méthode.

Il y a une loi et une agence - ce n'est pas parfait, mais c'est un progrès -, et l'on pourrait peut-être prendre en considération ce que l'agence a proposé. Son président m'a fait parvenir un courrier, dans le cadre de mes fonctions de président du conseil national de l'habitat - au sein duquel je représente l'Assemblée nationale. Que dit le conseil d'administration de l'agence ? Il dit en substance : « Nous cem-

prenons parfaitement, et faisons acte de civisme en le comprenant, qu'il y a des problèmes budgétaires qui se posent, un défaut de croissance, etc. Par conséquent, nous sommes tout à fait d'accord pour faire, pendant deux années, un effort de participation sur un fonds de concours vers le F.N.A.L. Mais nous ne souhaitons pas que le taux soit baissé à 0,45 p. 100. Il pourrait être fixé, de façon provisoire, à 0,55 p. 100. »

Autrement dit, cet effort serait fait sur deux ans.

Cette situation, monsieur le ministre, ne serait pas très gênante, car ce ne serait, là encore, que l'application concrète de l'article L. 313-7 du code de la construction institué par la loi dont je parlais tout à l'heure qui dit que l'agence propose au ministre intéressé les éventuelles adaptations de taux visés au premier alinéa, c'est-à-dire les taux visés pour l'utilisation de la collecte du 1 p. 100.

En conclusion, il me semblerait souhaitable que le transfert vers le F.N.A.L. n'ait lieu que pendant deux ans et que le taux fasse l'objet d'une négociation avec le conseil d'administration de l'agence, qui compte d'ailleurs cinq membres de l'administration, dont au moins un membre de votre ministère. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, toutes les propositions contenues dans ce projet de loi témoignent clairement que vous êtes à la recherche d'argent. C'est un euphémisme ! Les caisses sont vides.

M. le ministre délégué au budget. Vous avez gagné le cocotier ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Je ne sais pas ce que j'ai gagné, mais les Français n'ont pas gagné grand-chose pour l'instant. Cela va même leur coûter assez cher !

M. le ministre délégué au budget. Pour le moment, cela ne leur coûte pas d'impôts !

M. Jean-Pierre Brard. Cela ne leur coûte pas d'impôts directs, mais cela leur coûte de la T.V.A., c'est-à-dire des impôts sur la consommation. Je ne reviendrai pas sur les fleurs : vous n'êtes plus le parti de la rose, mais celui des chrysanthèmes. (*Sourires.*)

M. Léonce Deprez. Belle image !

M. Jean-Pierre Brard. Vous êtes placé, monsieur le ministre, devant le choix suivant : vous en prendre aux privilèges et changer de politique, ou bien maintenir votre politique actuelle et frapper les plus modestes.

C'est ce que vous faites en vous en prenant au droit au logement et, par ricochet, à l'emploi.

Certes, monsieur le ministre, en réponse à une question que je vous avais posée la semaine dernière au cours des « questions d'actualité », vous avez essayé de nous démontrer qu'avec moins d'argent on en avait finalement davantage et que, après tout, cette réduction ne serait pas gênante puisqu'on construirait au moins autant de logements. Vous me faites penser aux joueurs de bonneteau qui font « toc-toc-toc » ! On n'a pas vu comment le tour s'est fait, mais ce qui est sûr, c'est que vous êtes expert en illusionnisme - car on ne peut pas faire plus quand on a moins d'argent.

Vous enlevez un tiers de la contribution ; il n'est pas possible qu'il y ait plus d'argent à l'arrivée !

Au terme de votre tour d'illusionnisme, vous nous dites : « Nous avons financé plus de logements ». Mais vous omettez de nous préciser quelle est la part des crédits effectivement consommés. Or vous savez parfaitement que, dans la réalité, ce n'est pas la petite progression que vous avez citée cet après-midi qui change grand-chose à la tendance du processus, celui d'une régression rapide - moins 30 000 logements en moins de trois ans.

M. le ministre délégué au budget. Quand cela augmente, cela ne diminue pas !

M. Jean-Pierre Brard. Cela augmente de 0,4 p. 100, après avoir chuté considérablement !

M. le ministre délégué au budget. On m'a dit que cela diminuait depuis le début de l'année !

M. Jean-Pierre Brard. Bien sûr ! Et je vous l'ai prouvé il y a une dizaine de jours.

Vous ne parlez jamais, disais-je, des crédits effectivement consommés. Et la disposition que vous présentez va aggraver terriblement cette situation. Pourquoi ? Parce que les crédits du « 1 p. 100 patronal » constituent de plus en plus souvent l'appoint obligatoire qui permet de boucler les opérations. Sans cet apport du « 1 p. 100 patronal », on n'arrive pas à monter les opérations, même - et c'est un comble - quand il y a des crédits d'Etat, qui ne représentent qu'une partie du financement du logement social.

Il n'est pas question de régler tous les problèmes avec la collecte du « 1 p. 100 ». Mais ces 8 milliards de francs collectés au titre du « 1 p. 100 patronal » génèrent en réalité, en raison de cet effet que je viens de décrire, 50 milliards de francs de travaux. C'est tout à fait considérable.

Les sommes en jeu sont donc beaucoup plus importantes que leur valeur nominale.

Avec ce texte, non seulement vous hypothéquez le droit au logement, mais vous allez provoquer un nombre de suppressions d'emplois dans l'industrie du bâtiment tout à fait impressionnant.

Si l'accord n'était pas unanime sur tous les aspects de la loi d'orientation pour la ville, il y a un certain nombre de points qui nous rassemblaient, ou, du moins, sur lesquels le groupe socialiste et le groupe communiste étaient d'accord : c'est la nécessité de restructurer les quartiers, de réhabiliter le logement.

Or le « 1 p. 100 patronal » sert aussi à réhabiliter les logements. Tous ceux, ici, qui sont maires le savent par expérience. Le coup que vous lui portez aura des conséquences tout à fait perverses : seules quelques villes vont bénéficier de la « manne » du 1 p. 100, celles qui sont les plus attractives, du fait de leur desserte par les transports en commun par exemple, tandis que les autres seront privées de tout. C'est donc une mauvaise proposition.

On ne peut pas, d'un côté, faire voter une loi d'orientation sur la ville et, de l'autre, inclure dans ce texte fourre-tout une disposition en totale contradiction avec cette loi. Il faut que des dispositions financières traduisent l'orientation qui a été définie dans la loi d'orientation sur la ville.

M. Léonce Depréz. Très juste !

M. Jean-Pierre Brard. Quant aux frais des organismes collecteurs, ce n'est pas la première fois, monsieur le ministre, que vous évoquez cette question. Mais je me demande si ces frais qui sont considérables ne vous servent pas d'alibi à chaque occasion et ne vous sont pas bien utiles pour noyer le poisson...

M. le ministre délégué au budget. Ça ne vous émeut pas, apparemment !

M. Jean-Pierre Brard. ... alors qu'il vous serait facile de proposer une disposition dans un projet de loi fourre-tout comme celui-ci ou à l'occasion d'une autre discussion. Vous avez été très rapide tout à l'heure, lors de l'examen de l'article 23 et de l'article 24, pour régler certains problèmes.

Je suis étonné que vous ne fassiez pas preuve du même zèle quand il y a de l'argent qui dort, ou plutôt qui est mal employé et pourrait être utilisé pour construire davantage de logements, offrir un toit à des familles qui attendent depuis longtemps, et par voie de conséquence, créer des emplois.

Vous avez suggéré que la commission des finances demande un rapport à la Cour des comptes. Pourquoi pas ? Je suis persuadé que le président de la commission des finances, qui n'est plus là, sera d'accord.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il va revenir !

M. le ministre délégué au budget. Il est dans les couloirs !

M. Bernard Carton. Il négocie !

M. Jean-Pierre Brard. M. Carton est sûrement mieux informé que moi. Je ne sais pas ce qu'il négocie.

M. Bernard Carton. Le 1 p. 100 !

M. Jean-Pierre Brard. Je l'encourage alors, monsieur le ministre, à ne pas revenir en séance avant d'avoir obtenu gain de cause auprès de vos *missi dominici*.

M. le président. Monsieur Brard, voulez-vous conclure ?

M. Jean-Pierre Brard. Oui, monsieur le président.

Monsieur le ministre, vous pouvez très bien prévoir une disposition pour récupérer une partie de ces ressources mais les pratiques que vous avez stigmatisées ne sauraient en aucun cas justifier l'amputation du 1 p. 100. C'est un nouveau pas en arrière. Nous nous dirigeons vers la suppression pure et simple du 1 p. 100 à court ou moyen terme. Depuis que vous dirigez les affaires du pays, vous avez sérieusement avancé dans cette direction ; il est temps de vous arrêter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Léonce Depréz. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. L'une des priorités du Gouvernement, c'est la lutte contre les inégalités. Dans cet esprit, notre priorité, ce n'est pas le logement, mais le logement social. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)* Cela signifie que l'argent des contribuables doit aller aux plus pauvres, aux plus modestes, à ceux qui en ont le plus besoin.

M. René Dozière. Très bien !

M. Léonce Depréz. Et le logement pour tous ?

M. le ministre délégué au budget. La mesure qui vous est proposée est une mesure de transfert du logement en général vers le logement social.

Lorsque M. Malandain me dit qu'on manque de fonds d'investissement dans le logement, je lui réponds qu'il n'y a pas que l'aide à la pierre qui soutienne la construction : les 40 milliards de francs d'aide à la personne y contribuent aussi, je pense. Peut-il me dire ce que les offices d'H.L.M. font de leur trésorerie ? Cinquante milliards de francs, ça représente un an de loyers !

M. Léonce Depréz. Les offices cherchent des terrains !

M. le ministre délégué au budget. Beaucoup de personnes sont mal logées. On affecte 144 milliards de francs par an au logement et je voudrais bien qu'on m'explique pourquoi ça ne bouge pas !

M. Guy Malandain. Le problème n'est pas là !

M. le ministre délégué au budget. Peut-être, mais 144 milliards, cela fait un bon nombre de milliards supplémentaires par rapport à il y a trois ou quatre ans, et rien ne bouge ! Il faudra m'expliquer pourquoi ! Vous posez des questions et vous en avez le droit, mais j'en pose aussi !

M. Guy Malandain. Posez-les à vos collègues !

M. le ministre délégué au budget. On pourrait augmenter sans problème le volume des fonds disponibles si on réduisait un peu, les frais de gestion du 1 p. 100 et les gaspillages.

Je vous ai fait des promesses. Je vais vous dire un peu ce qui se passe pour la gestion du 1 p. 100. Vous verrez que les mal-logés peuvent dormir tranquille et attendre ! Mes chiffres sont tirés du dernier rapport de l'inspection générale des finances, que j'ai demandé après 1988.

Coût de gestion de la collecte : plus 38 p. 100 sur deux ans, de 1987 à 1989. Coût de gestion des entreprises cotisantes, plus 31 p. 100 pendant la même période. Coût de gestion des prêts à personnes physiques : plus 23 p. 100 pendant la même période.

Les C.I.L. ont un coût de gestion très variable. L'écart constaté entre le C.I.L. le moins coûteux et le plus coûteux varie, selon les ratios utilisés, de un à cinq à un à vingt.

Hausse des salaires : très supérieure à l'évolution des prix. De 1986 à 1988, des hausses de 14 à 23 p. 100 ont été observées dans les C.I.L. vérifiées, alors que le taux de salaire ouvrier augmentait de 10,2 p. 100 pendant la même période. Certains C.I.L. pratiquent des taux d'augmentation des salaires d'autant plus forts que les salaires sont élevés. Deux exemples : dans un C.I.L., les dix meilleurs salaires augmentent de 28 p. 100 en deux ans, contre 18 p. 100 pour l'ensemble du personnel. Dans un autre, en deux ans, 4,8 p. 100 de plus pour les agents d'exécution, 9,6 p. 100 pour les catégories moyennes, 26 p. 100 pour les cadres supérieurs.

Croissance des dépenses de publicité liées à la concurrence entre les C.I.L. pour attirer la collecte : 73 p. 100 d'augmentation en un an au C.I.L. de Mulhouse, 400 p. 100 en deux ans à l'A.P.E.C.

Absence générale de comptabilité analytique, erreurs nombreuses d'imputation comptable, inexistence d'indicateurs de performances : selon l'inspection des finances, le résultat annuel de la gestion des C.I.L. est dans la plupart des cas sans aucune signification du fait des pratiques comptables.

Deuxième point : manquements à la déontologie. Les C.I.L. favorisent les grandes entreprises, gros cotisants, au détriment des P.M.E...

M. Guy Bêche. C'est vrai !

M. le ministre délégué au budget. ... privilégiant la dimension commerciale et oubliant la dimension de service aux entreprises et à leurs salariés. Dans la quasi-totalité des C.I.L. vérifiés, les gros cotisants ont bénéficié de conditions privilégiées : gratuité des prêts à salariés, taux réduits, quotités accrues, avances sur collecte, droit de tirage en sus du solde du compte d'entreprise, non-perception de la cotisation obligatoire au fonds de garantie. Un C.I.L. a même accordé une aide à son plus gros cotisant en achetant à celui-ci, par le biais d'une filiale, un terrain à un prix supérieur au prix du marché et en l'aidant à réaliser une opération immobilière profitable.

Mal-logés, dormez tranquilles, on s'occupe de vous !

Plusieurs C.I.L. ont modifié l'assiette du prélèvement pour frais de gestion, afin d'augmenter indûment ce prélèvement effectué sur fonds réglementés. Les six cadres dirigeants d'un C.I.L. bénéficiaient en 1988 d'un salaire annuel brut moyen de 785 000 francs, compte tenu d'une retraite complémentaire particulièrement avantageuse accordée dans des conditions contestables.

Mal-logés, dormez tranquilles, on s'occupe de vous !

Dans tous les C.I.L. vérifiés, il a été trouvé des dossiers de prêts accordés soit aux salariés des C.I.L., soit à leurs dirigeants, présentant des irrégularités : absence de pièces justificatives, multiplication des prêts accordés à la même personne.

Mal-logés, dormez tranquilles, on s'occupe de vous !

Par ailleurs, des prêts à des conditions avantageuses ont été consentis par exemple à des cadres supérieurs prescripteurs de la cotisation l p. 100 ou à des fonctionnaires de la D.D.E. Dans un C.I.L., on a trouvé une assurance invalidité-décès en faveur de son président, pour un capital compris entre cinq et huit millions de francs selon le cas.

Mal-logés, dormez tranquilles, on s'occupe de vous !

Au moment où l'on déplorait en 1988 la baisse des ressources réglementées causée par la diminution du taux de collecte, les C.I.L. ont mis en place des mécanismes, parfois complexes, pour minorer la part des fonds affectée au logement des salariés : création de filiales bénéficiant de la trésorerie des C.I.L. à conditions privilégiées pour éviter à ces C.I.L. de réintégrer des produits financiers dans leurs fonds réglementés, 126 millions en 1989 ; création d'un pôle bancaire dont les fonds propres sont constitués à partir des ressources des C.I.L. ; les sociétés filiales sont contrôlées de fait personnellement par les dirigeants du C.I.L. ; un C.I.L. a cédé en 1989 à une filiale des créances hors l p. 100 pour un montant de 317 millions de francs, en vue de les faire échapper à une éventuelle réglementation ; transfert des fonds libres et des créances hors l p. 100 à une association ; cession gratuite de matériel informatique à une association qui les reloue ensuite au C.I.L. ; sous-facturation des tâches administratives effectuées par le C.I.L. pour le compte de l'association ; un C.I.L. a consenti tout au long des années 1980, sous des formes diverses, des transferts de participation ou de valeurs mobilières de placement au bénéfice de ses filiales en sous-estimant systématiquement les valeurs de transfert ; la perte a été évaluée à 215 millions de francs.

Mal-logés, dormez tranquilles, on s'occupe de vous !

En 1989, le même C.I.L. a versé 67 millions de francs à une association, soit 70 p. 100 de ses fonds propres, dans le but explicite de les faire échapper à toute réglementation et à tout contrôle. Ce C.I.L. a également consenti à ses filiales des prêts sur ses fonds réglementés en infraction avec la réglementation. Les filiales de ce C.I.L. se sont prêtées à des opérations frauduleuses : règlement de factures en l'absence de prestations identifiables, aide à une société de promotion immobilière pour lui permettre d'échapper à ses obligations fiscales.

Des pratiques similaires ont été relevées lors des contrôles effectués en 1990 par l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction : immobilisation

irrégulière des fonds réglementés, 181 millions de francs, par dépassement de quotité des fonds investis dans les S.C.I. locatives, déficit chronique d'exploitation des S.C.I., etc. ; création de S.C.I. commerciales contrairement à l'objet social du C.I.L. ; promesse de cessions de parts de S.C.I. locatives à des entreprises actionnaires de ces S.C.I. en contravention avec l'article R.313-31 du code de la construction. Je crois même me souvenir qu'on avait construit avec les fonds du l p. 100 un parking payant quelque part du côté des Champs-Élysées.

Je veux bien tout ce qu'on voudra mais il y a des limites aux protestations !

On peut effectivement envisager une réforme de la collecte.

M. Guy Bêche et M. Bernard Certon. Tout à fait !

M. le ministre délégué au budget. Je ne suis pas contre et je l'ai dit cet après-midi.

M. René Dosière. Qu'attendez-vous ?

M. le ministre délégué au budget. La gestion coûte 1,5 milliard de francs, ainsi que je l'ai indiqué hier à l'Assemblée. On peut parfaitement envisager de faire collecter les fonds par l'U.R.S.S.A.F...

M. Guy Bêche. Tout à fait !

M. le ministre délégué au budget. ... ce qui coûtera beaucoup moins cher, et de faire gérer tout cela gratuitement pour une part au niveau départemental par un comité composé de professionnels et de politiques.

M. Guy Bêche. Par le comité départemental de l'habitat !

M. le ministre délégué au budget. Cela éviterait aux fonds, ainsi que l'a souligné hier M. Bêche, d'être centralisés à Paris et de quitter le département dans lequel ils ont été collectés. Je ne suis pas seul en cause dans cette affaire et je dois consulter mes collègues concernés mais je ne suis pas du tout opposé à l'idée de présenter une réforme de ce type l'année prochaine. Nous pourrions ainsi mettre un terme à tous ces gaspillages.

M. Jean-Pierre Brard. Lors de l'examen de la loi de finances ?

M. le ministre délégué au budget. Cela peut être du domaine de la loi de finances. En tout cas, je réfléchis très sérieusement à cette question et je ne vous ai pas tout dit : je pourrais occuper l'Assemblée jusqu'à cinq heures du matin avec les fantaisies des gestionnaires du l p. 100 !

Je répète que, quand on regarde les choses de près, compte tenu des remboursements de prêts et de l'évolution constante des ressources du l p. 100, l'opération que nous pratiquons ne va pas empêcher la stabilisation à court terme des ressources de la collecte et le fait que cette ressource va remonter à partir de 1992-1993 et progresser en 1994. Nous marquons simplement un palier mais la collecte va progresser spontanément, en particulier du fait du remboursement des prêts existants.

M. Brard a parlé de « ponction terrible ». Mais il s'agit seulement de 1,2 milliard de francs cette année.

M. Jean-Pierre Brard. Et de 2,4 milliards l'année prochaine !

M. le ministre délégué au budget. Aux 144 milliards consacrés par l'Etat au logement, il convient d'ajouter les 16 milliards du l p. 100, soit 160 milliards au total.

M. Guy Melandain. Les 16 milliards sont compris dans les 144 milliards !

M. le ministre délégué au budget. Admettons, mais 1,2 milliard sur 144 milliards, ce n'est pas une « ponction terrible », monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. C'est l'appoint !

M. le ministre délégué au budget. Peut-être, mais certaines protestations sont la goutte d'eau qui fait déborder le vase !

Bien entendu, le Gouvernement maintient cette disposition mais vous avez la possibilité de récupérer beaucoup d'argent si vous arrivez d'ici à la fin de l'année à convaincre les gestionnaires du l p. 100 de faire quelques économies de gestion. Je vous ai donné la liste de leurs pratiques. Si vous arrivez à les convaincre d'y mettre un terme, vous aurez tout

l'argent que vous voudrez. Si vous allez gratter dans les filiales, dans les S.C.I. et autres organismes, vous allez trouver plein d'argent qui dort.

Mal logés, dormez tranquilles, on va peut-être enfin s'occuper de vous !

M. le président. La parole est à M. Malandain.

M. Guy Malandain. Monsieur le ministre, je savais ce que vous venez de dire car j'ai ce rapport de l'inspection des finances,...

M. Jean-Pierre Brard. Privilégié !

M. Guy Malandain. ... qui a contrôlé 10 collecteurs sur 201.

M. le ministre délégué au budget. A ma demande !

M. Guy Malandain. Tous ces errements sont bien réels mais qui veut noyer son chien l'accuse de la rage.

Nous disposons d'un outil. Ou bien nous le gardons, ou bien nous le supprimons. Si nous le gardons, il faut le transformer. A cet effet, nous disposons de la loi que nous avons votée. Si l'on retirait, ainsi que je l'ai suggéré tout à l'heure, l'agrément à tous les C.I.L. qui se livrent aux pratiques que vous avez dénoncées, autrement dit si l'on appliquait la législation...

M. le ministre délégué au budget. Il n'en resterait plus beaucoup !

M. Guy Malandain. Qu'en savez-vous puisque dix organismes seulement ont fait l'objet d'un contrôle ? Si l'on veut traiter le problème au fond, il ne faut pas évacuer tout ce que vous venez de dire mais il ne faut pas non plus en faire une règle générale et dire : « Voilà comment ça se passe dans tous les C.I.L. ». Je connais des C.I.L. où ça ne se passe pas comme ça.

Je vous propose de poursuivre notre réflexion et, peut-être, d'envisager une gestion départementale. J'avais d'ailleurs déposé un amendement en ce sens, qui a été repoussé. Mais ne jetons pas le bébé avec l'eau du bain !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur Malandain, nous n'avons pas retenu dix C.I.L. en sachant qu'il s'agissait spécialement de mauvais gestionnaires. Nous les avons choisis au hasard : le C.I.L. de Lyon, celui de Nantes, celui de Mulhouse, l'O.C.I.L. 75, le G.I.C., l'A.P.E.C., le C.I.L. de la région parisienne, l'A.I.P.A.L., l'A.I.L.T., le G.N.O.S.S.A.L. Vous voyez qu'il y a une grande variété d'organismes et de régions.

Je me doute que certains C.I.L. sont à peu près bien gérés, mais absorber 20 p. 100 de la collecte pour couvrir les frais de gestion signifie que la majorité d'entre eux tournent mal ou coûtent trop cher.

Je remercie M. Malandain de son concours, mais je regrette qu'on se réveille à l'occasion de ce débat, alors que le rapport de l'inspection générale des finances est connu depuis un certain temps. Je suis disponible depuis des mois, depuis des années, mais je n'ai jamais eu de propositions. Si nous pouvons avancer maintenant, j'en serai très heureux, mais je répète que si, d'ici à la fin de l'année, les C.I.L. veulent vraiment faire du logement social, ils peuvent réduire brutalement leurs frais de gestion en remettant de l'ordre dans leurs affaires. Cela leur permettra de récupérer de l'argent qui ne sert actuellement à rien, ou est en tout cas utilisé à autre chose qu'au logement social.

M. Jean-Pierre Brard. Pouvons-nous avoir communication de ce rapport, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué au budget. Tout à fait.

M. le président. Mes chers collègues, la discussion est très libre. Je souhaite que nous épuisions, si j'ose dire, le sujet.

La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Sa condamnation des résultats d'une inspection pourrait viser d'autres technostuctures en France qui - et c'est le danger - s'installent par-dessus la volonté des élus, des élus du peuple ou des différents organismes professionnels.

M. le ministre délégué au budget. C'est curieux que l'on n'ait pas remarqué cela, d'ailleurs !

M. Léonce Deprez. Deuxièmement, vos propos ne nous ont pas convaincus qu'il y avait trop d'argent prévu et consacré au logement en France. Au vrai, il n'y a pas assez d'argent consacré aux constructions...

M. le ministre délégué au budget. Ah !

M. Léonce Deprez. ... mais on pourrait très certainement mieux utiliser celui qui est prévu.

Troisième observation, s'il n'y a pas plus d'argent consacré aux constructions - vous l'avez dit aussi pour les H.L.M. - c'est que les responsables ne parviennent pas à trouver les terrains.

J'ajoute que la consommation des crédits réclame au préalable une politique foncière des communes. Le 1 p. 100 versé par les entreprises est un pilier de la politique de la construction sociale et de la construction tout court en France. C'est pourquoi nous estimons qu'il est très grave d'y porter atteinte.

M. le président. La parole est à M. Philippe Aubarger.

M. Philippe Aubarger. Monsieur le ministre, nous admettons que vous fassiez une expédition punitive chez les organismes collecteurs du 1 p. 100. Cela dit, vous avez fait le procès de deux types d'instance et, d'abord, celui des administrations qui sont chargées de contrôler, au jour le jour, le fonctionnement de ces organismes, je pense notamment aux directions départementales de l'équipement, à l'inspection générale de l'équipement au ministère de l'équipement et également aux services du ministère des finances, lesquels, si j'ai bien compris, n'ont pas fait leur travail puisque vous découvrez un certain nombre d'anomalies qu'ils auraient dû découvrir.

M. le ministre délégué au budget. Ce ne sont pas les services du ministère des finances qui n'ont pas fait leur travail, ce sont mes prédécesseurs qui ne s'en sont pas occupés.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Oh !

M. le ministre délégué au budget. ... ou qui ont oublié. Ce n'est pas la même chose.

M. Philippe Aubarger. Je crois que vous allez finir par mettre les pieds dans le plat, monsieur le ministre, alors, passons...

Vous avez fait aussi le procès des organismes paritaires qui comptent à la fois des employeurs et des salariés. Cela signifie donc que les conseils d'administration, et notamment les représentants des salariés, ne font pas correctement leur travail.

Cela dit, la réforme des C.I.L., cela fait dix ans que j'en entends parler, cela fait dix ans que vous êtes au pouvoir. Rien, en tous cas rien de concret, ne sort.

M. le ministre délégué au budget. Cela fait dix ans qu'on en croque !

M. Philippe Aubarger. Si vous estimiez que leurs frais de gestion étaient trop importants, il fallait, naturellement, les limiter. Si vous estimiez que leurs frais de personnel évoluaient trop vite, il fallait revoir le problème. J'observe que cela n'a pas été fait.

En revanche, ce qui est certain, et contrairement à ce que vous avez dit hier et aujourd'hui, c'est que nous manquons, en France, de financements complémentaires pour les programmes P.L.A. et P.A.L.U.L.O.S. C'est une réalité.

Les P.L.A. ne couvrent pas à 100 p. 100 les opérations, surtout lorsque les terrains sont chers, comme l'ont dit un certain nombre de mes collègues. Quant aux P.A.L.U.L.O.S., en ce qui concerne mon département - je suis bien placé, pour voir ce qui se passe - elles couvrent 10 p. 100 des programmes de rénovation. Or, si nous voulons que les quartiers et les banlieues en difficulté soient rénovés, il faut avoir davantage de primes de cette nature. Comme vous ne les inscrivez pas dans le budget, il faut trouver d'autres financements, et le 1 p. 100 est extrêmement utile, et même indispensable pour lancer ces opérations. En tout cas, en tant que président d'une société qui gère un certain nombre de logements, je peut l'attester. Vous nous dites que c'est un volant qui sera consacré au financement du logement social. Mais le financement de l'aide à la personne n'est pas du tout le financement de l'aide à la pierre ! Si vous voulez résoudre le problème du logement en France, il faut d'abord régler la question de l'aide à la pierre et du financement de nouveaux

logements ou de logements réservés, c'est-à-dire revoir l'offre de logement. Cela, vous ne pouvez pas le faire si vous supprimez le financement complémentaire. Donc, une nouvelle fois, vous montrez que vous ne comprenez rien, malheureusement, monsieur le ministre, on l'a vu à d'autres reprises, en ce qui concerne le fonctionnement du marché du logement. Vous voulez totalement l'administrer et, malheureusement, c'est pour cela que les programmes ne sortent pas. Toutes les réserves ne sont pas utilisées parce que vous ne savez pas faire évoluer correctement ce secteur. Je le regrette. Personnellement, je ne peux pas accepter ce que vous avez dit. C'est pourquoi je demanderai la suppression de cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur Auberger, j'ajouterai une précision. A l'époque où M. Juppé occupait le poste qui est aujourd'hui le mien, les P.A.L.U.L.O.S. recevaient 1,3 milliard de francs de crédit. Aujourd'hui, on est à 2,7 milliards de francs.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Ah ! Quand même !

M. le ministre délégué au budget. On a relevé le plafond des travaux dans la loi Delebarre.

M. le président. Je suis saisi de six amendements identiques, nos 19, 31, 54, 94, 110 et 145.

L'amendement n° 19 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, M. Douyère et les commissaires membres du groupe socialiste, MM. Auberger, Gilbert Gantier, Jacquemin, Tardito, Brard et Thiémé ; l'amendement n° 31 est présenté par MM. Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 54 est présenté par MM. Alphan-déry, Fréville, Bayrou, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 94 est présenté par MM. Gilbert Gantier, Pierre Micaux, Meylan, Jacques Farran et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 110 est présenté par M. Auberger et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 145 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 25. »

Nous pouvons considérer que ces amendements ont été défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a adopté ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur les amendements nos 19, 31, 54, 94, 110 et 145, est réservé.

MM. Brard, Tardito, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 25, substituer au pourcentage : "0,55 p. 100", le pourcentage : "0,75 p. 100", et au pourcentage : "0,45 p. 100", le pourcentage : "0,85 p. 100".

« II. – En conséquence, dans le dernier alinéa du même paragraphe, substituer au pourcentage : "0,55 p. 100", le pourcentage : "0,75 p. 100". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Les turpitudes de quelques organismes collecteurs dont vient de parler M. le ministre ne sauraient justifier celles du Gouvernement. D'un côté, il faut plus de moyens ; de l'autre, il faut empêcher le gaspillage ou le détournement des fonds, mais cela ne peut pas se traduire par une réduction de l'effort, tout au contraire. C'est le sens de notre amendement qui tend précisément à l'accroître.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Du fait que la commission a adopté les amendements de suppression, elle n'a pas examiné les autres. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 30 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 55 corrigé et 95.

L'amendement n° 55 corrigé est présenté par MM. Alphan-déry, Fréville, Bayrou, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 95 est présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 25, substituer à la date : "1^{er} janvier 1992", la date : "1^{er} juillet 1991". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Ces amendements sont défendus.

M. le président. La commission vient d'indiquer sa position. Le Gouvernement aussi.

Le vote sur les amendements nos 55 corrigé et 95 est réservé.

M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 96, ainsi libellé :

« Après les mots : "imputées sur", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 25 : "les participations versées au second semestre de 1991". »

L'amendement est défendu. Même position de la commission et du Gouvernement.

Le vote sur l'amendement n° 96 est réservé.

M. Giraud et M. Raoult ont présenté un amendement, n° 137, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 25 :

« Le 2^e du deuxième alinéa de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale est ainsi complété : "Pour les rémunérations et gains versés du 1^{er} juillet au 31 décembre 1991, le taux de 0,20 p. 100 est porté à 0,40 p. 100. Ce taux est porté à 0,30 p. 100 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992. A compter du 1^{er} janvier 1993, il est de nouveau égal à 0,20 p. 100 des rémunérations et gains". »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Je ne suis pas du tout d'accord avec l'analyse des crédits qui est faite par le ministre du budget. Il nous donne les chiffres concernant les P.A.L.U.L.O.S., mais pas ceux qui sont relatifs aux P.L.A. Ce n'est pas honnête.

De surcroît, il importe de savoir quel est le nombre de logements réalisés chaque année. Or on constate qu'en ce qui concerne les logements sociaux, ce nombre diminue malheureusement d'année en année. C'est cela qui est important, c'est cela, la réalité pour les personnes, et non de savoir quels sont les crédits qui sont dépensés ou non.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement non examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 137 est réservé.

M. Giraud et M. Raoult ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par le paragraphe suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Une fraction de la somme à investir doit dans la limite du neuvième être réservée par priorité au logement des personnes défavorisées dont les catégories sont définies par le plan départemental d'action prévu par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées dans chaque département, dans des conventions annuelles conclues entre le représentant de l'Etat et les organisations représentatives d'employeurs et de salariés. »

L'amendement est soutenu. La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Le vote sur l'amendement n° 138 est réservé.

MM. Alphandéry, Fréville, Jacquemin, Bayrou, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par le paragraphe suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« les objectifs prioritaires d'emploi des fonds collectés au titre de la participation et les modalités de péréquation éventuelle entre les associations permettant la réalisation de ces objectifs. »

L'amendement est soutenu.

La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Le vote sur l'amendement n° 142 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 118 et 139.

L'amendement n° 118 est présenté par MM. Alphandéry, Fréville, Bayrou, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 139 est présenté par M. Giraud et M. Raoul.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 25 par le paragraphe suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 313-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« L'agence nationale établit un rapport annuel, rendu public avant le 30 avril de l'année en cours, sur l'évolution de l'ensemble des sommes investies au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. Elle propose aux ministres intéressés les éventuelles adaptations du taux visé au premier alinéa de l'article L. 313-1 susceptibles d'assurer le maintien de l'efficacité sociale et économique de la participation des employeurs. »

Ces amendements sont soutenus.

La commission a la même opinion que précédemment. Il en est de même du Gouvernement.

Le vote sur les amendements nos 118 et 139 est réservé, de même que le vote de l'article 25.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - Au I de l'article 238 bis K du code général des impôts :

« 1° Les mots "articles 8 ou 239 quater" sont remplacés par "articles 8, 239 quater, 239 quater B ou 239 quater C". »

« 2° L'alinéa suivant est ajouté :

« Si les droits en cause sont détenus par une société ou un groupement mentionnés aux articles visés à l'alinéa précédent et qui, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, relèvent de l'impôt sur le revenu selon le régime du forfait ou, sur option, selon le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, les modalités d'imposition des parts de résultat correspondantes suivent les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés. Il en va de même lorsque cette société ou ce groupement a pour activité la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Toutefois, si le contribuable apporte la preuve qu'une fraction des droits dans cette dernière société ou ce dernier groupement est elle-même détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou entreprises, qui entrent dans le champ d'application du II, cette règle ne s'applique pas à la part de bénéfice correspondante.

« Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives.

« II. - Au II, remplacer les mots : "la part de bénéfice" par les mots : "le bénéfice". »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 26. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de précision, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 20 est réservé de même que le vote sur l'article 26.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - L'article 44 septies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : "associées ou exploitantes", insérer les mots : "ou qui ont détenu indirectement plus de 50 p. 100 du capital". »

2° Après le premier alinéa du même article, il est ajouté le texte suivant :

« Les droits de vote ou les droits à dividendes dans la société créée ou l'entreprise en difficulté sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent :

« a) Aux membres du foyer fiscal de cette personne ;

« b) A une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 50 p. 100 des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal ;

« c) A une société dans laquelle cette personne exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 21, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 27 par l'alinéa suivant :

« 3° Dans le dernier alinéa de l'article 44 septies du code général des impôts, les mots : "aux deux alinéas ci-dessus", sont remplacés par les mots : "aux trois alinéas ci-dessus". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 21, deuxième rectification, est réservé, de même que le vote sur l'article 27.

Après l'article 27

M. le président. M. Drut a présenté un amendement, n° 119, ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi rédigé :

« Le groupement sportif mentionné à l'article 11 détient au minimum 34 p. 100 du capital social ainsi qu'un nombre de voix correspondant dans les organes délibérants. »

La parole est à M. Guy Drut.

M. Guy Drut. Chacun s'accorde à le reconnaître, sur le plan économique, le sport prend une dimension croissante. Vous n'ignorez pas non plus, monsieur le ministre, que, récemment certains clubs de sport en général et de football en particulier - et vous n'êtes pas le plus mal placé pour le savoir - ont connu d'énormes difficultés financières. Cet amendement vise, d'une part, à modifier la répartition du capital social en autorisant les groupements sportifs à détenir 34 p. 100 du capital social ainsi qu'un nombre de voix correspondant dans les organes délibérants et, d'autre part, à interdire la distribution des bénéfices, si bénéfice il y a, en imposant leur réinvestissement. De cette façon, le ou les partenaires pourront assurer la maîtrise des conditions de gestion de l'apport financier.

Cette disposition est très attendue de nombreux présidents de clubs de football, y compris de ceux qui sont également députés, ainsi que par les mouvements sportifs, la fédération et la ligue. Il reprend dans son esprit l'article 4 du projet de loi que M. Bambuck devait nous présenter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il n'y avait pas de divergences d'orientation par rapport à l'amendement présenté par M. Drut. Il a rappelé lui-même qu'un projet de loi allait dans le même sens. C'est la nécessité d'une analyse globale des problèmes de mouvement sportif et le caractère un peu artificiel de son rattachement au D.D.O.E.F. qui ont conduit la commission à émettre un avis négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis, monsieur le président ! Je crois qu'il faut attendre la venue du projet de loi sur ce sujet. M. Guy Drut aura à ce moment-là l'occasion d'en reparler.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 119 est réservé.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - I. - Au premier alinéa de l'article 202 *ter* du code général des impôts, après les mots : "aux articles 8 à 8 *ter* cessent" sont insérés les mots : "totalement ou partiellement". »

« II. - Au deuxième alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts, après les mots : "239 et 239 *bis* AA cessent" sont insérés les mots : "totalement ou partiellement". »

« III. - Au premier alinéa de l'article 221 *bis* du code général des impôts, après les mots : "un autre organisme cesse" sont insérés les mots : "totalement ou partiellement". »

Le vote de l'article 28 est réservé.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Le quatrième alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est supprimé. »

« Les dispositions qui précèdent sont applicables pour la détermination des bénéfices imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1990. »

Le vote sur l'article 29 est réservé.

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. - L'article 995 du code général des impôts est complété par un 10^e ainsi rédigé :

« 10^e les contrats souscrits par le Centre national de transfusion sanguine pour le compte des centres de transfusion sanguine auprès du groupement d'assureurs des risques de transfusion sanguine pour satisfaire aux conditions de l'assurance obligatoire des dommages causés aux donneurs et aux receveurs de sang humain et de produits sanguins d'origine humaine. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991. »

Le vote sur l'article 30 est réservé.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Le III de l'article 953 du code général des impôts est abrogé. »

Le vote sur l'article 31 est réservé.

Après l'article 31

M. le président. MM. Auroux, Hervé, Douyère, Emmanuelli, Alain Richard, Dosière et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« L'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est ainsi modifié :

« I. Au 2 du paragraphe II de cet article les taux de "15 p. 100" et de "18 p. 100" sont remplacés respectivement par les taux de "18 p. 100" et "21 p. 100". »

« 2. Le paragraphe VIII de cet article est ainsi rédigé :
« Par dérogation aux dispositions de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les délibérations des départements relatives aux abattements de la taxe départementale sur le revenu prévue à cet article doivent être prises avant le 15 septembre 1991. »

Sur cet amendement, M. Alain Richard a présenté un sous-amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« I. - Après le deuxième alinéa (1) de l'amendement n° 128, insérer les alinéas suivants :

« I *bis*. 1^o Après le premier alinéa du 5 du paragraphe II de cet article, sont insérées les dispositions suivantes :

« Ils peuvent faire varier ce taux et ceux de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions prévues aux 1 et 3 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts. »

« Pour l'application de ces dispositions :

« a) Le taux moyen pondéré s'entend du taux moyen de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe départementale sur le revenu, pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes ;

« b) La variation du taux de la taxe d'habitation s'entend de la variation du taux de la taxe départementale sur le revenu. »

« 2^o Les 1^o et 2^o du b du 5 du paragraphe II de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o La variation du taux de la taxe d'habitation s'entend du rapport entre, d'une part, le produit de la taxe départementale sur le revenu fixé conformément au a ci-dessus et, d'autre part, le produit obtenu en multipliant les valeurs locatives définies au 2^o par le taux de la taxe d'habitation voté par le département pour 1991. Cette variation est celle qui doit être retenue pour l'application, s'il y a lieu, du a du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* précité ;

« 2^o Pour le calcul du taux moyen pondéré, les bases prises en compte pour la taxe départementale sur le revenu sont les valeurs locatives au 1^{er} janvier 1992 des habitations principales situées dans le département, diminuées des abattements visés à l'article 1411-II *bis* du code général des impôts qui auraient été appliqués au titre de 1992, en l'absence de réforme, pour la taxe d'habitation départementale. »

« 3^o Après le 5 du paragraphe II de cet article est inséré un 5 *bis* ainsi rédigé :

« Les bases de la taxe départementale sur le revenu notifiées aux conseils généraux sont déterminées à partir des revenus compris dans les rôles d'impôt sur le revenu émis au cours de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe départementale sur le revenu. »

« II. - Dans le dernier alinéa de cet amendement, substituer aux mots : "aux abattements de la taxe départementale sur le revenu prévue à cet article" les mots : "à l'application, au titre de 1992, des abattements visés au 2 du II". »

La parole est à M. Jean Auroux, pour soutenir l'amendement n° 128.

M. Jean Auroux. Les socialistes ont un souci permanent de justice fiscale. Un certain nombre de progrès significatifs ont d'ores et déjà été accomplis dans ce sens, que chacun a à l'esprit.

Parmi les impôts actuels, la taxe d'habitation fondée sur le logement est sans doute une des plus injustes car elle ne tient aucun compte des revenus des ménages. D'ailleurs, tout le monde en était bien conscient puisqu'on avait multiplié les correctifs, en partie à la charge de l'Etat : exonérations, dégrèvements, abattements, plafonnement, etc.

Notre groupe a souhaité, avec les prudenances et les simulations nécessaires, mettre en œuvre une réforme fiscale substituant un impôt plus juste. Tel est l'objet de cet amendement instituant un nouveau mode de calcul d'une partie de la fiscalité des conseils généraux, la taxe départementale sur le revenu.

Ainsi, sans accroissement de la pression fiscale globale, près de trois millions de contribuables qui payaient la taxe d'habitation départementale ne paieront pas cet impôt puisque, désormais, on tiendra compte de leurs revenus.

Ainsi, sur les près de 14 millions de ménages assujettis à la formule actuelle, 9 millions, qui payent moins de 10 000 francs d'impôt sur le revenu, verraient leur impôt local diminuer. Quant à ceux qui, tout en bénéficiant des services et des actions des départements ne payaient pas d'impôt malgré leurs revenus, ils s'inscriront dans une légitime démarche de solidarité et de justice que nous aurons à cœur, pour notre part, d'assumer avec conviction, d'autant plus que, actuellement, le montant moyen de cet impôt plus juste qui se substituerait à la taxe d'habitation départementale serait de 350 francs environ et que, par ailleurs, il est prévu que ne seraient pas mises en recouvrement les sommes inférieures à 200 francs.

Il faut enfin ajouter que l'addition de deux impositions physiques nouvelles en cas de cohabitation, compte tenu des modifications que nous proposons, ne serait pas supérieure à l'imposition unique antérieure.

Sans doute y faudra-t-il à l'avenir aller plus loin dans la mise en œuvre d'une plus large péréquation entre les départements. Mais, en attendant, le groupe socialiste, qui se félicite de l'écoute partagée et du dialogue constructif avec le gouvernement d'Edith Cresson, souhaite que la mise en œuvre de cette réforme soit effective à partir du 1^{er} janvier 1992.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. Jean Auroux. Le Parlement aura fait ainsi un pas nouveau et significatif dans la lutte contre les inégalités, ce qui, nous l'espérons, n'est pas seulement le choix des socialistes et des radicaux de gauche mais de tous les hommes de progrès. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 128 et soutenir le sous-amendement n° 154.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n° 128 a pour effet de confirmer l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme de la taxe d'habitation départementale fondée sur le revenu à partir du 1^{er} janvier 1992.

La seule modification proposée sur le fond du dispositif est le paragraphe I qui relève les limites à l'intérieur desquelles les conseils généraux peuvent établir des abattements pour charges de familles, ce qui est le dernier ajustement considéré comme souhaitable pour éviter un report de charges perceptibles sur les familles nombreuses.

Le sous-amendement n° 154 que j'ai présenté et que la commission a bien voulu adopter, comme l'amendement lui-même, vise à préciser les conditions dans lesquelles la nouvelle taxe s'introduit dans la liaison des taux, dans la fiscalité départementale. Donc, en régime définitif, le conseil général pourra faire varier le taux de la taxe départementale sur le revenu - la T.D.R. - ou de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires dans les conditions du droit commun. Donc il y aura bien une variation proportionnelle des cinq taxes précisées, puisqu'il restera une taxe d'habitation sur les résidences secondaires des taxes foncières et de la taxe professionnelle, ou bien une variation libre du taux de chacune d'entre elles, dans la limite de la moins élevée des variations soit de la T.D.R., soit du taux moyen des cinq taxes pondérées par l'importance de leurs bases.

Comme aujourd'hui, lorsque le taux de taxe professionnelle sera inférieur à la moyenne des départements, ce taux pourra être majoré un peu plus, sauf si le taux moyen pondéré de la T.D.R. et des autres taxes est inférieur au taux moyen pondéré de tous les départements.

Pour l'année 1992, c'est-à-dire l'année de la transition, mon sous-amendement précise que la variation du taux de la taxe d'habitation doit être interprétée comme le rapport entre le produit de la T.D.R. et le produit qu'aurait procuré la taxe d'habitation, ancienne formule, si on lui avait transposé les bases imposables de 1992.

De même, le sous-amendement précise que pour le calcul du taux moyen pondéré de 1992, les bases au titre de la T.D.R. sont les valeurs locatives pour les habitations principales à cette date-là, diminuées des abattements antérieurs.

Nous avons donc conclu la réflexion et les longs débats qui avaient entouré cette proposition de réforme, issue des travaux du groupe animé par notre collègue et ami Edmond Hervé. C'est un gros travail d'élaboration législative. Je souligne que la commission des finances a contribué assez amplement à ce travail. Je n'aurais garde d'oublier que c'est

à une décision finalement retenue par le Premier ministre, Mme Edith Cresson, que nous devons la réalisation de ce nouveau progrès fiscal.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 128. Il ne l'aurait pas accepté sans le sous-amendement pour des raisons d'application technique évidentes. Par conséquent, si les auteurs de l'amendement n° 128 acceptent le sous-amendement n° 154, il n'y aura pas de problèmes.

M. le président. Ils l'acceptent !

M. le ministre délégué au budget. Nous arrivons donc ainsi au terme d'un processus qui est dû à l'initiative de l'Assemblée nationale et plus particulièrement de sa majorité, laquelle a adopté un premier dispositif dans la loi de finances pour 1990. Elle a demandé au Gouvernement d'effectuer les simulations, lesquelles ont été faites sous le contrôle étroit de la commission des finances et en accord avec elle. Au vu de leurs résultats, la majorité a décidé de son propre mouvement d'apporter un certain nombre de modifications au texte initial de 1989. C'est la disposition qui figure dans la loi du 30 juillet 1990, pour laquelle le Gouvernement a procédé aux nouvelles simulations qui lui ont été demandées, là encore en plein accord avec la commission des finances.

Les résultats des simulations ont été remis voici quelques semaines à la commission des finances qui les a examinées et, aujourd'hui, le groupe socialiste et apparentés décide d'en tirer les conséquences en apportant au dispositif quelques modifications techniques mais qui ne remettent pas en cause l'idée de départ, et tout en confirmant, en quelque sorte, que les nouvelles dispositions s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 1992. C'est-à-dire pour les impositions départementales qui seront émises l'année prochaine.

L'année 1991 serait donc la dernière année du système actuel de taxe d'habitation qui suit un régime analogue, qu'elle soit perçue au profit de la commune, du département ou de la région.

Dans cette affaire, tout le monde a pris les responsabilités qu'il a cru devoir prendre. Le Gouvernement, pour sa part, a apporté au groupe socialiste et apparentés la collaboration que ce groupe avait souhaité, sur le plan technique, naturellement.

Le groupe a peaufiné la proposition. Il a maintenu son idée de départ, en l'adaptant, compte tenu des simulations. Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement s'opposerait à son adoption, puisque la majorité le souhaite. Il restera, bien entendu, ensuite - mais nous avons un peu de temps devant nous - à l'expliquer aux contribuables et aux élus locaux, notamment aux élus départementaux qui devront voter pour la première fois, selon le nouveau système, dès leur prochain budget de l'exercice 1992.

Le Gouvernement n'a pas laissé le groupe socialiste s'avancer seul dans cette affaire, puisqu'il lui a apporté tout le soutien technique qui lui était demandé. J'espère que, demain, le groupe socialiste ne laissera pas le Gouvernement seul dans l'explication qu'il faudra bien donner aux contribuables et aux élus locaux. *(Sourires.)*

M. René Dosière. Comptez sur nous !

M. le ministre délégué au budget. Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les indications que je souhaitais donner à l'Assemblée, en confirmant mon accord à l'adoption de ces dispositions.

M. Léonce Deprez. Message reçu !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je ne sais pas si cela tient à l'heure tardive, mais j'ai relevé des précautions oratoires du ministre, tout à fait singulières en la matière.

M. le ministre délégué au budget. Pas du tout !

M. Philippe Auberger. Il a montré un enthousiasme d'une tiédeur que je ne lui connaissais pas. Il a pris toute cette affaire avec des pincettes.

M. le président. Il a une large palette dans l'expression !

M. Philippe Auberger. Certes !

Il faut dire que depuis notre dernière discussion sur ce sujet, il s'est produit un événement intéressant : ce syndrome a tué Mme Thatcher qui a été obligée de renoncer à son poste de Premier ministre parce qu'elle s'était entêlée sur la *poll tax*. (*Vives exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le ministre délégué au budget. Vous ne pouvez pas comparer cela avec la *poll tax*. C'est exactement le contraire !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Cet amalgame est malhonnête !

M. Guy Bêche. M. Auberger n'aime pas la justice fiscale !

M. Philippe Auberger. Je vois que la tiédeur n'est pas le lot commun !

M. Guy Bêche. Vous pillez les pauvres !

M. le ministre délégué au budget. Puis-je interrompre M. Auberger ?

M. Philippe Auberger. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre délégué au budget. Je tiens à souligner qu'alors que la *poll tax* n'était pas liée aux revenus - c'est ce qu'on lui reprochait - la taxe départementale qui nous est proposée a justement pour caractéristique de tenir compte des revenus. C'est donc exactement le contraire.

Parler de la *poll tax* ou faire une campagne fondée sur la *poll tax*, à ce propos, c'est de la malhonnêteté intellectuelle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy Bêche. C'est vrai !

M. le ministre délégué au budget. Si cette taxe avait ressemblé à la *poll tax*, le Gouvernement ne l'aurait pas acceptée ! (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président Monsieur Auberger, faites-vous amende honorable ?

M. Philippe Auberger. Pas du tout, monsieur le président, car la dernière simulation qui nous a été présentée il y a trois semaines n'a vraiment pas de quoi nous réjouir !

M. Léonce Deprez. Oh non !

M. Philippe Auberger. En effet, elle a confirmé les précédentes simulations quant aux catégories sociales qui seront les plus touchées. Il s'agira d'abord des jeunes qui vivent au foyer de leurs parents et ont souvent des revenus limités. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Auroux. C'est faux.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. C'est en fonction des revenus !

M. Philippe Auberger. Cela ressort de l'étude !

Il y aura aussi les personnes âgées recueillies par leurs enfants. (*Nouvelles et vives exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Augustin Bonrepeux. C'est faux !

M. Guy Bêche. Mentez, mentez, il en restera toujours quelque chose. Vous devriez avoir honte de tenir des propos pareils !

M. Philippe Auberger. Laissez-moi parler !

M. Guy Bêche. Vous n'avez rien à faire de la justice fiscale. Vous devriez avoir honte !

M. le président. Mes chers collègues, calmez-vous. Seul M. Auberger a la parole.

M. Guy Bêche. La Chiraquie a peur de la justice fiscale !

M. Philippe Auberger. Malheureusement pour vous, la vérité des chiffres qui nous ont été communiqués est là : après les jeunes et les personnes âgées, seront visées les familles, car, le système ne prévoyant pas de quotient familial, la taxe sera appliquée en fonction du revenu net.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cela non plus n'est pas vrai !

M. Philippe Auberger. Je reconnais que le groupe socialiste a fait, en quelque sorte, partiellement amende honorable, dans la mesure où il a amélioré l'abattement familial. Néanmoins, ce n'est que de façon extrêmement limitée et cela ne modifiera pas sensiblement les choses pour les familles.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous verrons ce que vous voterez dans votre conseil général !

M. Philippe Auberger. Nous sommes résolument opposés à cette mesure dont vous constaterez très rapidement les dégâts lorsque les gens recevront leur feuille d'impôt. J'ai d'ailleurs bien noté que le ministre demandait que le groupe socialiste le soutienne en cette occasion ; on verra bien ce qu'il fera !

M. le ministre délégué au budget. Il n'a vraiment rien compris !

M. Philippe Auberger. Bien que l'on annonce une nouvelle mesure, cet amendement n'apporte rien de nouveau, sauf pour l'abattement familial qui est à peine modifié.

En revanche le sous-amendement n° 154 est très inquiétant, car cet encadrement des possibilités d'évolution de la taxe d'habitation démontre une nouvelle fois que l'on fait table rase de la liberté des communes de fixer leurs taux.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit des départements ! Vous pourriez lire les textes !

M. Philippe Auberger. Il existe déjà des limitations concernant la taxe professionnelle, d'autres pour le foncier non bâti, et l'on va maintenant leur imposer des limitations en matière de taxe d'habitation. Que reste-t-il donc de la liberté des collectivités locales de fixer les taux de leurs recettes ? Rien du tout.

M. Guy Bêche. Il faut savoir ce que vous voulez !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Monsieur Auberger, en tant que président de la commission des finances, je suis un peu inquiet. Je vous comptais parmi les commissaires brillants et, connaissant votre titre d'inspecteur des finances, je pensais que vous étiez à même de faire la différence entre une taxe par capitation et une taxe progressive sur le revenu. Or vous êtes allé très loin dans la mystification en faisant semblant de confondre et je ne pense pas que cela soit de bonne méthode.

Lorsque l'on est acculé à recourir à l'obscurantisme en lieu et place d'explication, on tombe sous le coup de la fameuse formule : le vice fomenté et la vertu combat. On se demande parfois quelle est la différence dans ce pays entre la droite et la gauche. Vous venez de nous en donner une démonstration assez intéressante.

M. Guy Bêche. Eclatante !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Vous auriez pu dire, monsieur Auberger, pour défendre votre point de vue, que vous estimiez que la fiscalité locale française était juste, qu'elle était normale dans un pays développé et évolué - la quatrième puissance industrielle du monde - où l'on sait déjà que la fiscalité directe est très inférieure à ce qu'elle est dans les Etats comparables. Vous auriez pu dire que vous vous réjouissiez de voir que l'on commence à faire évoluer ce système dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il est archaïque et estimer qu'il était juste de réduire la charge pesant sur des millions de foyers fiscaux ne disposant que de revenus relativement modestes ou faibles et de faire contribuer davantage ceux qui ont des revenus plus élevés.

Vous avez affirmé que les jeunes seraient pénalisés par la nouvelle taxe. Mais vous auriez dû préciser qu'il s'agit de ceux ayant des revenus suffisants, pas des autres !

Vos propos, permettez-moi de le souligner, étaient assez démagogiques.

Je souhaite, pour la bonne santé de la démocratie, que nous ayons d'autres débats de ce type parce qu'ils permettent de montrer que les mots « progressiste » et « conservateur » gardent une certaine actualité dans ce pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Monsieur le président, j'allais dire que les votes de ces amendements verraient la fin du bras de fer entre le Gouvernement et sa majorité.

M. Jean Auroux. C'est un débat constructif !

M. Yves Fréville. Toutefois, je constate que ce bras de fer va se poursuivre avec le fameux problème des explications.

En réalité nous allons mettre en place un système qui permettra de créer dans notre pays une centaine d'impôts progressifs sur le revenu à des taux variant d'un département à l'autre. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Alain Richard, rapporteur général. Comme dans tous les grands pays décentralisés !

M. Philippe Auberger. C'est la justice socialiste !

M. Yves Fréville. Monsieur le rapporteur général, je connais des impôts proportionnels sur le revenu dans différents Etats comme la Suède, mais je n'en connais pas de progressifs au niveau local.

M. Alain Richard, rapporteur général. Allez voir en Allemagne fédérale !

M. Augustin Bonrepaux. Les taux sont déjà différents maintenant.

M. Yves Fréville. J'en viendrai au problème des taux.

Nous avons demandé au Gouvernement des simulations afin de pouvoir nous prononcer en toute connaissance de cause. Or le moins que l'on puisse dire de celles qui nous sont présentées est qu'elles ne sont pas bonnes.

Elles ne le sont pas d'abord dans leur méthodologie, monsieur le ministre délégué, car si elles permettent de savoir quels seront les gagnants du système, on a bien soin de ne pas montrer exactement quels seront les perdants.

Par ailleurs, vous savez très bien que ces simulations ne concernent que la première année d'application de la loi, celle au cours de laquelle les augmentations de cotisation supérieures à 500 francs ou à 50 p. 100 seront écrêtées, alors que le système ne prendra véritablement tout son effet qu'au bout de quatre ans. Or la représentation nationale n'a aucune simulation relative au système marchant à plein régime. Cela ressort d'ailleurs de la page 2 de votre rapport, monsieur le ministre délégué.

Je relève également que le système a considérablement changé entre la première mouture de cet amendement et la seconde. J'ai cherché en vain, dans votre rapport, les différents taux simulés département par département. La seule information dont nous disposons en la matière est celle selon laquelle l'écart ira de 0,2 à Paris à 1,8 en Corse !

Il vient d'être question de justice fiscale.

M. Jean Auroux. Et maintenant ?

M. Yves Fréville. Monsieur Auroux, je vous pose une question simple : un impôt qui pourra varier dans une fourchette allant de un à neuf entre certains départements, alors que les taux ne sont même pas à ces niveaux, ne sera-t-il pas nécessairement injuste ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Mais c'est déjà le cas aujourd'hui ! Vous ne comprenez rien !

M. Yves Fréville. J'ai parfaitement compris que l'on a changé le système !

M. Alain Richard, rapporteur général. Cette disparité existe déjà puisqu'on reproduit l'actuelle taxe d'habitation ! C'est un raisonnement élémentaire !

M. Gilbert Gentier. Du calme, monsieur le rapporteur général !

M. Yves Fréville. Dans ces conditions ne prétendez pas que vous améliorez la justice puisque les écarts qui vont de un à neuf demeurent identiques !

M. Alain Richard, rapporteur général. Ils sont déjà ainsi !

M. le président. Calmez-vous, monsieur le rapporteur général.

M. Philippe Auberger. Cette mesure développe l'hystérie !

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est de la bêtise simulée !

M. Yves Fréville. Vous arrivez justement, monsieur le rapporteur général, au problème essentiel : comment rétablir la justice dans le système fiscal ?

M. Guy Bêche. Faites donc des propositions ! Vous n'en avez jamais fait !

M. Yves Fréville. Je vais en faire !

M. le ministre délégué a simplement proposé une révision des valeurs locatives.

M. Guy Bêche. Ponctionner les pauvres, c'est tout ce que vous savez faire !

M. Yves Fréville. Or il est étonnant que l'on veuille réviser les valeurs locatives. En effet ce système n'est sans doute pas si mauvais, puisque vous souhaitez qu'il soit appliqué à l'échelon tant des communes que des régions. Mais alors pourquoi ce qui était bon au niveau des communes et qui semble encore l'être pour les régions, n'est-il plus excellent pour les départements ?

Si ce système n'est pas juste, il faut le changer dans son ensemble. Nous aurions pu attendre de connaître les résultats de la révision des valeurs locatives décidée par le Gouvernement alors que ces dernières n'ont pas évolué depuis trente ans.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Faites un amendement pour les régions !

M. Yves Fréville. Proposez-le, monsieur Emmanuelli. Voilà un bon amendement et l'on verra ce que cela donnera !

M. Guy Bêche. Allez-y !

M. le président. Messieurs, je souhaiterais que l'on se calme et qu'on abrège.

M. Yves Fréville. Monsieur le président, je voudrais donner un dernier argument.

M. le président. Je comprends que vous désiriez exposer vos arguments, mais essayez de les rassembler dans une brève et acceptable. Je pense être assez large.

M. Yves Fréville. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. Jean Auroux. Vous êtes très bien !

M. Yves Fréville. Qu'est ce qui cause les plus grandes injustices en matière de finances locales, en particulier pour les impôts départementaux ?

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. La droite ! (*Sourires.*)

M. Yves Fréville. Ce sont essentiellement les inégalités de recettes en matière de taxe professionnelle.

M. Léonce Deprez. C'est bien le problème !

M. Philippe Auberger. On le sait !

M. Yves Fréville. S'il existe un écart entre les Hauts-de-Seine et la Corse, il est provoqué non par la taxe d'habitation, mais par la taxe professionnelle.

M. Philippe Auberger. Ils se voilent la face !

M. Yves Fréville. Tant que vous n'aurez pas corrigé cette cause d'iniquité - j'emploie un terme plus fort que celui d'injustice - vous n'obtiendrez jamais un système juste, malgré toutes les modifications que vous pourrez proposer.

M. Philippe Auberger. Cela fait trois ans qu'on le dit !

M. Léonce Deprez. Exactement !

M. Guy Bêche. Vous ne l'avez pas fait entre 1986 et 1988 !

M. Yves Fréville. Tout ce que vous aurez réussi à faire, c'est de créer un impôt supplémentaire. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Guy Bêche. C'est faux !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Pour la taxe professionnelle, voyez M. Chirac, son père !

M. le président. Calmez-vous, mes chers collègues, il n'est pas bon de vous énerver ainsi à cette heure !

M. Guy Bêche. Au contraire, cela fait du bien !

M. le ministre délégué au budget. Je trouve ce débat roboratif, monsieur le président !

M. le président. Non, cela vous empêchera de dormir, car je serai obligé de prolonger la séance.

La parole est à M. Jean Tardito...

M. Philippe Auberger. En dix ans vous avez été incapables de réformer la taxe professionnelle. Alors n'en parlez pas !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Vous ne voulez pas attendre à la vie de cet enfant précieux !

M. le président. Je vous en prie écoutez M. Tardito.

M. Jean Tardito. Je vous remercie de votre obligeance, monsieur le président. J'ai également confiance dans la capacité d'écoute de mes collègues de gauche.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Que va-t-il dire ?

M. Jean Tardito. Je vous laisse découvrir mes propos, mon cher président.

Compte tenu de la charge que représente la taxe d'habitation et de son mode de calcul injuste, la loi de finances pour 1990 proposait la création d'une taxe départementale sur le revenu. Cette mesure, qui devrait remplacer l'actuelle part départementale de la taxe d'habitation dès 1991, a été repoussée à la demande des députés communistes. En effet les premières simulations aboutissaient - je vous fais grâce des chiffres - à des injustices qui nous ont permis de proposer et d'obtenir des simulations qui viennent enfin d'être rendues publiques et que nous avons pu analyser. On les a rappelées il y a quelques instants.

Je tiens également à souligner l'aspect limitatif de la réforme proposée puisqu'il ne s'agit que du rattachement de la part départementale de la taxe d'habitation - c'est-à-dire 25 p. 100 du total de l'impôt - à l'impôt sur le revenu. Malgré l'affirmation de la recherche de la justice fiscale et sociale, on veut surtout, nous semble-t-il, élargir la base imposable des salariés dans un cadre de réforme globale de la fiscalité. Nous osons rapprocher cette démarche de celle qui a présidé à la mise en place de la C.S.G.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. Jean Auroux. Non, on impose en fonction du revenu !

M. Philippe Auberger. C'est bien cela : un impôt supplémentaire sur le revenu !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. On fait payer les riches !

M. Jean Tardito. La réforme engagée consiste, en effet, à instaurer un impôt supplémentaire proportionnel sur le revenu, lequel, malgré des annonces pouvant paraître intéressantes étant donné le niveau des revenus touchés, ne prendra en compte la faculté contributive de chacun que d'une façon superficielle et touchera surtout les couches dites moyennes.

M. Philippe Auberger. Merci, c'est ce que j'ai dit !

M. Augustin Bonrepoux. Le logement le permettra !

M. Jean Tardito. Patience, mon cher camarade ! *(Rires et exclamations sur divers bancs.)*

Mon cher camarade - j'insiste *(Sourires)* - et collègue, attendez la fin de mon intervention !

M. le président. Eh oui, ne soyez pas impatient !

M. Jean Tardito. Ne soyez pas sectaire avant la fin.

M. le président. Je suis certain qu'il va bien terminer.

M. Jean Tardito. De toute façon, monsieur le président, je terminerai.

M. Philippe Auberger. M. Bêche est sectaire par anticipation !

M. Jean Tardito. Pour autant, cette taxe n'est pas un impôt aveugle comme la *poll tax*.

M. Guy Bêche. Ah !

M. Philippe Auberger. J'ai parlé d'un syndrome ! Vous ne savez sans doute pas ce que cela signifie !

M. Jean Tardito. La réforme instaure un processus de délocalisation de l'impôt local. Le décrochage de tout lien avec une base indiciaire localisée dans la commune, et, par conséquent, de tout lien permettant l'intervention directe des populations, ne nous paraît pas une bonne chose. Ainsi, la validité de nos propositions de réforme de la taxe d'habitation se trouve confirmée.

Il est en effet possible de prendre en compte les revenus pour le calcul de cette taxe aux différents niveaux de collectivités qui la prélèvent, afin d'alléger l'impôt des familles modestes. Je rappelle que nous proposons depuis longtemps d'étendre les exonérations d'office à tous les foyers non imposables au titre de l'impôt sur le revenu - pour eux il y aurait donc exonération totale de la nouvelle taxe départementale sur le revenu - ainsi que l'arrêt de ce pratique moyenâgeuse des pénalités dites de retard de paiement contre les familles en difficulté.

Nous proposons également de moduler la taxe d'habitation de telle manière qu'elle ne dépasse pas 2 p. 100 du revenu net imposable des familles.

Il ne s'agit pas pour autant de créer un impôt local sur le revenu sous prétexte de corriger les inégalités.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. Jean Tardito. Il faut conserver une taxe d'habitation assise sur une valeur indiciaire selon des règles uniformes...

M. Philippe Auberger. Très bien !

M. Jean Tardito. ... mais corrigées par des critères témoignant de la richesse réelle des contribuables et compensant, d'une certaine manière, les défauts de l'impôt sur le revenu. On pourrait, par exemple, envisager une progressivité de l'évaluation des surfaces.

Le plafonnement de la taxe d'habitation à 2 p. 100 du revenu est une mesure que nous réclamons toujours.

La simulation effectuée par le ministère des finances à la demande de notre groupe à l'Assemblée nationale montre la crédibilité de ces propositions : 13 millions de foyers sur 21,5 millions bénéficieraient d'un allègement de l'impôt sur les résidences principales.

Ce plafonnement pourrait être combiné avec une surtaxe frappant les actifs immobiliers de luxe, destinés à financer cet allègement qui, selon la simulation, s'élèverait à 9,3 milliards supplémentaires. Ce dispositif jouerait ainsi un effet redistributif social et géographique qui laisserait pleine et entière l'autonomie communale.

Pour corroborer ce que nous disons, la limitation actuelle de la taxe d'habitation à 4 p. 100 du revenu imposable montre qu'il n'y a pas d'obstacle technique à cette réforme complète dans le sens de la justice sociale. Nous pensons qu'il est immédiatement possible d'exiger des dégrèvements en fonction des possibilités économiques contributives des familles d'autant que les rôles sont mis en recouvrement un mois plus tôt cette année.

Nous pensons donc, compte tenu de propositions d'amélioration que nous faisons et qui pourraient être étudiées qu'il est prématuré d'appliquer cette loi dès janvier 1992. Nous ne pouvons donc pas accepter la proposition du groupe socialiste et de M. le ministre délégué parce qu'il y a encore des avancées de gauche à faire contenues dans les propositions que vous avez faites et que nous avons faites. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. En entendant l'opposition de droite défendre la taxe d'habitation...

M. Philippe Auberger. Nous ne l'avons pas défendue ! Il y a malentendu !

M. René Dosière. ... on est d'autant plus surpris que les inconvénients de cette taxe étaient tels que l'on avait trouvé comme palliatif d'en faire prendre en charge par le budget de l'Etat une part croissante. Ainsi, en dix ans, l'Etat a vu sa contribution passer de 1 à 10 milliards de francs, au point qu'il est aujourd'hui le plus important contribuable local à ce titre.

M. Léonce Deprez. Il en est de même de la taxe professionnelle !

M. René Dosière. J'ajoute, monsieur le ministre, que la simulation que vos services ont réalisée fait apparaître qu'en appliquant cette réforme en 1992 vous économiserez sur les dégrèvements en année pleine un milliard de francs, ce qui n'est pas mince.

M. Philippe Auberger. C'est pour cela qu'il est d'accord !

M. René Dosière. M. Fréville dit que les départements vont avoir une certaine de taux différents. C'est ce qui se passe actuellement pour la vignette automobile. C'est le principe même de la décentralisation.

Il a simplement oublié que, dans cette réforme, est également soumis à un prélèvement l'ensemble des revenus du capital et que ces sommes seront redistribuées aux départements les plus pauvres. Ce système complète les efforts de péréquation qui ont été engagés avec la dotation de solidarité urbaine. Je vous rappelle qu'en Ile-de-France le prélèvement sur les communes se fait sur celles qui ont le potentiel fiscal le plus élevé, donc les ressources de taxe professionnelle les plus élevées et que le prélèvement sur les départements se fait sur ceux qui ont aussi le potentiel fiscal le plus élevé. Par conséquent, la péréquation a commencé à se mettre en œuvre ; vous avez voté contre ces réformes.

Enfin, monsieur Tardito, je précise que les simulations font apparaître que la mise en application de cette réforme va diminuer l'impôt que les salariés paieront au détriment des non-salariés dont la charge fiscale va s'accroître certes, mais dans des proportions modestes. Cette réforme fiscale, pour pouvoir être mise en application, devait nécessairement être modeste.

Tous ceux qui réclament une grande réforme fiscale ne le font que pour mieux l'enterrer. Ce sera le mérite du Gouvernement d'avoir mis en application, pour la première fois depuis quatre-vingt-dix ans, une fiscalité locale, moderne, juste et dynamique.

M. Léonce Deprez. Le peuple jugera !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je partage les propos que vient de tenir M. Dosière.

Monsieur Fréville, en système décentralisé, il est normal qu'il y ait des taux et des pressions fiscales différentes d'une collectivité à l'autre. Je trouve un peu singulier que vous fassiez la remarque maintenant, alors que, depuis des dizaines d'années, il en est de même pour les taxes d'habitation et cela ne vous avait pas choqué ! Les taux que nous produisons dans la simulation sont la photographie de la charge par ménage de l'actuelle taxe d'habitation rapportée aux revenus. Que vous appelliez cela taxe d'habitation ou taxe sur le revenu, cette charge pèse déjà sur les ménages des départements avec les différences que vous avez relevées ; il faut bien en prendre conscience. Précisément, le constat de ces différences peut donner lieu à des réformes de péréquation supplémentaire.

Je vous fais observer, monsieur Fréville, que nous venons d'adopter, en accord avec vous, une première réforme de péréquation interdépartementale et que nous avons dû le faire avec vos voix et contre les voix de vos alliés de l'opposition. Il y a là, me semble-t-il, une prise de conscience à laquelle vous devriez les aider.

Je fais encore observer que cette réforme assure une répartition entre les ménages. Or personne ne peut nier qu'une partie de l'impôt local pèse sur les ménages et qu'il faut bien, pour sa répartition, choisir entre des bases locatives non réformées et des bases de revenus. Vous n'avez donné aucun argument en faveur de la base locative. Vous pouvez critiquer certains effets de la base revenus, mais vous savez très bien que, même améliorée, la base locative a beaucoup plus d'effets inéquitables.

Il y aura des hausses, c'est vrai, mais vous en avez sérieusement travesti l'effet. Vous savez très bien que le principal des hausses portera sur les plus hauts revenus. C'est donc un combat politique qui va s'engager. J'espère que vous continuerez à le mener avec des arguments aussi biaisés ou aussi bas que ceux que vous avez employés maintenant ; cela permettra de mettre de nombreux contribuables du bon côté, c'est-à-dire du côté de la justice fiscale.

M. Philippe Auberger. Le seul argument sera la feuille d'impôt !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 154 est réservé de même que le vote sur l'amendement n° 128.

Article 32

M. le président. « Art. 32. - I. - L'article 1395 B du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les terrains plantés en arbres truffiers sont, à compter du 1^{er} janvier 1991, exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant les quinze années suivant celle de leur plantation, sur délibération prise, pour la part qui revient respectivement à chacune des collectivités intéressées, par les conseils municipaux, généraux et régionaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre.

« Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit faire, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération devient applicable, une déclaration au service des impôts, assortie des justifications nécessaires, en indiquant notamment la liste des parcelles concernées et l'année de leur plantation. Cette déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} septembre 1991 pour les exonérations applicables à compter du 1^{er} janvier 1991. »

« II. - Les délibérations des collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre prises en vertu de l'article 81 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 sont applicables dans les conditions prévues au I. »

Le vote sur l'article 32 est réservé.

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Le quatrième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« A compter de 1991, ce montant est divisé par 0,960. »

Le vote sur l'article 33 est réservé.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Après le premier alinéa de l'article 1477 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la taxe professionnelle due à raison des activités de remplacement exercées par les redevables visés au 2^o de l'article 1467 est établie au lieu du principal établissement mentionné par les intéressés sur leur déclaration de résultats. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 97 et 152.

L'amendement n° 97 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 152 est présenté par MM. Alphandéry, Bayrou, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 34. »

Ces amendements sont défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous ne les avons pas vus !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur les amendements n°s 97 et 152 est réservé, de même que le vote sur l'article 34.

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Le premier alinéa de l'article 1651 du code général des impôts est modifié comme suit :

« La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est présidée par le président du

tribunal administratif, ou par un membre de ce tribunal désigné par lui, ou par un membre de la Cour administrative d'appel désigné, à la demande du président du tribunal, par celui de la Cour. Elle comprend en outre trois... » (le reste sans changement).

Le vote sur l'article 35 est réservé.

Après l'article 35

M. le président. M. Wolff a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« La commission communale et la commission départementale de remembrement sont présidées par le président du tribunal administratif ou par un membre de ce tribunal désigné par le président. »

Cet amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 98 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - L'antépénultième alinéa de l'article 43 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, est ainsi rédigé :

« Le président est élu parmi les représentants des collectivités locales, par les membres du comité et à voix prépondérante en cas de partage égal. »

« II. - L'avant-dernier alinéa de l'article 44 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée est ainsi rédigé :

« Les représentants des collectivités locales et ceux des contribuables élisent, parmi les représentants des collectivités locales, un président qui a voix prépondérante en cas de partage égal. »

« III. - Les dispositions du présent article ont valeur interprétative. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. Il s'agit de modifier légèrement la loi du 30 juillet 1990 relative à la révision des bases des propriétés bâties.

Il en va de même en ce qui concerne l'article 44.

C'est purement technique parce que nous avons eu des difficultés d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 167 est réservé.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Le I de l'article 445 du code des douanes est complété par l'alinéa ci-après :

« Lorsque la contestation ne porte pas sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, le président peut, par une décision non susceptible de recours, constater l'incompétence de la commission. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 36, substituer aux mots : " peut, par une décision non susceptible de recours, constater ", les mots : " constate, par une décision non susceptible de recours ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 22 est réservé, de même que le vote sur l'article 36.

Après l'article 36

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 1585 D du code des impôts sont ainsi rédigés :

« Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles.

« A compter du 15 juillet 1991, cette valeur est la suivante :

CATÉGORIES	PLANCHER hors œuvre (en F)
1° Constructions légères non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris les hangars autres que ceux qui sont mentionnés au 3° ci-dessous.....	410
2° Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel ; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production ; bâtiments affectés aux activités de conditionnement et de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticoles, ostréicoles et autres.....	750
3° Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale ; garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale ; locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y situés ; locaux des villages de vacances et des campings.....	1 220
4° Locaux d'habitation et leurs annexes construits par les sociétés immobilières créées en application de la loi n° 48-800 du 30 avril 1948 ; foyers-hôtels pour travailleurs ; locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé à l'accession à la propriété ou d'un prêt locatif aidé ; immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété.....	1 070
5° Locaux à usage d'habitation principaux et leurs annexes bénéficiant d'un prêt conventionné ou remplissant les conditions nécessaires à l'octroi d'un tel prêt.....	1 520
6° Parties des bâtiments hôteliers destinées à l'hébergement des clients.....	2 140
7° Autres constructions soumises à la réglementation du permis de construire.....	2 810

« Ces valeurs sont majorées de 10 p. 100 dans les communes de la région d'Île-de-France telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

« Elles sont modifiées au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques et publié au *Journal officiel*.

« L'indice de référence retenu en vue de ces modifications est l'indice publié pour le quatrième trimestre 1990, soit l'indice 952. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. Chacun se souvient sans doute que, à l'occasion de la loi de finances, j'avais annoncé une majoration des bases de la taxe locale d'équipement, qui n'avait pas été revalorisée depuis plusieurs années et qui devait donc être ajustée.

Nous avons une habilitation législative ; il fallait prendre un décret que nous avons soumis au comité des finances locales qui l'a adopté à l'unanimité. Puis ce décret a continué un cheminement si compliqué que certains d'entre vous m'ont demandé - c'était la contrepartie de la suppression de l'allocation Barangé - d'accélérer le processus et ont souhaité que cette affaire soit réintégrée dans la loi.

C'est l'ajustement de 40 p. 100 des bases d'imposition à la taxe locale d'équipement, qui doit rapporter 600 millions de francs aux collectivités locales, en année pleine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le débat avait déjà eu lieu. Nous avons approuvé ce dispositif.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 168 est réservé.

Article 37

M. le président. « Art. 37. - I. - A l'article L. 236 du code électoral, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :
« Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en œuvre à l'égard d'un conseiller municipal déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes impartis par ledit jugement. »

« II. - A l'article L. 205 du même code, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en œuvre à l'égard d'un conseiller général déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes impartis par ledit jugement. »

« III. - A l'article L. 341 du même code, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en œuvre à l'égard d'un conseiller régional déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes impartis par ledit jugement. »

M. Devedjian a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 37, substituer aux mots : "statuant définitivement", les mots : "devenu définitif".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans les paragraphes II et III de cet article. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 112 est réservé.

M. Devedjian a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 37, substituer aux mots : "ne lui a pas été délivré de sa gestion", les mots : "lui a été refusé".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans les paragraphes II et III de cet article. »

Cet amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Devedjian nous pose un délicat problème de droit en ce qui concerne l'effet de la décision des chambres régionales des comptes sur les gestions de fait.

Son système nous paraissant trop rigide, nous proposons de repousser l'amendement, mais nous souhaitons poursuivre la concertation, avec le Gouvernement, en deuxième lecture.

M. Philippe Auberger. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord avec l'analyse de la commission !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 111 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 99 et 153.

L'amendement n° 99 est présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 153 est présenté par MM. Alphandéry, Bayrou, Fréville, Jacquemin, Jegou et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 37, substituer au mot : "six", le mot : "douze".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa des paragraphes II et III de cet article. »

Ils sont défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur les amendements nos 99 et 153 est réservé, de même que le vote sur l'article 37.

Article 38

M. le président. « Art. 38. - La mise en circulation des monnaies métalliques dans la collectivité territoriale de Mayotte est assurée par l'Institut d'émission d'outre-mer. Toutes dispositions contraires et notamment le dernier alinéa du II de l'article 12 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses mesures d'ordre économique et financier sont abrogées. »

Le vote sur l'article 38 est réservé.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - I. - II est inséré à l'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, un alinéa IV ainsi rédigé :

« Le I et le II du présent article sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte. »

« II. - II est inséré au I de l'article 29 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les dispositions qui précèdent, à l'exception du 6°, sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Le vote sur l'article 39 est réservé.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 mettant des ressources nouvelles à la disposition des départements et des communes et portant simplification des procédures d'autorisation en matière de finances locales est abrogé. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 100, 132 et 140.

L'amendement n° 100 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 132 est présenté par M. Auberger ; l'amendement n° 140 est présenté par M. Tranchant, M. Dehaine et les membres du groupe Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 40. »

Ils sont défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable !

M. le président. Le vote sur les amendements nos 100, 132 et 140 est réservé, de même que le vote sur l'article 40.

Article 41

M. le président. « Art. 41. - I. - Il ne peut être fait droit à aucune réclamation ou demande se rapportant à un contrat ou à une garantie financière indépendante, dont l'exécution a été affectée par les mesures décidées en vertu de la résolution

n° 661 et des résolutions connexes du Conseil de sécurité des Nations unies ou des règlements communautaires n° 2340/90 du 8 août 1990 et 3155/90 du 29 octobre 1990 ou en vertu de toutes autres dispositions françaises ou étrangères adoptées en conformité avec ces mesures, si elle est présentée par l'Etat irakien, une collectivité publique irakienne, une personne physique résidant en Irak, une personne morale ayant son siège ou son centre d'activités en Irak, une personne morale dont le capital ou les droits de vote sont contrôlés directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes ainsi définies. Il en est de même pour les réclamations ou demandes présentées par une personne physique ou morale se prévalant d'une cession de droits d'une ou plusieurs des personnes ci-dessus énumérées ou d'une personne agissant au nom ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes mentionnées ci-dessus.

« Les dispositions du présent article s'appliquent, dans les mêmes conditions, à toutes les stipulations annexes au contrat.

« II. - Les dispositions du I ne sont pas applicables aux réclamations relatives aux contrats pour lesquelles le demandeur fait la preuve que la cause de la réclamation est antérieure aux mesures mentionnées au I et que ces mesures n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la réclamation.

« Il en est de même des réclamations ou des demandes portant sur des garanties financières indépendantes pour lesquelles le demandeur fait la preuve que les mesures mentionnées au I n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la réclamation ou de la demande et que ni l'exécution de la garantie ni celle du contrat de fourniture de biens ou de services ou en est la cause n'ont été affectées par lesdites mesures.

« Les dispositions du I ne sont pas applicables aux réclamations ou demandes portant sur des contrats de travail soumis au droit français.

« III. - Le présent article s'applique immédiatement à toute demande, y compris aux instances en cours, à toute réclamation contentieuse ou non, quelle que soit la loi applicable au litige. »

Le vote sur l'article 41 est réservé.

Après l'article 41

M. le président. M. Pierre Micaux a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase de l'article L. 173-1 du code de la voirie routière est ainsi rédigée :

« La décision est prise par arrêté préfectoral. »

La parole est à M. Léonce Deprez, pour soutenir cet amendement.

M. Léonce Deprez. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Sans rapport avec le texte, donc avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Avis défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 115 est réservé.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, maintenant que l'examen des articles est terminé, je vous demande une brève suspension de séance pour faire le pointage des textes qui seront soumis au vote de l'Assemblée.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à trois heures vingt, est reprise à trois heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est Mme le Premier ministre.

Mme Edith Cresson, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier vous a permis de dialoguer utilement avec le Gouvernement sur la situation économique du pays.

Hier, lors de la discussion générale, M. Pierre Bérégovoy et M. Michel Charasse vous ont précisé les données générales de la conjoncture, leur incidence sur la situation de nos finances publiques et la démarche du Gouvernement pour y faire face.

Je me réjouis que ce débat ait pu avoir lieu. Il a été l'occasion de vous apporter les éléments disponibles à ce jour sur notre situation économique et financière, qui seront précisés dans le rapport prévu par l'article 38 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 et j'ai demandé qu'il vous soit transmis sans retard.

Objectivement, et hors de toute polémique inutile, comment se résument les faits ?

Contrairement à toutes les prévisions de tous les instituts de conjoncture, le retournement du cycle de croissance économique dont bénéficiaient les pays occidentaux depuis 1985-1986 a été de grande ampleur. Les indices négatifs de croissance, dans les pays anglo-saxons en particulier, en témoignent.

Notre pays, grâce à la politique d'ajustement menée avec détermination depuis plusieurs années, a été moins durement frappé que d'autres. Cependant, nous aurons cette année une croissance nettement inférieure à ce qui avait été prévu l'été dernier lors de l'élaboration du budget 1991, soit plus 2,7 p. 100, et qui était déjà en net retrait par rapport aux résultats des années antérieures.

La reprise économique, là encore, contrairement à toutes les prévisions du début de l'année qui la voyaient intervenir dès la fin de la crise du Golfe, tarde à se produire. Pourtant, l'assainissement de l'économie mondiale progresse. L'inflation est généralement bien maîtrisée, autorisant une certaine décre de taux d'intérêt, les déséquilibres financiers se corrigent, comme en témoigne la réduction du déficit commercial des Etats-Unis. Les conditions me semblent donc réunies pour que la reprise d'une croissance équilibrée intervienne dans les prochains mois, sans doute à l'automne comme vous l'indiquait hier Pierre Bérégovoy.

Les conséquences de cette situation sur nos finances publiques sont évidentes : un point de croissance en moins représente 12 milliards de francs de pertes de recettes pour l'Etat. Michel Charasse vous l'a exposé en détail : les pertes de recettes constatées dès l'automne 1990, à hauteur de 17 milliards de francs, se sont aggravées au début de cette année.

Quelle est la démarche du Gouvernement face à cette situation ?

Laisser filer le déficit budgétaire risquerait d'accroître encore le prélèvement du secteur public sur une épargne nationale limitée et que je préfère, pour ma part, mobiliser tout entière au service du renforcement de notre compétitivité économique et de nos entreprises.

Pénaliser l'investissement à cause de déficits publics trop lourds, ce serait, vous le savez, menacer d'accroître encore le chômage. Cela, le Gouvernement ne peut l'accepter.

Augmenter les impôts ? Le Gouvernement a exclu cette facilité à la fois parce que, comme l'a rappelé hier Pierre Bérégovoy, l'évolution actuelle de la demande ne le justifie pas et aussi parce que je ne souhaite pas que nous relevions le niveau des prélèvements obligatoires, dont le maximum a été atteint, je le rappelle, en 1987 sous M. Balladur et M. Juppé.

M. Alain Bonnet. Bon rappel !

Mme le Premier ministre. Alors, comment faire ? Il n'est pas d'autre méthode que de ramener progressivement les dépenses à un niveau plus conforme à l'évolution des recettes, compte tenu de l'évolution de la conjoncture. Rester vigilant, s'ajuster sans délai, voilà les impératifs du Gouvernement que je conduis : cela me paraît de bonne gestion et je suis certaine que cette analyse est partagée par la plupart d'entre vous.

En juillet, puis en août dernier, alors même que l'Irak venait d'envahir le Koweït et que les prix du pétrole s'envolaient, les crédits prévus dans le projet de loi de finances avaient été réduits de 10 milliards de francs.

A nouveau, en mars dernier, 10 milliards de francs de crédits ont été annulés.

Aujourd'hui, c'est un ensemble de mesures de 16 milliards de francs, dont 11 milliards sont conditionnés par l'adoption du présent projet de loi, qui vous sont présentées.

Je sais que certaines de ces mesures susciteront des réactions, des réserves, et parfois de l'hostilité. En ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction, dont les ressources globales ne seront pas menacées par la baisse de 0,65 à 0,45 p. 100, j'ai bien entendu les préoccupations exprimées ici : je veillerai personnellement à ce que les ressources dont dispose ce réseau soient, pour l'essentiel, affectées au logement social et au logement des plus démunis. Nous savons tous que ce n'est pas le cas aujourd'hui. Ainsi, la baisse du taux de collecte n'aura pas d'impact négatif sur le logement social, bien au contraire.

En ce qui concerne la taxe sur l'électricité, désormais assujettie à la T.V.A., le Gouvernement s'est rangé aux arguments de la représentation nationale : cette mesure ne privera pas les collectivités locales des ressources nécessaires.

Mesdames et messieurs les parlementaires, je suis heureuse que la représentation nationale soit associée à ce débat. Vous me verrez toujours soucieuse des avis du Parlement et respectueuse de ses droits. Encore faut-il que dans les circonstances difficiles que nous rencontrons, le Parlement sache faire taire les revendications catégorielles et résister aux groupes de pression pour ne faire prévaloir qu'une seule considération : l'intérêt général.

Le présent projet de loi est un élément déterminant de la politique d'adaptation à l'évolution de la conjoncture que mène le Gouvernement. Il répond aux impératifs de l'heure. C'est pourquoi, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, j'engage la responsabilité du Gouvernement sur l'adoption en première lecture des articles et amendements dont j'ai fait tenir la liste à la présidence, ainsi que de l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Cette liste est la suivante :

- Les articles 1 à 3 ;
 - L'article 4, modifié par l'amendement n° 169 ;
 - L'article 5, modifié par les amendements n°s 2, 3, 155, 156 et 157 ;
 - L'article 6 ;
 - L'article 8, modifié par l'amendement n° 170 ;
 - L'article 9, modifié par l'amendement n° 171 rectifié ;
 - L'article 10, modifié par l'amendement n° 173 rectifié ;
 - L'article 11, modifié par les amendements n°s 174 et 158 ;
 - L'article 12, modifié par les amendements n°s 9, 10, 176 corrigé, 159, 160, 161 et 162 ;
 - L'article 13, modifié par l'amendement n° 175 ;
 - L'article 14, modifié par l'amendement n° 11 ;
 - L'article 15 ;
 - L'article 16, modifié par les amendements n°s 13 et 163 ;
 - Les articles 17 à 19 ;
 - L'article 20, modifié par les amendements n°s 15 et 120 ;
 - Les articles 21 à 23 ;
 - L'amendement n° 164 portant article additionnel après l'article 23 ;
 - L'article 24, modifié par les amendements n°s 165 et 177 ;
 - L'article 25 ;
 - L'article 26, modifié par l'amendement n° 20 ;
 - L'article 27, modifié par l'amendement n° 21, deuxième rectification ;
 - Les articles 28 à 31 ;
 - L'amendement n° 128 portant article additionnel après l'article 31, sous-amendé par le sous-amendement n° 154 ;
 - Les articles 32 à 35 ;
 - L'amendement n° 167 portant article additionnel après l'article 35 ;
 - L'article 36, modifié par l'amendement n° 22 ;
 - L'amendement n° 168 portant article additionnel après l'article 36 ;
 - Les articles 37 à 41,
- l'article 7 ayant été retiré par le Gouvernement.
(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le texte sur lequel Mme le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa premier, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu.

Ce texte sera considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée avant demain, trois heures quarante, est votée dans les conditions prévues à l'article 49 de la Constitution.

3

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. Jacques Rimbault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à garantir le droit à l'affichage d'opinion.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2095 et distribuée.

J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. Jean-Luc Reitzer une proposition de loi relative au soutien au bénévolat et à la vie associative.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2096 et distribuée.

J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. Léonce Deprez une proposition de loi tendant à instaurer une péréquation de la taxe professionnelle en faveur des communes rurales.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2097 et distribuée.

J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. Charles Miossec et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 59-1157 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés afin de faire bénéficier les directeurs d'établissements d'enseignement privés des indemnités de direction et de décharges de service d'enseignement accordées aux instituteurs exerçant des fonctions de directeurs d'écoles publiques.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2098 et distribuée.

J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. François Rochebloine et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la reconnaissance du statut de combattant aux militaires français ayant participé aux opérations de maintien de la paix dans le cadre des forces de l'O.N.U. ou des missions extérieures organisées par la France.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2099 et distribuée.

J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. François Rochebloine et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder une retraite anticipée à taux plein à cinquante-cinq ans aux anciens combattants demandeurs d'emploi en fin de droits.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2100 et distribuée.

J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. Jean-Marc Nesme une proposition de loi tendant à modifier les articles 110 et 183 du code du commerce afin de limiter à quarante-cinq jours les échéances des effets de commerce.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2101 et distribuée.

J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. Philippe de Villiers une proposition de loi tendant à créer un droit à l'acquisition de leur logement par les locataires d'organismes publics.

La proposition de loi est renvoyée à la commission de la production et des échanges sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2102 et distribuée.

J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. Denis Jacquat une proposition de loi tendant à la reconnaissance d'un droit à réparation au profit des victimes de guerre bénéficiant du titre de personne transférée en pays ennemi.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2103 et distribuée.

J'ai reçu le 12 juin 1991 une proposition de loi de M. Denis Jacquat tendant à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées en recherche d'emploi par le financement des équipements nécessaires à l'adaptation de leurs véhicules en vue de leur apprentissage à la conduite automobile.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro n° 2104 et distribuée.

J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. Denis Jacquat une proposition de loi tendant à l'institution d'un droit d'établissement dans l'artisanat.

La proposition de loi est renvoyée à la commission de la production et des échanges sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2105 et distribuée.

J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. Jacques Toubon une proposition de loi tendant à déterminer les principes éthiques permettant de protéger l'intégrité, l'identité et la dignité de la personne.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2106 et distribuée.

J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer le statut de « Patriote résistant à l'annexion de fait » pour les habitants des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, réfugiés, évadés ou expulsés de ces départements lors de l'annexion de juin 1940.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2107 et distribuée.

J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. Michel Barnier une proposition de loi tendant à améliorer la protection du cadre de vie.

La proposition de loi est renvoyée à la commission de la production et des échanges sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2108 et distribuée.

J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. Alain Lamassouse une proposition de loi tendant à la création d'une délégation parlementaire dénommée Observatoire parlementaire de l'application des accords de Schengen.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2109 et distribuée.

J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. Germain Gengenwin une proposition de loi tendant à instituer un droit d'établissement dans l'artisanat, fondé sur l'aptitude professionnelle et de gestion.

La proposition de loi est renvoyée à la commission de la production et des échanges sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2110 et distribuée.

J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. François d'Harcourt une proposition de loi tendant à accorder aux travailleurs français requis pour aller travailler en Allemagne la reconnaissance du titre de « victimes du travail forcé en Allemagne de 1942 à 1945 ».

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2111 et distribuée.

J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. Robert Le Foll et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'exercice de la profession d'assistante maternelle.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2112 et distribuée.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. Alain Calmat un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme hospitalière.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2113 et distribué.

J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. Jean-Pierre Bouquet un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants (n° 2077).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2114 et distribué.

J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. Christian Bataille un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi relatif aux recherches sur l'élimination des déchets radioactifs (n° 2049).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2115 et distribué.

J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. Jean-Marie Caro un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un traité entre la République française et les Länder de Bade-Wurtemberg, de l'État libre de Bavière, de Berlin, de la ville libre hanséatique de Brême, de la ville libre et hanséatique de Hambourg, de Hesse, de Basse-Saxe, de Rhénanie,

du Nord-Westphalie, de Rhénanie-Palatinat, de Sarre, du Schleswig-Holstein sur la chaîne culturelle européenne (n° 2034).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2116 et distribué.

J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. François Loncle un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre les Etats membres des communautés européennes relatif à la transmission des procédures répressives (n° 2037).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2117 et distribué.

J'ai reçu le 12 juin 1991 de M. François Loncle un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre les Etats membres des communautés européennes relative à l'application du principe *ne bis in idem* (n° 2036).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2118 et distribué.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 13 juin 1991, à quinze heures, première séance publique :

Questions à M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2068, relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications et de la proposition de loi n° 1672 de M. Jacques Toubon et plusieurs de ses collègues tendant à renforcer la protection de la vie privée (rapport n° 2088 de M. François Massot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 13 juin 1991, à trois heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPONSABILITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

TITRE I^{er}

HARMONISATION DES LÉGISLATIONS FINANCIÈRES EUROPÉENNES

CHAPITRE I^{er}

Disposition relative au droit des assurances

Article 1^{er}

(Texte du projet de loi)

I. - Le troisième alinéa de l'article L. 112-7 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Le contrat ou la note de couverture doit indiquer l'adresse de l'établissement qui accorde la couverture, le cas échéant celle du siège social, ainsi que le nom et l'adresse du représentant mentionné à l'article L. 351-6-1. »

II. - Le premier alinéa de l'article L. 211-4 du code des assurances est complété par les mots : « ou par celle de l'Etat où le véhicule a son stationnement habituel lorsque la couverture d'assurance y est plus favorable ».

III. - Le premier alinéa de l'article L. 212-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance agréée dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 ou couvrant en libre prestation de services les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 211-1. »

IV. - L'article L. 212-3 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-3. - Toute entreprise d'assurance qui couvre le risque de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur qui maintient son refus de garantir le risque dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur. Elle encourt, selon le cas, soit le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 ou de l'agrément de libre prestation de services visé à l'article L. 351-5, soit les sanctions administratives mentionnées aux articles L. 351-7 et L. 351-8. »

V. - 1^o Les dispositions de l'article L. 321-1 du code des assurances constituent le I de cet article.

2^o L'article L. 321-1 du code des assurances est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Le ministre chargé de l'économie et des finances informe la Commission des communautés européennes de toute décision d'agrément d'une entreprise contrôlée par une entreprise dont le siège social est établi dans un Etat non membre des communautés. Le contrôle s'entend au sens des articles 355-1 et 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Sur demande de l'autorité compétente des communautés européennes fondée sur ce qu'il a été constaté que les entreprises d'assurance ayant leur siège social dans un Etat membre des communautés n'ont pas accès au marché d'un Etat non membre des communautés ou n'y bénéficient pas du même traitement que les entreprises qui y ont leur siège, le ministre sursoit, pendant une durée de trois mois, à toute décision sur l'agrément d'une entreprise contrôlée par une entreprise ayant son siège dans ledit Etat. Le délai de trois mois peut être prorogé sur décision du conseil des communautés.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas à la création d'une entreprise d'assurance contrôlée par une entreprise d'assurance déjà établie sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes. »

VI. - A la section I du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances, il est rétabli un article L. 322-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-1. - Le ministre chargé de l'économie et des finances informe la commission des communautés européennes de toute prise de participation susceptible de conférer le contrôle d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 à une entreprise dont le siège social est situé dans un Etat non membre des communautés européennes. Le contrôle s'entend au sens des articles 355-1 et 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Sur demande de l'autorité compétente des communautés européennes, dans les circonstances mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article L. 321-1, le ministre s'oppose, pendant une durée de trois mois, à toute prise de participation qui aurait les conséquences mentionnées à l'alinéa précédent. Le délai de trois mois peut être prorogé sur décision du Conseil des communautés.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas aux prises de participation susceptibles de conférer le contrôle d'une entreprise d'assurance mentionnée à l'article L. 310-1 à une entreprise déjà établie sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes. »

VII. - Les dispositions figurant au troisième tiret du premier alinéa de l'article L. 351-2 du code des assurances sont abrogées.

VIII. - Le 2^o de l'article L. 351-4 du code des assurances est ainsi rédigé :

« 2^o Ceux qui concernent l'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile générale, les pertes pécuniaires diverses, les corps de véhicules terrestres à moteur ainsi que la responsabilité civile, y compris celle du transporteur, afférente à ces véhicules, lorsque le souscripteur exerce une activité dont l'importance dépasse certains seuils définis par décret en Conseil d'Etat. »

IX. - La section II du chapitre premier du titre V du livre III du code des assurances est complétée par un article L. 351-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-6-1. - Toute entreprise assurant en libre prestation de services les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur désigne en France un représentant pour la gestion des sinistres à raison de ces risques à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur. Les missions du représentant, qui sont exclusives de toute opération d'assurance pour le compte de l'entreprise qu'il représente au titre de la gestion des sinistres, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

X. - La deuxième phrase de l'article L. 421-2 du code des assurances est ainsi rédigée :

« Il groupe obligatoirement toutes les entreprises d'assurance qui couvrent les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur. »

XI. - La section VIII du chapitre premier du titre II du livre IV du code des assurances est complétée par un article L. 421-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-15. - Toute entreprise d'assurance couvrant, sur le territoire de la République française, les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur adhère au bureau national d'assurance compétent sur le territoire de la République française. »

XII. - Les dispositions du présent article, à l'exception des II et XI, s'appliquent sur le territoire de la collectivité territoriale de Mayotte.

XIII. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 20 novembre 1992.

CHAPITRE II

Disposition d'ordre bancaire

Article 2

(Texte du projet de loi)

Le dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est abrogé.

CHAPITRE III

Mesures fiscales

a) Harmonisation du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 3

(Texte du projet de loi)

I. - Au g du 1 de l'article 266 du code général des impôts, les mots : « Par la différence ... » jusqu'aux mots : « de l'assiette de la taxe » sont remplacés par les mots :

« Par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat pour les ventes de biens acquis auprès d'un particulier ou d'un assujetti n'ayant pas eu droit à déduction lors de leur acquisition, importation ou livraison à soi-même, autres que celles portant sur les biens visés au 13° de l'article 257. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 1991.

Article 4

(Texte du projet de loi modifié par l'amendement n° 69)

I. - 1. Au d du 10° de l'article 257 du code général des impôts, les mots : « , sous réserve des dispositions du b du 3° du 1 de l'article 261 » sont supprimés.

2. Le 3° du 1 de l'article 261 du code général des impôts est abrogé.

3. Le 9° du II de l'article 291 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 9° Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection, œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par décret, pierres précieuses et perles, lorsqu'ils sont importés en vue d'une vente aux enchères publiques, par un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée redevable de la taxe au titre de cette vente ou exonéré en application du I de l'article 262. »

II. - 1. Le premier alinéa de l'article 733 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Sont assujetties à un droit d'enregistrement de 1,10 p. 100, les ventes publiques mentionnées au 6° du 2 de l'article 635 :

« 1° Des biens meubles incorporels lorsque ces ventes ne sont pas soumises, en raison de leur objet, à un tarif différent ;

« 2° Des biens meubles corporels lorsque le vendeur n'est pas un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée redevable de la taxe au titre de cette opération ou exonéré en application du I de l'article 262. »

2. Dans le 2° du 1 de l'article 1584 du code général des impôts, les mots : « au a du 3° du 1 de l'article 261 » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article 733 ».

III. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 15 juillet 1991. Toutefois, si la présente loi n'est pas promulguée à cette date, les dispositions mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le premier lundi qui suit cette promulgation. (Amendement n° 169.)

Article 5

(Texte du projet de loi modifié par les amendements n° 2, 3, 155, 157 et 156)

I. - Les 5° et 6° du 4 de l'article 261 du code général des impôts sont abrogés.

II. - 1. Pour la livraison de leurs œuvres désignées à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi, les auteurs d'œuvres de l'esprit, à l'exception des architectes et auteurs de logiciels, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires n'excédant pas 245 000 francs.

Ces dispositions s'appliquent également aux artistes-interprètes visés à l'article 16 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, pour l'exploitation des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi.

Les auteurs et artistes-interprètes peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Les dispositions du 1 cessent de s'appliquer aux personnes dont (Amendement n° 2) le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 300 000 francs. Celles-ci (Amendement n° 3) deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

3. Le chiffre d'affaires mentionné aux 1 et 2 est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons et des cessions de droits effectuées au cours de la période de référence.

4. Pour l'application des dispositions prévues au 1, la limite de 245 000 francs est ajustée au prorata du temps d'exercice de l'activité pendant l'année de référence.

5. Les personnes bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée au 1 sont soumises aux obligations prévues à l'article 286 du code général des impôts, sous réserve des dispositions de l'article 302 *sexies* du même code.

Elles ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs factures ou sur tout autre document en tenant lieu.

En cas de délivrance par ces personnes, pour leurs opérations bénéficiant de la franchise prévue au 1, d'une facture ou de tout autre document en tenant lieu, cette facture ou ce document doit porter la mention : « T.V.A. non applicable, art. 5 de la loi n° ... du ... ».

En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues à l'article 1784 du code général des impôts sont applicables.

6. Les personnes susceptibles de bénéficier de la franchise mentionnées au 1 peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les personnes ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271 du code général des impôts.

L'option et sa dénonciation sont déclarées au services des impôts dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au 1^o de l'article 286 du code général des impôts.

III. - Les opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions du II ci-dessus ne sont pas retenues pour l'application de la franchise prévue à l'article 193 B du code général des impôts.

IV. - L'article 279 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au b quinquies, les mots : « Les locations et cessions de droits portant sur les œuvres cinématographiques ainsi que » sont supprimés. (Amendement n° 155.)

2. Au e, les mots : « ou de cession de droits » sont supprimés.

3. Il est inséré un g ainsi rédigé :

« g) les cessions des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit et aux artistes-interprètes.

« Cette disposition n'est pas applicable aux cessions de droits portant sur des œuvres d'architecture, des logiciels et des œuvres mentionnées au 1^o de l'article 281 bis, aux articles 281 bis A, 281 bis B ainsi que sur leur interprétation. » (Amendement n° 157.)

V. - L'article 182 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, les mots : « aux 5^o et 6^o du 4 de l'article 261 » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa ».

2. Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'option prévue au premier alinéa peut être exercée par les sportifs et les artistes du spectacle, les auteurs des œuvres de l'esprit désignés à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ainsi que par les interprètes de ces œuvres, à l'exception des architectes et des auteurs de logiciels. »

VI. - Les dispositions des I à IV sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1991. Les dispositions du V s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1992.

VII (nouveau). - *L'assujéti qui remplit les conditions définies au II ci-dessus et au I de l'article 32 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) pour bénéficier de la franchise et qui n'a pas opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, est exclu du bénéfice de la franchise quand le montant cumulé des opérations visées au I du II de chacun des textes précités et à l'article 293 B du code général des impôts excède 315 000 F de l'année de référence ou 400 000 F l'année en cours.*

Les opérations visées à l'article 293 B ne sont prises en compte que lorsque la franchise prévue par ce texte est appliquée. (Amendement n° 156.)

Article 6

(Texte du projet de loi)

I. - L'article 256 B du code général des impôts est complété par les mots : « Fourniture d'eau ».

II. - A l'article 260 A du code général des impôts, les mots : « Fourniture de l'eau » sont supprimés.

III. - Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993.

Article 7

(Retiré)

Article 8

(Texte du projet de loi modifié par l'amendement n° 170)

I. - Pour l'application de l'article 256 du code général des impôts, les opérations mentionnées aux a et e de l'article 261 C du même code sont considérées comme des prestations de services. Le chiffre d'affaires afférent à ces opérations est constitué par le montant des profits et autres rémunérations. Cette disposition présente un caractère interprétatif sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

II. - A compter du 15 juillet 1991 (Amendement n° 170), l'option mentionnée à l'article 260 B du code général des impôts ne s'applique pas aux opérations mentionnées aux d et g du 1^o de

l'article 261 C du même code. Les redevables concernés par cette disposition doivent tenir compte, dès le 1^{er} janvier 1992, de son incidence pour l'exercice des droits à déduction et pour le calcul de la taxe sur les salaires. Les modalités de cette prise en compte sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Si la présente loi n'est pas promulguée le 15 juillet 1991, les dispositions mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le premier lundi qui suit cette promulgation. (Amendement n° 170.)

b) Harmonisation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 9

(Texte du projet de loi modifié par l'amendement n° 171 rectifié)

Le b septies de l'article 279 du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} août 1991. (Amendement n° 171 rectifié.)

Article 10

(Texte du projet de loi modifié par l'amendement n° 173 rectifié)

Le 12^o de l'article 278 bis du code général des impôts est complété par les mots : « à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent pas des semences ou des plants utilisés en agriculture ».

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} août 1991. (Amendement n° 173 rectifié.)

Article 11

(Texte du projet de loi modifié par les amendements nos 174 et 158)

I. - Les dispositions de l'article 281 quinquies, du c de l'article 296 bis et du 4^o du 1 du I de l'article 297 du code général des impôts sont abrogées.

II. - Après le deuxième alinéa du 1 du 7^o de l'article 257 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont notamment visés par l'alinéa précédent les terrains pour lesquels, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte qui constate l'opération, l'acquéreur ou le bénéficiaire de l'apport obtient le permis de construire ou commence les travaux nécessaires pour édifier un immeuble ou un groupe d'immeubles ou pour construire de nouveaux locaux en surélévation. »

III. - Après le 2 du 7^o de l'article 257 du code général des impôts, il est inséré un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les acquisitions de terrains attenants à ceux qui ont été acquis précédemment en vue de la construction de maisons individuelles par des personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale peuvent, à la demande de l'acquéreur mentionnée dans l'acte, être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Toutefois, cette disposition :

« a) N'est applicable qu'à la fraction du terrain attenant qui, compte tenu de la superficie du terrain antérieurement acquis, n'excède pas 2 500 mètres carrés par maison ou la superficie minimale exigée par la législation sur le permis de construire lorsqu'elle est supérieure ;

« b) Est subordonnée à la condition que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après l'achèvement de la construction. »

IV. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 278 sexies ainsi rédigé :

« Art. 278 sexies. - I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 p. 100 en ce qui concerne les ventes et les apports en société de terrains à bâtir et de biens assimilés à ces terrains par les 1^o et 3^o du I de l'article 691 aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux personnes bénéficiaires des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du même code. Le taux réduit de 5,50 p. 100 s'applique également aux indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

« II. - Les acquisitions de terrains visés au 3 du 7^o de l'article 257 sont soumises au taux réduit de 5,50 p. 100 lorsqu'elles sont réalisées par des personnes physiques bénéficiaires des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. »

V. - L'article L. 176 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu au troisième alinéa du 1^{er} du 7^o de l'article 257 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle intervient la délivrance du permis de construire ou le début des travaux. »

VI. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 15 juillet 1991. Toutefois, si la présente loi n'est pas promulguée à cette date, les dispositions mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le premier lundi qui suit cette promulgation. (Amendement n° 174.)

Les dispositions actuellement en vigueur pourront toutefois continuer à s'appliquer aux acquisitions de terrains à bâtir réalisées avant le 1^{er} janvier 1992 pour lesquelles la promesse de vente aura été enregistrée, conformément aux articles 634 et 635 du code général des impôts, avant le 29 mai 1991. (Amendement n° 158.)

Article 12

(Texte du projet de loi modifié

par les amendements n° 176 corrigé, 159, 160, 161, 9, 162 et 10)

I. - L'article 278 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 278 bis. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

« 1^o Eau et boissons non alcooliques ;
« 2^o Produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception :

« a) Des produits de confiserie ;
« b) Des chocolats et de tous produits composés contenant du chocolat ou du cacao ; toutefois, le chocolat, le chocolat de ménage, le chocolat de ménage au lait, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit ;
« c) Des margarines et graisses végétales ;
« d) Du caviar ;

« 3^o Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent pas des semences ou des plants utilisés en agriculture ;

« 4^o Aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances pris après avis des professions intéressées ;

« 5^o Produits suivants à usage agricole :
« a) Amendements calcaires ;
« b) Engrais ;
« c) Soufre, sulfate de cuivre et grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre ;
« d) Produits antiparasitaires, sous réserve qu'ils aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre chargé de l'agriculture ;
« 6^o Livres, y compris leur location. »

II. - Les c, d et e de l'article 279 du code général des impôts sont abrogés.

III. - La deuxième phrase du b quinquies de l'article 279 du code général des impôts est supprimée.

III bis (nouveau). - Au g de l'article 279 du code général des impôts, les mots : « et des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence mentionnées à l'article 281 bis A et à leur interprétation » sont supprimés. (Amendement n° 176 corrigé.)

IV. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 279 bis ainsi rédigé :

« Art. 279 bis. - Le taux réduit de la T.V.A. ne s'applique pas :

« 1^o Aux opérations, y compris les cessions de droits (Amendement n° 159), portant sur les publications qui ont fait l'objet d'au moins deux des interdictions prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse :

« 2^o Aux représentations théâtrales à caractère pornographique, ainsi qu'aux cessions de droits portant sur ces représentations et leur interprétation (Amendement n° 160) désignées par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du même ministre. Les réclamations et recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le ministre chargé de la culture ;

« 3^o a) Aux cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur leur interprétation (Amendement n° 161), ainsi qu'aux droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

« Les spectacles cinématographiques concernés par cette disposition sont désignés par le ministre chargé de la culture (Amendement n° 9) après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le ministre chargé de la culture ;

« b) Aux cessions de droits portant sur les œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique et sur leur interprétation (Amendement n° 162) ainsi qu'aux droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces œuvres sont présentées.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des œuvres qui sont diffusées sur support vidéographique et qui ne sont pas également soumises à la procédure de désignation des films cinématographiques prévue au deuxième alinéa du a.

« 4^o Aux prestations de services ainsi qu'aux livraisons de biens réalisées dans les établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, soit en application de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements, soit en vertu des pouvoirs de police que le maire et le représentant de l'Etat dans le département tiennent des articles L. 131-2 et L. 131-13 du code des communes. »

V. - L'article 280 du code général des impôts est abrogé.

VI. - Les articles 281 à 281 bis K et 281 septies du code général des impôts sont abrogés.

VII. - Au a de l'article 296 du code général des impôts, les mots : « , le taux intermédiaire » et « et le taux majoré à 14 p. 100 » sont supprimés. Le d de l'article 296 bis du même code est abrogé.

VIII. - Le 1 du I de l'article 297 du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Au 2^o, les mots : « et aux c, d et e de l'article 279 » sont supprimés ;

b) Au c du 5^o, les mots : « visées au e du 2 de l'article 280 » sont remplacés par les mots : « autres que celles visées au a de l'article 279 » ;

c) Au d du 5^o, les mots : « visées au d du 2 de l'article 280 » sont remplacés par les mots : « autres que celles visées au a bis de l'article 279 » ;

d) Le a du 6^o et le 7^o sont abrogés.

IX. - 1. A l'article 261 G du code général des impôts, les mots : « à l'article 281 bis B » sont remplacés par les mots : « au 2^o de l'article 279 bis » (Amendement n° 10) et les mots : « indiqués aux I et II de l'article 281 bis A » sont remplacés par les mots : « indiqués au 3^o de l'article 279 bis ».

2. Au deuxième alinéa de l'article 235 ter L du code général des impôts, les mots : « passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I de l'article 281 bis A » sont remplacés par les mots : « non soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 3^o de l'article 279 bis ».

3. A l'article 235 ter MB du code général des impôts, les mots : « les établissements mentionnés à l'article 281 bis K » sont remplacés par les mots : « les établissements mentionnés au 4^o de l'article 279 bis ».

4. A l'article 235 ter MC du code général des impôts, les mots : « publications mentionnées au 1^o de l'article 281 bis » sont remplacés par les mots : « publications mentionnées au 1^o de l'article 279 bis ».

5. Au b du 1^o de l'article 1464 A du code général des impôts, les mots : « à l'article 281 bis B » sont remplacés par les mots : « au 2^o de l'article 279 bis ».

6. Au dernier alinéa de l'article 1464 A du code général des impôts, les mots : « à l'article 281 bis A » sont remplacés par les mots : « au 3^o de l'article 279 bis ».

7. A l'article 1614 du code général des impôts, les mots : « à 281 bis K, 281 quater » sont supprimés.

X. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

c) Harmonisation des régimes des droits à déduction

Article 13

(Texte du projet de loi modifié par l'amendement n° 175)

I. - Dans le troisième alinéa du 1^o ter a du 4 de l'article 298 du code général des impôts, le pourcentage de 80 p. 100 est remplacé par celui de 50 p. 100.

II. - Le 1^o quinquies du 4 de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1^o quinquies. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur les carburateurs mentionnés à la position 27 10-00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes est déductible, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273, à l'exception des carburateurs utilisés pour les aéronefs et engins exclus du droit à déduction. Cette exception s'applique également pour les carburateurs utilisés pour les aéronefs et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location. »

III. - 1. Le deuxième alinéa du d du 1^o bis du 4 de l'article 298 du code général des impôts est complété par les mots : « et 1^o sexies ».

2. Le 4 de l'article 298 du code général des impôts est complété par un 1^o sexies ainsi rédigé :

« 1^o sexies. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur les produits pétroliers utilisés pour la lubrification est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273, lorsqu'ils sont utilisés pour des véhicules et engins ouvrant droit à déduction. Cette disposition s'applique également si ces produits pétroliers sont utilisés dans les véhicules et engins pris en location quand le preneur peut déduire la taxe relative à cette location. »

IV. - Les dispositions du paragraphe I du présent article entrent en vigueur le 15 juillet 1991. Toutefois, si la présente loi n'est pas promulguée à cette date, les dispositions mentionnées ci-dessus entrent en vigueur le premier lundi qui suit cette promulgation.

Les dispositions du II et du III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993. (Amendement n° 175.)

Article 14

(Rédaction résultant de l'amendement n° 11)

La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services effectués à compter du 1^{er} janvier 1993 cesse d'être exclue du droit à déduction en ce qui concerne les véhicules ou engins affectés de façon exclusive à l'enseignement de la conduite.

TITRE II

AMÉLIORATION DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT

Article 15

(Texte du projet de loi)

Pour les cotisations de taxe professionnelle dues au titre de l'année 1991, la demande d'allègement prévue à l'article 1647 B sexies du code général des impôts ne permet de surseoir au paiement de la taxe, dans les conditions prévues à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, qu'à concurrence du montant de l'allègement correspondant au plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle à 4 p. 100 de la valeur ajoutée.

Le solde ne pourra faire l'objet d'une restitution ou d'une compensation qu'à compter du 31 mai 1992. A défaut de décision de dégrèvement à cette date, le redevable pourra imputer ce solde sur l'acompte éventuellement dû, au titre de l'année 1992, en application du deuxième alinéa de l'article 1679 quinquies du code général des impôts.

Article 16

(Texte du projet de loi modifié par les amendements n° 163 et 13)

I. - 1. Sont acquittés par virement directement opéré (Amendement n° 163) sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque leur montant excède 10 000 francs :

a) Le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et les prélèvements établis, liquidés et recouverts selon les mêmes règles ;

b) La retenue à la source prévue à l'article 119 bis du même code et les retenues liquidées et recouvertes selon les mêmes règles ;

c) La taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du même code et les contributions ou prélèvements recouverts selon les mêmes règles ;

d) Supprimé. (Amendement n° 13.)

2. Les personnes qui ne se conforment pas à l'obligation prévue au 1 ci-dessus sont redevables d'une majoration égale à 0,2 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.

Les dispositions de l'article 1736 du code général des impôts s'appliquent.

3. Les dispositions des 1 et 2 ci-dessus entrent en vigueur à des dates fixées par décret et, au plus tard le 31 décembre 1992.

II. - 1. A l'article 1678 quater du code général des impôts, les mots : « dans le mois » sont remplacés par les mots : « dans les quinze premiers jours du mois ».

2. Cette disposition s'applique aux prélèvements effectués à partir du 1^{er} septembre 1991.

Article 17

(Texte du projet de loi)

Il est institué pour 1991, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel sur les fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et constitués par le produit des taxes instituées par l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Le montant de ce prélèvement est fixé à 1 000 millions de francs.

Article 18

(Texte du projet de loi)

La caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme instituée par l'article 12 de la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957) est supprimée à compter du 1^{er} juillet 1991.

Un décret organise les opérations de liquidation de l'établissement. Le boni de liquidation revient à l'Etat.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES
À LA MODERNISATION FINANCIÈRE

Article 19

(Texte du projet de loi)

1. - L'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est ainsi modifié :

1^o Le c est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le prêt de titres peut être garanti par la remise d'espèces ou de titres. »

« Nonobstant toute disposition contraire, les parties peuvent convenir qu'en cas de défaillance de l'une d'elles l'autre partie sera définitivement propriétaire des espèces ou des titres remis. »

2^o Le e est ainsi rédigé :

« e) Les titres sont empruntés par une personne morale soumise de plein droit à un régime réel d'imposition, par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ou par une personne, société ou institution non résidente ayant un statut comparable. »

II. - L'article 38 bis du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - 1. Lorsque, à défaut de restitution des espèces ou valeurs déposées en couverture, le déposant acquiert définitivement la pleine propriété des titres prêtés, leur cession est réalisée, d'un point de vue fiscal, à la date de défaillance. »

« 2. Pour l'application des 1 à 7 de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts, les titres cédés sont censés avoir été détenus jusqu'à la date du prêt. »

III. - L'article 12 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Remettre des espèces en garantie d'un prêt de titres en application du c de l'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne. »

Article 20

*(Texte du projet de loi
modifié par les amendements n° 120 et n° 15)*

I. - Les titres de créances négociables sont des titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée.

II. - Les titres de créances négociables sont stipulés au porteur.

Ils sont inscrits en comptes tenus par un intermédiaire habilité.

La constitution en gage de titres de créances négociables inscrits en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire : cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres inscrits en gage. Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par l'intermédiaire habilité. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

En cas de redressement judiciaire des biens d'un intermédiaire financier teneur de comptes, les titulaires des titres de créances négociables inscrits en compte font virer l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire habilité ; le juge commissaire est informé de ce virement. En cas d'insuffisance des inscriptions, ils font une déclaration au représentant des créanciers pour le complément de leurs droits. (Amendement n° 120.)

III. - Sont habilités à émettre des titres de créances négociables :

1° Les établissements dont l'activité entre dans le champ d'application des articles 18 et 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits ainsi que la Caisse des dépôts et consignations, sous réserve de respecter les conditions fixées à cet effet par le comité de la réglementation bancaire ;

2° Les entreprises autres que celles qui sont mentionnées au 1°, sous réserve de remplir les conditions de forme juridique, de capital, de durée d'existence et de contrôle des comptes requises lorsqu'elles font appel public à l'épargne, ou des conditions équivalentes pour les entreprises ayant un siège social à l'étranger ;

3° Les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif, composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions prévues au 2° ;

4° Les institutions de la Communauté économique européenne et les (Amendement n° 15) organisations internationales dont la France est membre.

Un décret précise les conditions que doivent remplir les émetteurs visés aux 2°, 3° et 4° et fixe les conditions d'émission des titres de créances négociables.

IV. - Les émetteurs de titre de créances négociables sont tenus de remplir des obligations d'information relatives à leur situation économique et financière et à leur programme d'émission.

Un décret définit le contenu, les modalités de publicité et de mise à jour de ces obligations ainsi que les modalités selon lesquelles la Commission des opérations de bourse intervient pour veiller au respect desdites obligations. Il prévoit les formalités que doivent accomplir les émetteurs préalablement à leur première émission de titres de créances négociables.

V. - Le marché des titres de créances négociables est réglementé par le comité de la réglementation bancaire statuant dans les formes prévues à l'article 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée : le règlement prévoit les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché des titres de créances négociables.

VI. - 1° Dans le premier alinéa de l'article 357-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : « des billets de trésorerie mentionnés à l'article 32 de la

loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse » sont remplacés par les mots : « des titres de créances négociables ».

2° Dans le 1° du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, les mots : « des billets de trésorerie mentionnés à l'article 32 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse » sont remplacés par les mots : « des titres de créances négociables ».

VII. - Les articles 32, 33, 35 et 36 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse sont abrogés.

VIII (nouveau). - Les dispositions du deuxième alinéa du II entreront en vigueur dix-huit mois après la publication de la présente loi.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'alinéa précédent, les titres de créances négociables font l'objet soit d'une inscription en comptes tenus par un intermédiaire habilité, soit d'une représentation physique. (Amendement n° 120.)

Article 21

(Texte du projet de loi)

La première phrase de l'article premier de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi rédigée :

« Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer portant sur valeurs mobilières, denrées ou marchandises ainsi que tous marchés sur taux d'intérêt, sur indices ou sur devises sont reconnus légaux. »

Article 22

(Texte du projet de loi)

L'article 46 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le liquidateur peut déclarer la cessation des paiements. »

Article 23

(Texte du projet de loi)

A l'article L. 433-1 du code des assurances relatif à la Caisse nationale de prévoyance, après les mots : « sous la garantie de l'Etat », sont insérés les mots : « pour les contrats souscrits avant le 1^{er} août 1991 ».

Article 23 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 164)

L'article L. 433-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Caisse nationale de prévoyance verse chaque année à l'Etat, sur le résultat net de son activité, après paiement de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée par le ministre chargé de l'économie et des finances après avis de la commission supérieure saisie par le directeur général. »

Article 24

*(Texte du projet de loi
modifié par les amendements n° 177 et 165)*

1. - 1° Les dispositions de l'article 92 B du code général des impôts constituent le I de cet article.

2° Le troisième alinéa du I de l'article 92 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les échanges réalisés à compter du 1^{er} janvier 1991, cette exception concerne exclusivement les opérations de conversion, de division ou de regroupement réalisées conformément à la réglementation en vigueur. »

II. - L'article 92 B du code général des impôts est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - 1^o A compter du 1^{er} janvier 1991, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de titres résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée au moment où s'opérera la cession (*Amendement n° 177*) ou le rachat des titres reçus lors de l'échange.

« Ces dispositions sont également applicables aux échanges avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 p. 100 de la valeur nominale des titres reçus (*Amendement n° 165*). Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue est imposée immédiatement.

« Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 97.

« 2^o Les conditions d'application des dispositions précédentes et notamment les modalités de déclaration de la plus-value et de report de l'imposition sont précisées par décret. »

III. - Le 5 de l'article 94 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions cessent de s'appliquer aux ventes de titres reçus à l'occasion d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission ou d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable réalisée à compter du 1^{er} janvier 1991. »

IV. - Le troisième alinéa de l'article 150 A bis du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette disposition est également applicable aux échanges avec soulte lorsque celle-ci n'excède pas 10 p. 100 de la valeur nominale des titres reçus (*Amendement n° 165*). Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue est imposée immédiatement. »

V. - 1^o Le I de l'article 160 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les plus-values imposables en application du présent article doivent être déclarées dans les conditions prévues au 1^o de l'article 170 selon des modalités qui sont précisées par décret. »

2^o Le I bis de l'article 160 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition cesse de s'appliquer aux plus-values d'échanges de titres réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991. »

3^o Le 1^{er} de l'article 160 du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les dispositions des 1 et 2 cessent de s'appliquer aux plus-values d'échanges de titres réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991. »

4^o L'imposition de la plus-value réalisée à compter du 1^{er} janvier 1991 en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une opération de fusion, scission ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B.

Cette disposition est également applicable aux échanges avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 p. 100 de la valeur nominale des titres reçus (*Amendement n° 165*). Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue est imposée immédiatement.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

(*Texte du projet de loi*)

I. - Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, le pourcentage de « 0,65 p. 100 » est remplacé par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1991, 0,55 p. 100 et, à compter du 1^{er} janvier 1992, 0,45 p. 100 ».

Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les sommes acquittées par les entreprises au taux de 0,65 p. 100 avant le 30 juin 1991 pourront, pour la fraction excédant les sommes dues avec un taux de 0,55 p. 100, être imputées sur la participation versée en 1992 à raison des salaires payés en 1991. »

II. - Le 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale, est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les rémunérations et gains versés à partir du 1^{er} juillet 1991, le taux de 0,20 p. 100 est porté à 0,40 p. 100 ».

Article 26

(*Texte du projet de loi modifié par l'amendement n° 20*)

I. - Au I de l'article 238 bis K du code général des impôts :

1^o Les mots « articles 8 ou 239 quater » sont remplacés par « articles 8, 239 quater, 239 quater B ou 239 quater C ».

2^o L'alinéa suivant est ajouté :

« Si les droits en cause sont détenus par une société ou un groupement mentionnés aux articles visés à l'alinéa précédent et qui, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, relèvent de l'impôt sur le revenu selon le régime du forfait ou, sur option, selon le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, les modalités d'imposition des parts de résultat correspondantes suivent les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés. Il en va de même lorsque cette société ou ce groupement a pour activité la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Toutefois, si le contribuable apporte la preuve qu'une fraction des droits dans cette dernière société ou ce dernier groupement est elle-même détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou entreprises, qui entrent dans le champ d'application du II, cette règle ne s'applique pas à la part de bénéfice correspondante. »

Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les obligations déclaratives.

II. - *Supprimé. (Amendement n° 20.)*

Article 27

(*Texte du projet de loi modifié par l'amendement n° 21, deuxième rectification*)

L'article 44 septies du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o A la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « associés ou exploitantes », sont insérés les mots : « ou qui ont détenu indirectement plus de 50 p. 100 du capital ».

2^o Après le premier alinéa du même article, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les droits de vote ou les droits à dividendes dans la société créée ou l'entreprise en difficulté sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent :

« a) Aux membres du foyer fiscal de cette personne ;

« b) À une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 50 p. 100 des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal ;

« c) À une société dans laquelle cette personne exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire. »

3^o (nouveau) Dans le dernier alinéa de cet article les mots : « aux deux alinéas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « aux trois alinéas ci-dessus ». (*Amendement n° 21, deuxième rectification.*)

Article 28

(*Texte du projet de loi*)

I. - Au premier alinéa de l'article 202 ter du code général des impôts, après les mots : « aux articles 8 à 8 ter cessent » sont insérés les mots : « totalement ou partiellement ».

II. - Au deuxième alinéa du 2 de l'article 221 du code général des impôts, après les mots : « 239 et 239 bis AA cessent » sont insérés les mots : « totalement ou partiellement ».

III. - Au premier alinéa de l'article 221 bis du code général des impôts, après les mots : « un autre organisme cesse » sont insérés les mots : « totalement ou partiellement ».

Article 29

(Texte du projet de loi)

Le quatrième alinéa du 1 de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est supprimé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables pour la détermination des bénéfices imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1990.

Article 30

(Texte du projet de loi)

I. - L'article 995 du code général des impôts est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° les contrats souscrits par le centre national de transfusion sanguine pour le compte des centres de transfusion sanguine auprès du groupement d'assureurs des risques de transfusion sanguine pour satisfaire aux conditions d'assurance obligatoire des dommages causés aux donneurs et aux receveurs de sang humain et de produits sanguins d'origine humaine. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 31

(Texte du projet de loi)

Le III de l'article 953 du code général des impôts est abrogé.

Article 31 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 128
modifié par le sous-amendement n° 154)

L'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évolutions des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est ainsi modifié :

I. - Au 2 du II de cet article les taux de « 15 p. 100 » et de « 18 p. 100 » sont remplacés respectivement par les taux de « 18 p. 100 » et « 21 ».

II. - 1. Après le premier alinéa du 5 du II de cet article, sont insérées les dispositions suivantes :

« Ils peuvent faire varier ce taux et ceux de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions prévues aux 1 et 3 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

« Pour l'application de ces dispositions :

« a) Le taux moyen pondéré s'entend du taux moyen de la taxe d'habitation des taxes foncières et de la taxe départementale sur le revenu, pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes ;

« b) La variation du taux de la base d'habitation s'entend de la variation du taux de la taxe départementale sur le revenu. »

2. Les 1° et 2° du b du 5 du II de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° La variation du taux de la taxe d'habitation s'entend du rapport entre, d'une part, le produit de la taxe départementale sur le revenu fixé conformément au a ci-dessus et, d'autre part, le produit obtenu en multipliant les valeurs locatives définies au 2° par le taux de la taxe d'habitation voté par le département pour 1991. Cette variation est celle qui doit être retenue pour l'application, s'il y a lieu, du a du I du I de l'article 1636 B sexies précité.

« 2° Pour le calcul du taux moyen pondéré, les bases prises en compte pour la taxe départementale sur le revenu sont les valeurs locatives au 1^{er} janvier 1992 des habitations principales situées dans le département, diminuées des abattements visés au II bis de l'article 1411 du code général des impôts qui auraient été appliqués au titre de 1992, en l'absence de réforme, pour la taxe d'habitation départementale. »

3. Après le 5 du II de cet article, il est inséré un 5 bis ainsi rédigé :

« 5 bis. Les bases de la taxe départementale sur le revenu notifiées aux conseils généraux sont déterminées à partir des revenus compris dans les rôles d'impôt sur le revenu émis au cours de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe départementale sur le revenu. »

« III. - Le VIII de cet article est ainsi rédigé :

« VIII. - Par dérogation aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les délibérations des départements relatives à l'application, au titre de 1992, des abattements visés au 2 du II doivent être prises avant le 15 septembre 1991. »

Article 32

(Texte du projet de loi)

I. - L'article 1395 B du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les terrains plantés en arbres truffiers sont, à compter du 1^{er} janvier 1991, exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant les quinze années suivant celle de leur plantation, sur délibération prise, pour la part qui revient respectivement à chacune des collectivités intéressées, par les conseils municipaux, généraux et régionaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre.

« Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit faire, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération devient applicable, une déclaration au service des impôts assortie des justifications nécessaires, en indiquant notamment la liste des parcelles concernées et l'année de leur plantation. Cette déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} septembre 1991 pour les exonérations applicables à compter du 1^{er} janvier 1991. »

II. - Les délibérations des collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre prises en vertu de l'article 81 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) sont applicables dans les conditions prévues au I.

Article 33

(Texte du projet de loi)

Le quatrième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « A compter de 1991, ce montant est divisé par 0,960. »

Article 34

(Texte du projet de loi)

Après le premier alinéa de l'article 1473 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la taxe professionnelle due à raison des activités de remplacement exercées par les redevables visés au 2° de l'article 1467 est établie au lieu du principal établissement mentionné par les intéressés sur leur déclaration de résultats. »

Article 35

(Texte du projet de loi)

Le début du premier alinéa de l'article 1651 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est présidée par le président du tribunal administratif, ou par un membre de ce tribunal désigné par lui, ou par un membre de la cour administrative d'appel désigné à la demande du président du tribunal, par celui de la cour. Elle comprend en outre trois... (le reste sans changement). »

Article 35 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 167)

I. - L'antépénultième alinéa de l'article 43 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est ainsi rédigé :

« Le président est élu parmi les représentants des collectivités locales par les membres du comité et a voix prépondérante en cas de partage égal. »

II. - L'avant-dernier alinéa de l'article 44 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée est ainsi rédigé :

« Les représentants des collectivités locales et ceux des contribuables éligibles, parmi les représentants des collectivités locales, un président qui a voix prépondérante en cas de partage égal. »

III. - Les dispositions du présent article ont valeur interprétative.

Article 36

(Texte du projet de loi modifié par l'amendement n° 22)

Le I de l'article 445 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la contestation ne porte pas sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, le président constate, par une décision non susceptible de recours (Amendement n° 22), l'incompétence de la commission. »

Article 36 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 168)

Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 1585 D du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles.

« A compter du 15 juillet 1991, cette valeur est la suivante :

CATÉGORIES	PLANCHER HORS ŒUVRE (en francs)
1 ^o Constructions légères non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris les hangars autres que ceux qui sont mentionnés au 3 ^o ci-dessous.....	410
2 ^o Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel ; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production ; bâtiments affectés aux activités de conditionnement et de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticoles, ostréicoles et autres.....	750
3 ^o Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale ; garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale ; locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attenants ; locaux des villages de vacances et des campings.....	1 220
4 ^o Locaux d'habitation et leurs annexes construits par les sociétés immobilières créées en application de la loi n° 48-860 du 30 avril 1946 ; foyers-hôtels pour travailleurs ; locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé à l'accession à la propriété ou d'un prêt locatif aidé ; immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété.....	1 070
5 ^o Locaux à usage d'habitation principaux et leurs annexes bénéficiant d'un prêt conventionné ou remplissant les conditions nécessaires à l'octroi d'un tel prêt.....	1 520
6 ^o Parties des bâtiments hôteliers destinées à l'hébergement des clients.....	2 140
Autras constructions soumises à la réglementation du permis de construire.....	2 910

« Ces valeurs sont majorées de 10 p. 100 dans les communes de la région d'Île-de-France telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

« Elles sont modifiées au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques et publié au Journal officiel.

« L'indice de référence retenu en vue de ces modifications est l'indice publié pour le 4^e trimestre 1990, soit l'indice 952. »

Article 37

(Texte du projet de loi)

I. - L'article L. 236 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en œuvre à l'égard d'un conseiller municipal déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes sta-

tuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes impartis par ledit jugement. »

II. - L'article L. 205 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en œuvre à l'égard d'un conseiller général déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes impartis par ledit jugement. »

III. - L'article L. 341 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en œuvre à l'égard d'un conseiller régional déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes impartis par ledit jugement. »

Article 38

(Texte du projet de loi)

La mise en circulation des monnaies métalliques dans la collectivité territoriale de Mayotte est assurée par l'Institut d'émission d'outre-mer. Toutes dispositions contraires et notamment le dernier alinéa du II de l'article 12 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses mesures d'ordre économique et financier sont abrogées.

Article 39

(Texte du projet de loi)

I. - L'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989, relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, est complété par un IV ainsi rédigé : « IV. - Le I et le II du présent article sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte. »

II. - Le I de l'article 29 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Les dispositions qui précèdent, à l'exception du 6^o, sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Article 40

(Texte du projet de loi)

L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 mettant des ressources nouvelles à la disposition des départements et des communes et portant simplification des procédures d'autorisation en matière de finances locales est abrogé.

Article 41

(Texte du projet de loi)

I. - Il ne peut être fait droit à aucune réclamation ou demande se rapportant à un contrat ou à une garantie financière indépendante, dont l'exécution a été affectée par les mesures décidées en vertu de la résolution n° 661 et des résolutions connexes du Conseil de sécurité des Nations unies ou des règlements communautaires n° 2340/90 du 8 août 1990 et 3155/90 du 29 octobre 1990 ou en vertu de toutes autres dispositions françaises ou étrangères adoptées en conformité avec ces mesures, si elle est présentée par l'Etat irakien, une collectivité publique irakienne, une personne physique résidant en Irak, une personne morale ayant son siège ou son centre d'activités en Irak, une personne morale dont le capital ou les droits de vote sont contrôlés directement ou indirectement par une ou plusieurs des personnes ainsi définies. Il en est de même pour les réclamations ou demandes présentées par une personne physique ou morale se prévalant d'une cession de droits d'une ou plusieurs des personnes ci-dessus énumérées ou d'une personne agissant au nom ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes mentionnées ci-dessus.

Les dispositions du présent article s'appliquent, dans les mêmes conditions, à toutes les stipulations annexes au contrat.

II. - Les dispositions du I ne sont pas applicables aux réclamations relatives aux contrats pour lesquelles le demandeur fait la preuve que la cause de la réclamation est antérieure aux mesures mentionnées au I et que ces mesures n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la réclamation.

Il en est de même des réclamations ou des demandes portant sur des garanties financières indépendantes pour lesquelles le demandeur fait la preuve que les mesures mentionnées au I n'ont pas eu d'incidence sur l'existence ou le contenu de la réclamation ou de la demande et que ni l'exécution de la garantie ni celle du contrat de fourniture de biens ou de services qui en est la cause n'ont été affectées par lesdites mesures.

Les dispositions du I ne sont pas applicables aux réclamations ou demandes portant sur des contrats de travail soumis au droit français.

III. - Le présent article s'applique immédiatement à toute demande, y compris aux instances en cours, à toute réclamation contentieuse ou non, quelle que soit la loi applicable au litige.

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 11 juin 1991)

Après l'ordre du jour publié au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du mercredi 12 juin 1991, ajouter l'annexe suivante :

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 14 juin 1991

Questions orales sans débat

N^o 437. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'inquiétude des élus, des socioprofessionnels et de la population du département des Hautes-Alpes au sujet du tracé de l'autoroute Sisteron-Grenoble. L'ensemble de ses prédécesseurs avaient tenu compte de l'avis des élus et professionnels directement intéressés par le choix du tracé de l'autoroute dans leur département, choix proposé en fonction de la nécessité de doubler l'autoroute de la vallée du Rhône et de la nécessité, au nom de l'aménagement du territoire, de désenclaver les Hautes-Alpes et de favoriser leur développement ; ce choix prévoyait le passage par Gap et par la vallée de Champ-saur. M. Michel Delebarre, dans une lettre qu'il avait adressée au préfet des Hautes-Alpes à la fin de l'année 1990, avait même précisé les considérations auxquelles devait répondre la solution qui serait définitivement retenue : 1^o contribuer à alléger la pression du trafic routier et autoroutier dans la vallée du Rhône ; 2^o permettre un meilleur aménagement du territoire dans le département des Hautes-Alpes et concourir au développement économique que représente en particulier l'amélioration des conditions d'accès aux 150 000 à 250 000 lits des stations de sports d'hiver ; 3^o améliorer le désenclavement des zones rurales et de montagne conformément aux priorités d'aménagement du territoire arrêtées par le Gouvernement. Par ailleurs, il s'était engagé à venir sur place pour se rendre compte lui-même des problèmes posés par ce passage. Il lui demande s'il entend suivre l'avis unanime des élus et populations des Hautes-Alpes, ou s'il partage le point de vue de M. Louis Besson qui s'était récemment prononcé pour le tracé par Lusa-Croix-Haute.

N^o 439. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les problèmes rencontrés par de nombreux accédants à la propriété ayant négocié un contrat d'accession avec des sociétés H.L.M. telles la G.M.F. et sa filiale Carpi, elle-même représentée au travers de nombreuses sociétés écrans tels le Crédit immobilier, Artois Logement, Le Nouveau Logis, les Résidences Villages, etc. Le système de financement proposé par ces sociétés aboutit au bout de quelques années à une augmentation très importante des mensualités de remboursement, à un niveau tel qu'elles sont parfois supérieures au revenu des familles concernées, ces sommes n'ayant d'ailleurs plus rien à voir avec celles annoncées par le

promoteur avant la vente par le biais d'une publicité mensongère. Il a été précisé récemment qu'à la suite de nombreux cas qui avaient été signalés il a été demandé à la société Carpi de poursuivre et d'intensifier les mesures susceptibles d'aider à résoudre les problèmes rencontrés par l'ensemble des accédants concernés. Or force est de constater que les mesures mises en œuvre (lorsqu'elles l'ont été !) ne règlent en rien les problèmes sur le fond. Elles ne permettent qu'un aménagement des conséquences de ce système de financement pervers. Elles ne font que déplacer les difficultés, quand elles ne les aggravent pas. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces accédants de mener à terme l'acquisition de leur logement dans des conditions raisonnables et abordables pour chacun d'entre eux.

N^o 440. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par la prolifération des pigeons dans notre capitale. De plus en plus de Parisiens se plaignent en effet non seulement des dégradations que ces volatiles causent aux immeubles et aux différents monuments publics, mais également des menaces qu'ils font peser sur la santé des personnes auxquelles ils peuvent transmettre l'ornithose et des salmonelles. Le problème a pris récemment une nouvelle ampleur. Depuis que la capture est interdite et que les graines contraceptives n'ont pas reçu l'autorisation de mise sur le marché, ces volatiles pullulent sans que les autorités locales aient les moyens d'enrayer ce fléau. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à ce problème.

N^o 441. - M. Jean-Paul Planchou attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des effectifs policiers en Seine-et-Marne, notamment sur les moyens en matière de sécurité dont dispose la frange urbaine du Nord-Ouest de ce département qui connaît une vive évolution démographique. Il se félicite des efforts qui ont déjà été entrepris, en particulier la création de deux sections départementales d'intervention, le 1^{er} janvier dernier. Cependant, par comparaison, les autres départements de la grande couronne disposent de trois sections de ce type depuis plusieurs années. Par ailleurs, en terme d'effectifs, si l'on se réfère à ceux dont bénéficient généralement des départements de la petite couronne parisienne, on constate des différences très sensibles : la circonscription de Chenneviers (94), par exemple, peuplée de 82 000 habitants, se voit attribuer 130 policiers en tenue, celle de Champigny (76 000 habitants) 112 policiers, et celle de Boissy-Saint-Léger (70 000 habitants) 111 policiers, alors que celle de Chelles (70 000 habitants) en Seine-et-Marne n'a qu'un effectif de 73 policiers ! Pourtant, les problèmes de sécurité dans ce secteur sont d'une intensité égale à ceux que connaît la petite couronne. Si des dotations en personnel ont été attribuées aux circonscriptions policières du Nord-Ouest du département dont il est l'élu, des problèmes aigus subsistent, notamment à Villeparisis, où de nombreux départs ont été récemment enregistrés. Car il y a des difficultés à pourvoir les postes ouverts dans les commissariats des villes de la grande couronne parisienne, compte tenu en particulier des différences de traitement et des évolutions de carrière qui existent par rapport aux fonctionnaires du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Paris. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre afin que, dans les meilleurs délais, la spécificité de la frange urbaine de la grande couronne, et plus particulièrement celle de Seine-et-Marne, en fort développement, soit bien prise en compte et que le déficit permanent et patent en matière d'effectifs ainsi que les différences de traitement y soient progressivement résorbés.

N^o 395. - M. Jean-Pierre Baumler attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le projet élaboré par la société Stocamine en vue de stocker en site minier certains déchets industriels ultimes. L'entreprise minière et chimique (E.M.C.) et ses filiales, les Mines de potasse d'Alsace S.A. (M.D.P.A.) et E.M.C. services, division Tredi, se sont associées pour créer la société Stocamine. Le projet présenté par Stocamine consiste à stocker certains déchets ultimes dans des cavités souterraines spécialement creusées dans le sel gemme à près de 600 mètres de profondeur sur le site de la mine de Joseph Else, à Wittelsheim. Ce projet s'inscrit dans la politique générale d'élimination des déchets industriels. Toutefois, un certain nombre de points mériteraient des éclaircissements quant à la doctrine officielle en matière de stockage de déchets ultimes en site minier. Plus particulièrement, est-ce que l'utilisation de la mine comme moyen d'éliminer les déchets ultimes (que l'on ne sait ni récupérer, ni transformer, ni stocker ailleurs) correspond à un choix des pouvoirs publics ? Les principes juridiques et réglementaires qui s'appliqueront en ce domaine méritent d'être précisés : code minier, législation sur les installations classées,

cohabitation avec l'exploitation minière, propriété du tréfonds, propriété des déchets, types de contrôles à effectuer (administration, commissions spéciales), etc. De plus, un tel stockage doit-il être considéré comme un « garde-meubles » ou comme un moyen d'éliminer définitivement les déchets ? La réponse à cette question conditionne la définition qui peut être apportée à la notion de réversibilité. Enfin, la définition des types de produits à stocker nécessite également des précisions. Il lui demande, compte tenu de l'importance de ce projet et des enjeux qu'il représente, quelle est la position des pouvoirs publics en ce domaine.

N° 435. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les suites de la négociation dite de « l'Uruguay Round » dont l'interruption en décembre dernier sur le dossier agricole a eu pour effet de retarder la conclusion d'accords dans d'autres domaines, tels que le textile, alors même que l'expiration en juillet 1991 de l'accord multifibres (AMF 4) rend indispensable la définition de nouvelles règles du commerce international en ce domaine. Lui rappelant que 365 000 emplois dépendent, en France, de ce secteur plongé dans une crise durable et affronté chaque année à une concurrence toujours plus vive de la part des pays exportateurs du Sud-Est asiatique, il s'interroge sur la manière dont la Commission de Bruxelles, chargée de défendre les intérêts de la communauté dans le cadre du G.A.T.T., envisage de s'acquitter de ce mandat. Il lui demande de lui faire part de la position du Gouvernement dans cette phase de blocage de la négociation et de lui indiquer notamment quelles sont les orientations prioritaires de ce dossier.

N° 438. - M. Henry Jean-Baptiste appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'application de la loi n° 89-923 du 23 décembre 1989 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. En effet, l'article unique de cette loi permet au Gouvernement de prendre, avant le 15 septembre 1991, « les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et à l'extension dans cette collectivité de la législation métropolitaine avec les adaptations rendues nécessaires par sa situation particulière ... » dans un certain nombre de domaines. Aujourd'hui, certes, le Gouvernement a adopté des ordonnances dans les matières suivantes : droit pénal, urbanisme, santé publique, droit rural, droit du travail. Mais il reste beaucoup à faire : des ordonnances prévues par la loi d'habilitation sont attendues en droit budgétaire, fiscal et douanier, des assurances, du domaine public, de la circulation routière, de la famille et de l'aide sociale, de la pollution et de l'environnement. Devant l'ampleur de la tâche à venir, il lui demande donc d'intervenir auprès du Gouvernement pour que ce programme d'habilitation soit respecté et de lui préciser quand et comment il compte obtenir du Gouvernement l'engagement de respecter les conditions de la loi d'habilitation.

N° 436. - M. André Durr appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés de fonctionnement que rencontre le tribunal d'instance d'Ilkirsch-

Graffenstaden. Il lui fait observer que les délais concernant les inscriptions au livre foncier sont particulièrement longs, alors qu'il s'agit là d'une fonction primordiale pour la vie économique des localités du ressort de cette juridiction. Compte tenu de l'insuffisance permanente des effectifs, aggravée par les départs de personnels mutés depuis plusieurs mois et non encore remplacés ainsi que par des congés de maladie de durée indéterminée, aucune inscription n'est effectuée au livre foncier. Il est impossible de savoir quand celles-ci pourront reprendre, compte tenu du fait que le retard accumulé ne sera pas résorbé avant des mois, sinon des années. Un phénomène identique se retrouve aussi dans l'activité du contentieux civil de cette juridiction. Aucune aide extérieure à la juridiction n'a été apportée au plan du personnel, la chancellerie faisant savoir qu'elle n'accorderait plus de crédits pour les intérimaires alors que nul ne sait quand les personnels mutés seront remplacés. Il est de notoriété publique que l'effectif budgétaire de la juridiction d'Ilkirsch-Graffenstaden est notoirement insuffisant, compte tenu du volume d'affaires traitées par ce tribunal. Il lui demande, alors que le précédent Premier ministre a fait savoir officiellement que 1991 serait l'année de la justice, à quel moment cette juridiction aura un effectif complet et suffisant ; il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quand sera créé un deuxième poste de juge du livre foncier, alors que cette création est sollicitée depuis 1980.

OPPOSITION À UNE DEMANDE D'EXAMEN, SELON LA PROCÉDURE D'ADOPTION SIMPLIFIÉE

En application de l'article 104 du règlement, M. le président du groupe communiste fait opposition à l'examen selon la procédure d'adoption simplifiée du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord sur la transmission des procédures répressives.

En conséquence, l'examen de ce projet, inscrit à l'ordre du jour du mardi 18 juin 1991, ne donnera pas lieu à l'application de cette procédure.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME HOSPITALIÈRE

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 12 juin 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Alain Calmat.

Au Sénat : M. Claude Huriet.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	STRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu	52	96	
93	Table questions	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com